



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 10 - Octobre 2007

du 6 novembre 2007

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
	07-0678-Composition du conseil académique de l'éducation nationale	7
	07-266-DIRAM délégation de signature en matière d'activités	11
	07-269-SGAR - arrêté de délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire.....	14
	07-270-DRASS délégation de signature en matière d'activités	15
	07-271-CRICOM - arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	18
	07-0792-commission d'appel d'offres de la DRE	19
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	20
2.1.	CABINET DU PREFET.....	20
	07-0680-Récompense pour acte de courage et de dévouement	20
	07-268-Délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime.....	21
	07-272-Délégation de signature - Direction de l'environnement durable	23
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	25
	07-0687-Arrêté sur la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	25
	673-EXTRAIT DE LA DECISION N°673	31
	675-EXTRAIT DE LA DECISION N°675	31
	674-EXTRAIT DE LA DECISION N°674	31
	d'Equipement Commercial.....	31
	676-EXTRAIT DE LA DECISION N°676	31
	d'Equipement Commercial.....	31
	677-EXTRAIT DE LA DECISION N°677	31
	d'Equipement Commercial.....	31
	678-EXTRAIT DE LA DECISION N°678	32
	d'Equipement Commercial.....	32
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	32
	07-0673-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de Bracquemont - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)	32
	07-0730-Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)	38
	07-0736-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de Grandcamp, sur les sous bassins versants de Saint Sylvestre et de la Forge - Communauté de Communes de Port Jérôme.	40
	07-0737-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de SAINT MARTIN – BELLENCOMBRE - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne.....	48
	07-0746-AUTORISATION - Aménagement de la ZAC du Chemin Vert - Commune de Gonfreville l'Orcher	54
	07-0793-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude d'aménagement du bassin versant de la Vienne Aval - Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie.....	61

ISSN : 0752-6121

07-0794-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin d'effectuer les études environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne –	63
Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime	63
07-0795-ARRETE MODIFICATIF N° 1 - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.- Etudes de sol et leviers topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil	65
Communauté de l'Agglomération Havraise.	65
07-0799-AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES	66
Contournement de la Gare de Bréauté.....	66
Conseil Général de la Seine-Maritime.....	66
07-0800-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES	68
Entretien d'une mare sur la commune de VINNEMERVILLE.....	68
Mairie de Vinnemerville.....	68
07-0801-AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES OCCUPATION TEMPORAIRE DES LIEUX	70
Sondages géotechniques dans le cadre du programme de lutte contre les ruissellements et les inondations sur la commune de Saint-Paër.....	70
Syndicat du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	70
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	72
07-0688-Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (Fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux/Brotonne et de Port-Jérôme	72
07-0738-Arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant modification des statuts (Charte de voirie) de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.....	82
07-0741-Communauté de communes du plateau de Martainville - Extension des compétences - Modification des statuts.	84
07-0750-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire pour l'établissementSARL Ambulances du Pays de Bray sis 42, avenue de la Garenne 76220 GOURNAY EN BRAY.....	89
07-0752-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement PF Marbrerie LEVEUF sis 43, avenue Foch 76460 SAINT VALERY EN CAUX.....	90
07-0772-Arrêté modificatif portant nomination d'un second régisseur suppléant au sein de la police municipale de Gournay en Bray	91
07-0773-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de Grand Quevilly	92
07-0774-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune du Havre	93
07-0775-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen.....	93
07-0776-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de Montville.....	94
07-0778-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.....	95
07-0780-Arrêté modificatif portant modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Saint Etienne du Rouvray	96
07-0804-Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville au SMEDAR -modification des statuts	96
07-0816-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Extension des compétences (fourrière animale) - Modification des statuts.....	98
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	101
07-262-Réorganisation des services de la préfecture.....	101
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	102
07-0692-Agrément d'un medecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen.....	102
07-0693-Agrément d'un médecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen.....	103
DRLP 1er bureau-Abrogation d'un arrêté préfectoral réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles.....	104
Suppression passage à niveau n°15 commune MONTEROLLIER - BUCHY à MOTTEVILLE SNCF - direction de ROUEN	104
07-0818-Arrêté candidats admis à se présenter à examen du 7.11.07.....	105
07-0819-Arrêté session examen taxi 2008.....	107
07-0820-Arrêté modificatif réglementant la profession de taxi au sujet de l'examen	107
07-0821-Arrêté désignant membres commission dépanneurs	109
3. D.D.A.S.S. - 76.....	110
3.1. Inspection de la Santé.....	110
07-0685-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	110
4. D.D.E. - 76	111

4.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	111
	070014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray	111
	070038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Motteville	113
	070042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu	115
	070054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville-la-Campagne	117
	070018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	119
	070023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Clères, Claville Motteville, La Rue Saint Pierre.....	121
	070043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes du Havre et Auzebosc	123
4.2.	Service Sécurité Education Routière (SSER)	125
	07-0728-Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR-Secteur 1 : ROUEN Théâtre des Arts à Saint Marc et NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Mairie/Schoelcher à Moulin à Poudre	125
5.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	126
5.1.	Direction.....	126
	07-0679-Affectation des inspecteurs et inspectrices du travail sur les douze sections d'inspection du travail du département de Seine-Maritime	126
	07-0694-Délégation consentie à Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier	131
	07-0695-Délégation consentie à Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier	132
	07-0696-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	133
	07-0697-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	134
	07-0698-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	135
	07-0699-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail, en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	137
	07-0700-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	138
	07-0701-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	139
	07-0702-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	140
	07-0703-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	141
	07-0704-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	142
	07-0705-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.....	143
	07-0706-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	144
	07-0707-Délégation consentie à Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	145
	07-0708-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.	146
	07-0709-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux	147
	07-0710-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	149
	07-0711-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	150
	07-0713-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	151
	07-0714-Délégation consentie à Didier DORE, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.	152
	07-0715-Délégation consentie à Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	153
	07-0716-Délégation consentie à Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	154
	07-0717-Délégation consentie à Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	155

07-0718-Délégation consentie à Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	156
07-0719-Délégation consentie à Marilyne FLOURIOT, contrôleur de travail de la 10ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	157
07-0720-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux	158
07-0721-Délégation consentie à David RIVE, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	159
6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	161
6.1. Direction.....	161
07-103-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO).....	161
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	163
7.1. Service santé et protection animales	163
07/58-Attribution du mandat sanitaire au Dr MARINET Emmanuele	163
07/57-Attribution du mandat sanitaire du Dr Pascal LHOMME	164
07/52-Attribution du mandat sanitaire au Dr PIERRE Florence.....	166
07/44-Attribution du mandat sanitaire au Dr Pasquet Frédéric.....	167
07/47-Attribution du mandat sanitaire au Dr Sandrine BAELE	169
07/72-Attribution du mandat sanitaire au Dr HACCOUR Steve	170
07/72-Attribution du mandat sanitaire au Dr HACCOUR Steve.....	171
07/70-Attribution du mandat sanitaire au D LEMARIGNIER Emeric.....	173
07/70-Attribution du mandat sanitaire au D LEMARIGNIER Emeric.....	174
07/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr LICHAN Stéphane.....	176
07/104-Attribution du mandat sanitaire au Dr KARMANN Fanny.....	177
8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	178
8.1. Direction.....	178
07-0691-Décision d'intérim.....	178
9. D.R.A.C. Haute-Normandie	179
9.1. Archéologique	179
AF/2006/34-Arrêté de fouille archéologique : Route de Darnétal - rue Jean Bréant - 76 LE MESNIL ESNARD - Dossier 7642906R0003 - Autorisation de Lotir.....	179
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	180
10.1. Service des Affaires Economiques	180
114/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	180
115/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches de Basse-Normandie n° 2007/PR-11B fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement de L'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2007/2008.....	183
139/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 114/2007 du 29 août 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	184
141/2007-arrêté portant autorisation de pêcher la coquille St Jacques pour analyses scientifiques par l'IFREMER PORT EN BESSIN - navire SAINT MICHEL CN 548 545 - le 14 septembre 2007	185
143/2007-arrêté portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	187
144/2007-arrêté portant autorisation de pêcher la coquille St Jacques pour analyses scientifiques par l'IFREMER de PORT EN BESSIN - navire SAINT MICHEL CN 548 545 -entre le 21 et le 25 septembre 2007.....	189
146/2007-arrêté portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais	190
148/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin - campagne 2007-2008.....	191
149/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur 'hors baie de Seine' campagne 2007-2008.....	193
modif 149/2007-modificatif à l'arrêté n° 149/2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors baie de Seine' campagne 2007/2008.....	195
150/2007-Arrêté portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	197
152/2007-arrêté autorisant la pêche exceptionnelle de la crevette grise dans la zone déterminée par l'arrêté n° 22/2001 du 12 février 2001	199
153/2007-Arrêté relatif à l'ouverture de la pêche des coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'Estuaire de la Dives.....	201
155/2007-arrêté réglementant à titre expérimental l'exercice de la pêche des goémons sur le littoral du département de la Somme pour la saison 2007/2008.....	204
158/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 148/2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille ST Jacques dans le secteur 'Ouest Cotentin' - campagne 2007-2008.....	207
162/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Baie de Somme Sud - communes de Cayeux sur mer et Saint Valéry (Département de la Somme).....	208
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	211

11.1.	ARH.....	211
	07-0743-FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007.....	211
	07-0744-FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE JUILLET 2007.....	219
11.2.	CROSS Sanitaire.....	
	07-0681-Renouvellement d'autorisation pour les activités de Diagnostic Prénatal au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	228
	07-0682-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités d'Assistance Médicale à la Procréation au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	228
	07-0683-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de Diagnostic Prénatal à l'Etablissement Français de sang - Normandie de BOIS GUILLAUME.....	229
	07-0684-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au Laboratoire d'analyses médicales du Donjon à ROUEN.....	229
	07-0724-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses en vue de diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN.....	229
	07-0725-Renouvellement d'autorisation pour les activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN.....	230
	07-0726-Renouvellement d'une autorisation d'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie transmutée en une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX.....	230
	07-0760-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer les activités cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation au Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN.....	230
	07-0814-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire pour le Laboratoire d'Histologie, Cytologie, Cytogénétique et Biologie de la Reproduction au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN ..	231
	07-0815-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité clinique d'Assistance Médicale à la Procréation (recueil par ponction de spermatozoïdes) pour le service d'urologie du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN	
11.3.	CROSS Social.....	231
	07-0802-Arrêté de désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale	232
11.4.	México Social.....	236
	07-0740-agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association	236
11.5.	Pôle santé publique.....	237
	07-0796-arrêté portant composition de la commission régionale chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe.....	237
	07-0803-Jury régional de validation des acquis – Accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers-session 2008	237
11.6.	Protection sociale	238
	07-0745-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	238
	07-0817-Modification des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie.....	239
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	246
12.1.	S.E.A.....	246
	45/10-2007-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)	246
	42/10-2007-Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie.....	248
	46/11-2007-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	251
	47/11-2007-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	253
	48/11-2007-Composition de la section 'Agri-environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	255
	49/11-2007-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	257
12.2.	SERFOT.....	259
	44/10-2007-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute- Normandie et création d'une commission restreinte	259
	43/10-2007-Mise en oeuvre de la mesure 216 - aides aux investissements non productifs au programme de développement rural hexagonal.....	261
12.3.	S.R.I.T.E.P.S.A	266
	Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime	266
13.	D.R.T.E.F.P.....	266
13.1.	Direction.....	266
	07-0686-Arrêté de commissionnement.....	266
14.	MAISON D'ARRET DU HAVRE.....	268
14.1.	Direction.....	268

07-0689-Délégation de signature.....	268
07-0690-Délégation de signature.....	268
15. RECTORAT DE ROUEN.....	269
15.1. Inspection Académique - 76.....	269
07-0797-registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires.....	269
15.2. Secretariat General.....	270
07-0727-Délégation à l'effet de signer :.....	
- les documents comptables relatifs aux personnels administratifs et enseignants (public et privé),.....	
- les mesures administratives et financières des examens et concours, des investissements et équipements (ainsi que pour les marchés publics y afférents),.....	
- les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.....	270
16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	276
16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.....	276
07-0723-Dissolution ASA Défense contre la mer.....	276
07-0735-Dissolution du SYRHA (Syndicat des rivières d'Harfleur - Association syndicale).....	276
07-0798-Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc- Modification des statuts pour l'extension de la compétence 'Assainissement pluvial'.....	277
17. TRESOR PUBLIC.....	281
17.1. Direction générale de la comptabilité publique.....	281
07-0729-Délégations de pouvoir.....	281
18. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	282
18.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique.....	282
07-0731-Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....	282
07-0732-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008.....	283
07-0733-Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.....	286
07-0734-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008.....	289

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0678-Composition du conseil académique de l'éducation nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral n°06-663 du 10 octobre 2006 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition :
- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- M. le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires

Mme Estelle GRELIER

M. Michel RANGER

M. Guy FLEURY

M. Rachid MAMMERI

Mme Véronique BLONDEL

Mme Véronique BEREGOVOY

Mme Danielle JEANNE

Mme Brigitte LIDOME

Suppléants

Mme Camille DESTANS

M. Jean-Louis ARGENTIN

Mme Sophie MOLLE

M. Jean-Paul LECOQ

M. Christian JUTEL

M. Michel COLETTA

M. Gérard DUCABLE

M. Jean-Paul GAUZES

Conseillers Généraux
Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	Mme Janick LESOEUR
M. Jacques POLETTI	M. Marcel LARMANOU
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Jean-Paul LEGENDRE	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Robert FOUBERT	M. Pierre GIOVANNELLI
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux
Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre FLAMBARD	M. Jacques LOISEAU
M. Jean LEGRIX	M. Jean LECLUSE
M. Gérard LEFEVRE	M. Christian PERRON
Daniel LEHO	M. Laurent DUBOIS

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Michel HUET
Mme Annick CRAMOISAN	M. Michel CORDONNIER
Mme Martine VIALA	Mme Françoise SUITNER
Mme Catherine TABOURET	Mme Martine LACOMBLEZ

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Jean-Louis MAILLARD	Mme Elsa CASALS
M. Philippe LAUDOU	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Patrick BEZAULT	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jean-Pierre BELLET	M. Christophe VENGEON
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Francis FORTIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINAUX	Mme Maylis DOMERGUE
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Erick DENIS	M. Patrick REAL

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

M. Didier GERMAIN-THOMAS

M. David QUERRET

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (GEN) - CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Marie-Odile CASSAR

M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire

Suppléant

M. Francis LANAO

M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires

Suppléants

M. Michel BUSSI

M. Gildas RAY

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires

Suppléants

Mme Ghislaine HENRY

Mme Marie-Sylvie KAELIN

Mme Michèle MANDEVILLE

M. Olivier LATRY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires

Suppléants

M. Cafer OZKUL

M. Philippe BANCE

M. Camille GALAP

Mme Emmanuelle ANNOOT

M. Bruno MAHEU

Mme Maryse VENTURINI

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires

Suppléants

M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)

Mme DESCHAMPS CANU (GEN-CFDT)

M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)

M. Thomas LASSEUR

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire

Suppléant

M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires

Suppléants

M. Luc DESMAREST

M. Xavier BOSCH

M. Stéphane HAUGUEL

Mme Corinne GUYADER

M. Yves SORET

M. Daniel RABAIN

M. Sébastien LEGER

M. Pierre KASPERCZYK

M. Gilbert LOUVET

Mme Sylviane JACQUEMART

M. Serge LE GONIDEC

Mme MERGAUX

P.E.E.P.

Titulaire

Suppléant

M. Gil COTTENET

Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire

Suppléant

Mme Françoise BOULHABAS

Mme Isabelle MENARD

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire
Mme Nathalie BEAUVAL

Suppléant
M. Guillaume LEGAL

FAC VERTE
Titulaire
M. Alexis DECK

Suppléant
M. Guillaume GETZ

FEDER
Titulaire
M. Olivier LEGRIS

Suppléant
M. Amada TRAORE

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF
Titulaires
M. Maurice HEURTEVENT
M. Marc SANSON

Suppléants
Mme Catherine DUBOIS
M. François VANZETTI

U.P.A.
Titulaire
M. Gabriel DESGROUAS

Suppléant
M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.
Titulaire
M. Jean-François COLLANGE

Suppléant

F.R.S.E.A.
Titulaire
M. Jean-Pierre LAPORTE

Suppléant
Mme Rachel LEPRON

U.N.A.P.L.
Titulaire
M. Eric DE FALCO

Suppléant

3.2. Syndicats salariés

C.G.T.
Titulaires
M. Dominique MARTOR
M. Stéphane GODEFROY

Suppléants
M. Fabrice BERTHOU
Mme Fabienne VIGNE

C.G.C. - C.F.E.
Titulaire
M. Cédric LEBOURG

Suppléant
Mme Pascale FONTANILLAS

F.O.
Titulaire
M. Wahab FAKHFAKH

Suppléant
M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.
Titulaire
M. Didier LEGRAND

Suppléant

C.F.T.C.
Titulaire
Mme Sophie BECKMAN

Suppléant
M. Jean LOISEL

Article 2 :

L'arrêté n°06-663 du 10 octobre 2006 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée aux personnes intéressées.

Rouen, le 1er octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-266-DIRAM délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-266

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
Le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;
L'arrêté n°03004351 DPSM/CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes Cyrille LE CAMUS, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROU, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2ème classe des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°06005389 DGPA en date 16 juin 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer, modifié par la décision du 1er juin 2007, nommant M. Yvan GUITON, Administrateur principal des Affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer » à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°06005397 DGPA en date 16 juin 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer, nommant M. Etienne DE LA FOUCHARDIERE, Administrateur de 2ème classe des Affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°07004353 DGPA en date du 4 mai 2007 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur principal des Affaires maritimes Ronan LE SAOUT, Chef du service « Actions Interministérielles de la Mer et du Littoral », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté n°07004354 DGPA en date du 4 mai 2007 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur principal des Affaires maritimes Nicolas UDREA, Chef du service « Gens de Mer /ENIM », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
L'arrêté préfectoral n°07-227 du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BAUDOIN, Administrateur général de 2ème classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche Maritime

Référence	Nature des pouvoirs
Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006	Conditions de mise en œuvre des sanctions administratives
Décret n°90.94 du 25 janvier 1990	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
Décret n°90.618 du 11 juillet 1990	Exercice de la pêche maritime de loisir
Décret n°90.719 du 09 août 1990	Condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	Octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
Décret n°94.157 du 16 février 1994	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
Décret n°99.369 du 7 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	Conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
Décret n°2001-426 du 11 mai 2001	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes

c) Sécurité plaisance

Article 224-4.07 de la division 224 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987	Dérogação aux obligations d'emport de certains matériels d'armement des embarcations légères de plaisance engagées dans des séances d'entraînement ou en compétition
--	--

Article 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Didier BAUDOIN, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes	Référence	Nature des pouvoirs
Décret n°69.576 du 12 juin 1969		Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)		Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Décret n°92.376 du 1er avril 1992		Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
Décret n°93.33 du 8 janvier 1993		Permis de mise en exploitation des navires de pêche délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
décret n°2006-665 du 7 juin 2006		Tenue des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1		Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire interministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières de l'Etat aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre		Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire agriculture – pêche du 10 mars 2006		Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire interministérielle du 20 mai 2005 relative à la mise en place des prêts bonifiés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture		Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat
Circulaire agriculture-pêche du 5 juillet 2006		Décision de remboursement des audits financiers des entreprises de

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes Référence Nature des pouvoirs
pêche en difficulté dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration (PSR)
Circulaire agriculture-pêche du 26 septembre 2006 Aide au sauvetage des entreprises de pêche en difficulté dans le cadre du PSR

b) Pilotage maritime - Tutelle du pilotage maritime
Décret n°69.515 du 19 mai 1969 modifié
-Nomination des pilotes maritimes
-Nomination des chefs de pilotage
-Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes
-Recrutement des pilotes
-Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime
-Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus
-Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime
-Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour
-Désignation d'un armateur fluvial à l'Assemblée commerciale
-Décision d'investissement (date limite 15 novembre)
-Arrêtés pilotage des fluviaux maritimes
-Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel.

Article 3 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Didier BAUDOIN conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDOIN, la délégation de signature conférée aux articles 3 et 4 est accordée à M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes

M. Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDOIN, la délégation conférée aux articles 1 et 2 est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT, Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Jean-Luc LE LIBOUX, Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS, Officier en chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Yvan GUITON, Administrateur principal des Affaires Maritimes, Chef du service Actions de l'Etat en Mer

M. Ronan LE SAOUT, Administrateur principal des Affaires Maritimes, Chef du service Actions Interministérielles de la Mer et du Littoral

M. Nicolas UDREA, Administrateur principal des Affaires Maritimes, Chef du service Gens de Mer/ENIM

M. Etienne DE LA FOUCHARDIERE, Administrateur de 1ère classe des Affaires Maritimes, Chef du Service Affaires Economiques

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°07-227 du 23 juillet 2007 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 11 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-269-SGAR - arrêté de délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-269

- Objet** : Cabinet du Préfet
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination de M. François HAMEY, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
L'arrêté du Premier ministre en date du 21 mai 2007 nommant M. Vincent ARSIGNY, ingénieur des télécommunications, chargé de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2007 ;
L'arrêté du 2 janvier 2007 désignant Mme Catherine LILLINI, directeur des services de préfecture, en qualité de directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de la Préfecture de la Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2007.
La décision ministérielle du 26 avril 2006 nommant Mme Marion CAMPER, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Haute-Normandie ;
L'arrêté de M. le Ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 décembre 2006 nommant M. Michel LEDOUX délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Haute-Normandie à compter du 2 janvier 2007 ;
L'arrêté préfectoral modifié n°07-165 du 9 juillet 2007 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. François HAMEY, Administrateur Civil Hors Classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. François HAMEY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAMEY, les délégations qui lui sont données par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- M. Vincent ARSIGNY, ingénieur des télécommunications, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAMEY et de M. Vincent ARSIGNY, les délégations de signature sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- Mme Catherine LILLINI, Directrice de Préfecture, Directrice de la Modernisation, de la Performance et de l'Administration Générale,

Dans leurs domaines respectifs :

Mme Natacha BOURGHART, attachée de Préfecture, chef du service de suivi de la performance de l'action de l'Etat en région du S.G.A.R.

:

* pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les programmes européens,

* pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;

* pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, hormis pour les crédits européens émergeant à l'action 4 du programme 108 administration territoriale et aux programmes techniques relatifs à la gestion des fonds européens dont la responsabilité de l'autorité de gestion est confiée au Préfet de Région

Mme Carine BLEYON, animateur de formation :

* pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, bons de commande et certification de service fait relatifs à la formation interministérielle (BOP 148)

M. Pascal BARBETTE, attaché de Préfecture, adjoint au chef de la mission Europe :

* pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour la gestion des crédits des programmes européens..

* pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens émergeant à l'action 4 du programme 108 administration territoriale et aux programmes techniques relatifs à la gestion des fonds européens dont la responsabilité de l'autorité de gestion est confiée au Préfet de Région

Mme Sylvie SENARD, attachée de Préfecture, responsable du service contrôle des opérations cofinancées par les fonds structurels européens

* pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour les contrôles et la coordination des contrôles de l'utilisation des fonds européens.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Marion CAMPER, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 137 « égalité entre les hommes et les femmes » et se rapportant au fonctionnement de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel LEDOUX, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP régional 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et se rapportant au fonctionnement de la délégation régionale à la recherche et à la technologie. Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral modifié n°07-165 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 22 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-270-DRASS délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-270

Objet : Délégation de signature en matière de d'activités
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu : Le code de la Santé Publique,
Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,
Le code de la Sécurité Sociale,
Le code de la Mutualité,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;
Le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le décret n°97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;
Les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel n°2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 1er octobre 2005 ;
L'arrêté ministériel n°0828 du 9 mars 2005 nommant Mme Véronique de BADEREAU en qualité de Directrice adjointe à compter du 16 mars 2005 ;
L'arrêté préfectoral n°07-153 du 9 juillet 2007 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales, et de la Santé (DAGPB n°97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;
La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6 décembre 1994, ainsi que les actes

nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés portant désignation des membres des organismes de protection sociale (cf liste annexée) hormis leur remplacement en cours de mandat. Le remplacement des Personnalités Qualifiées en cours de mandat n'est toutefois pas concerné par cette exception ;
5. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
7. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
8. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
9. Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.
10. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
 - Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
 - Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
 - Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la
- Mme Véronique de BADEREAU

- M. Michel DELCROIX

- Mme Françoise DRAUSIN

- M. Claude CHAUVIN

- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle Ressources

* Gestion budgétaire, logistique, marchés publics :

- M. Franck MABILLOT

Directrice Régionale, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :
Directrice adjointe

Inspecteur hors classe

Cadre contractuel

Inspecteur hors classe

Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, de Contrôle et d'Evaluation (MRIICE)

- Mme le Dr Claire BAUDE

Médecin Inspecteur de la santé publique

Pôle social

- M. Guillaume PAIN

Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale

Service des établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE

Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale

Santé - Environnement

- M. Roger ISRAEL

Ingénieur régional du génie sanitaire

Inspection Régionale de la Santé

M. le Dr Jean-Claude MILLARD

Médecin Inspecteur régional de la santé publique

Mme le Dr Marie-Françoise MERLIN-BERNARD

Médecin Inspecteur Biotox

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Mohamed BOUBAKEUR

pharmacien Inspecteur Régional

Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie

- Mme Nathalie LUCAS

Ingénieur du génie sanitaire

Article 4 :

L'arrêté n°07-153 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 22 octobre 2007

Le Préfet,
Michel THÉNAULT

**Liste des organismes de sécurité sociale
concernés par les nominations et les changements
d'administrateurs ou de conseillers**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE
1 Bis, Place Saint Taurin
Boîte Postale 800
27030 EVREUX CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
Boîte Postale J
76882 DIEPPE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 436
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76094 LE HAVRE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN
50, Avenue de Bretagne
76039 ROUEN CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE
Allée des Soupis
27026 EVREUX CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76881 DIEPPE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 451
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76093 LE HAVRE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN
4, rue des Forgettes
Boîte Postale n° 516
76017 ROUEN CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE
Parc d'Activités de la Forêt
Rue Henri Becquerel
Boîte Postale 250
27092 EVREUX CEDEX 9

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76887 DIEPPE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76092 LE HAVRE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN
61, rue Pierre Renaudel
2035 X
76040 ROUEN CEDEX

Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN CEDEX

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie (URCAM)
14, rue Pierre Gilles de Gennes
Parc de la Vatine
BP 299
76137 MONT ST AIGNAN Cedex

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie (UGECAM)
1, Rond Point des Bruyères
B.P. 17
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie (C.M.R.)
rue Jehan Lepovremoyne
ZA du Haut Hubert
B.P. 30
76240 LE MESNIL ESNARD

07-271-CRICOM - arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-271

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Comité Régional pour l'Information et la Communication

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du 1er juin 2004 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment en ses articles 1er et 2 ;
L'avis du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 29 juin 2004 ;
La décision de nomination de Mme Anne DOUGUET en tant que chef de projet du Comité Régional pour l'Information et la Communication à compter du 1er juillet 2006 ;
La décision de nomination de M. Christian MUNIER en tant que chef de projet du Comité Régional pour l'Information et la Communication à compter du 1er octobre 2007 ;
L'arrêté préfectoral n°07-187 du 9 juillet 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne DOUGUET à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Economie se rapportant au BOP 218 et concernant : l'activité du service de Communication, les actions de formation conduites par le Directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration (Institut de la gestion publique et du développement économique) en matière de communication.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christian MUNIER, chef de projet, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Economie se rapportant au BOP 218 et concernant : l'activité du service de Communication,

les actions de formation conduites par le Directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration (Institut de la gestion publique et du développement économique) en matière de communication.

Article 3 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 et 2 :

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,

la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),

la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 :

Mme Anne DOUGUET devra tenir informé le Préfet de Région (S.G.A.R.) de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°07-187 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice du Comité Régional pour l'Information et la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-0792-commission d'appel d'offres de la DRE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Direction Régionale de l'Equipe-
ment
Commission d'appel d'offres

Vu : Le code des marchés publics et notamment son article 21-2° alinéa invitant les Préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;
L'arrêté préfectoral n°06-809 du 1er décembre 2006 relatif à la commission d'appel d'offre de la Direction Régionale de l'Equipe-
ment ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - Direction Régionale de l'Equipe-ment de la Haute-Normandie, est composée comme suit :

I - à titre délibératif :

- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipe-ment, Président, ou son représentant dans l'ordre :

le Directeur Adjoint,

la Secrétaire Générale Adjointe de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de la Seine-Maritime,

le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de la Seine-Maritime,

- le chef du service de la Direction Régionale de l'Equipe-ment de la Haute-Normandie concerné par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,

- le chef du bureau de la Commande Publique de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de la Seine-Maritime, ou son représentant, qui en outre assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.

II - à titre consultatif :

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

- le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime ou son représentant,

- toute personnalité invitée par le Président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 :

La commission visée à l'article 1er du présent arrêté procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 :

Dans le cadre des procédures d'appels d'offres exclusivement, délégation est donnée au chef du bureau de la Commande Publique de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de la Seine-Maritime, ou son représentant, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°06-809 du 1er décembre 2006 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-0680-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 2 octobre 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. David LEPARQUIER, gardien de la Paix, a sauvé une personne qui s'était jetée de son balcon, situé au quatrième étage de son immeuble, en la rattrapant in extremis par le poignet.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David LEPARQUIER, gardien de la Paix à la CSP du Havre

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

07-268-Délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime

A R R Ê T É n°

07 - 268

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre III et le titre VIII du livre V ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 480-4 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 modifiée relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié fixant les attributions du service départemental de l'architecture ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 2005 portant nomination de Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 05-123 du 10 novembre 2005 à Mme Brigitte LELIÈVRE, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er -

Délégation est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les documents autres que comptables et financiers, se rapportant aux attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LELIÈVRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions au sein du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à :

- M. Raphaël THIVOLLE, architecte, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. Patrice PUSATERI, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 -

Délégation est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- les autorisations spéciales de travaux requises dans les sites inscrits, dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit en application des dispositions de l'article L. 621-32 du code du patrimoine et dans les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

- les autorisations spéciales requises dans les sites classés en application de l'article L 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement et du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 et portant sur :

* les travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire (paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme)

* les constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire, mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable (articles R.422-1, 2ème alinéa, et R.422- 2 du code de l'urbanisme)

* les travaux d'édification ou de modification des clôtures.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LELIÈVRE, la délégation qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Patrice PUSATERI, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 5 -

Délégation est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes et documents relatifs :

- au contrôle à l'intérieur des agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

- à la procédure administrative et contentieuse des affaires s'y rapportant, à l'exclusion de la signature des mémoires présentés devant le tribunal administratif.

Article 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LELIÈVRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Raphaël THIVOLLE, architecte, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. Patrice PUSATERI, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 7 -

Délégation est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à l'effet d'exercer, en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, les attributions suivantes dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme :

1. saisine du ministère public aux fins de réquisitions tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption (article L.480-2 alinéas 1 et 4 du code de l'urbanisme)

2. demande écrite ou orale adressée au tribunal correctionnel tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur (article L.480-5 du code de l'urbanisme)

3. demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur (article L.480-6 du code de l'urbanisme)

4. exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur (article L.480-9 alinéa 1 du code de l'urbanisme).

Article 8 -

L'arrêté n° 05-123 en date du 10 novembre 2005 est abrogé.

Article 9 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme l'architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

07-272-Délégation de signature - Direction de l'environnement durable

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction de l'environnement et du développement durable

A R R Ê T É n°

07 - 272

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-201 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, pour signer :

- en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime,

- les arrêtés et décisions se rapportant à l'organisation des enquêtes publiques et à la rémunération des commissaires enquêteurs.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;

conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;

demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application du code de la justice administrative

recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;

déférés, pourvois, mémoire et observations devant les juridictions administratives et judiciaires ;

déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;

les circulaires aux maires du département.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leur champ de compétences respectif, par Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels et M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

Article 4 -

En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable et de l'un des responsables des service et bureaux de la direction, délégation de signature est également donnée, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et des correspondances adressées aux administrations centrales, à :

- Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels ainsi que ceux du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

- M. Christophe DESDEVISES, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

- M. Alain BOIZARD, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 07-201 en date du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

07-0687-Arrêté sur la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 27 septembre 2007

Affaire suivie par Karina
Tél. 02 32 76 51 60
Fax 02 32 76 54 63
Mél. karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modifications de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées.

VU :

L'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

L'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

L'arrêté préfectoral, du 2 octobre 2006, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

L'arrêté préfectoral modificatif, du 10 avril 2007, de constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

L'arrêté préfectoral, du 13 avril 2007, de composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;

Les propositions, de la directrice du PLIE de l'Agglomération de Rouen, en date du 20 avril 2007 ;

Les propositions du conseil d'administration, de l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime, réuni le 11 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste nominative figurant dans l'arrêté préfectoral, du 13 avril 2007, de composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées, est modifiée.

Article 2 :

Les modifications sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral, du 13 avril 2007, demeurent inchangés.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Claude MOREL

MEMBRES DESIGNES

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

-DDTEFP
-DDASS
-TRESORERIE GENERALE
-INSPECTION ACADEMIQUE
-DRIRE
-ANPE

TITULAIRES

M. le Directeur ou son représentant
Christine LE FRECHE
Michel VALOGNES
Caroline LOMBARDI-PASQUIER
Sylvain REALLON
Marie-France WATTEAU

SUPPLEANTS

Yannick LEGAY-METOT
Christine MERIAUX
Agnès NICOLAS
Marie Thérèse BAILLET
Sabine LERATE

REPRESENTANTS des COL TERRITORIALES

-CONSEIL GENERAL
-CONSEIL REGIONAL
-ADM 76 (3 membres)

TITULAIRES

Yvon ROBERT
Claude TALEB
Jean-François BLOC
Jean-Marie BAPAUME
Geneviève PRETERRE

SUPPLEANTS

Pierre LEAUTEY
Claude VOCHELET
Gérard PICARD
Daniel SOUDANT
Jean-Pierre BLANQUET

REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs

-UPA
-FFB
-CGPME
-USA
-MEDEF

TITULAIRES

Jacques DALIGAULT
Pascal GILLES
Séverine LIANDIER
Nicolas LANQUEST
Jean-Claude PLET

SUPPLEANTS

Michel ABDOU
Laurent DULIERE
-
Franck de BELLOY
M.C. DUBOIS

REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés

-CFTC
-CGT
-CFE / CGC
-FO
-CFDT

TITULAIRES

Brigitte BROUT
Anita MENENDEZ
Pascale FONTANILLAS
Christian DEMANEVILLE
Jean-Claude ROGER

SUPPLEANTS

Françoise GALLOT
Geneviève ALEXANDRE
Daniel BAUDOUIN
Joël ZELFIN
Pascal BARBEY

MEMBRES DESIGNES

REPRESENTANTS des Chambres consulaires

- CHAMBRE DE METIERS
- CHAMBRE D'AGRICULTURE
- CCI arrond. de Rouen
- CCI arrond. du Havre
- CCI arrond. de Dieppe

TITULAIRES

Didier BRARD ou son représentant
Marc LEVAVASSEUR
Pierre LE BIGRE
Michel RUISSIER

SUPPLEANTS

Laurent BUSVETRE
Patricia LHOIR
M. GAQUEREL

REPRESENTANTS PERSONNES QUALIFIEES

- CHANTIER ECOLE
- UREI Normandie
- FNARS Haute-Normandie
- PLIE de l'agglo Dieppe
- PLIE de l'agglo de Rouen
- PLIE de l'agglo d'Elbeuf
- COORACE
- UNAI

TITULAIRES

Luis SEMEDO
Alain GOUSSAULT
Jean-Michel LEDUC
Arnaud BUSSCHAERT
Alexandre VERBAERE
Valérie FRANC
Arnaud DALLE
Bernard MASURE

**REPRESENTANTS
ORGANISMES et SERVICES ASSOCIES**

- DDAF / ITEPSA (agriculture)
- AFPA
- ASSEDIC
- AGEFIPH

TITULAIRES

Cédric LELOUARD
Michel SCHMITT
Rui LOPES
Guy BIERNE

SUPPLEANTS

Murielle MAHIEU
Serge CASTEL
Jean-Luc LEMERCIER
Christophe CASTAGNET

	FORMATION TECHNIQUE RESTREINTE "EMPLOI"		
	MEMBRES DESIGNES		MEMBRES DESIGNES
REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT	TITULAIRES		TITULAIRE
-DDTEFP	M. le Directeur ou représentant		M. le Directeur
-DRIRE	Sylvain REALLON		Sylvain REALLON
-TRESORERIE GENERALE	Michel VALOGNES		Michel VALOGNES
-DDAF/ITEPSA (agriculture)	Cédric LELOUARD		Cédric LELOUARD
-INSPECTION ACADEMIQUE	Caroline LOMBARDI-PASQUIER		Patrick DEBRAS
REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs	TITULAIRES		TITULAIRE
-UPA	Jacques DALIGAULT		Jacques DALIGAULT
-FFB	Stéphane ROMON		Stéphane ROMON
-CGPME	Axelle BROTONS-LOUIS		Axelle BROTONS-LOUIS
-USA	Nicolas LANQUEST		Nicolas LANQUEST
-MEDEF	Michel JOURDREN		Michel LEROY
REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés	TITULAIRES		TITULAIRE
-CFTC	Jean LOISEL		Jean LOISEL
-CGT	Anita MENENDEZ		Anita MENENDEZ
-CFE / CGC	Pascale FONTANILLAS		Pascale FONTANILLAS
-FO	Joël ZELFIN		Joël ZELFIN
-CFDT	Nicole GOOSSENS		Nicole GOOSSENS
N'ONT PAS DE DROIT DE VOTE	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRE
REPRESENTANTS ORG. et SERVICES ASSO	Marie-France WATTEAU	Sabine LERATE	Marie-France WATTEAU
-ANPE	Michel SCHMITT	Serge CASTEL	Néant
-AFPA	Olivier COULBEAUX	Marc LENOTRE	Néant
-ASSEDIC	Pierre LE BIGRE	Patricia LHOIR	Pierre LE BIGRE
-CCI arrond. de Rouen	Michel RUISSIER	M. GAQUEREL	Michel RUISSIER
-CCI arrond. du Havre	-	-	-
-CCI arrond. de Dieppe	Didier BRARD ou son représentant		Didier BRARD
-Chambre de métiers	Marc LEVAVASSEUR	Laurent BUSVETRE	Néant
-Chambre d'agriculture	Guy BIERNE	Christophe CASTAGNET	Néant
-AGEFIPH	Néant	Néant	Jean-Michel M...
-Enseignement Technologique			

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

-DDTEFP
-DDASS
-TRESORERIE GENERALE
-ANPE

REPRESENTANTS des COL. TERRITORIALES

-CONSEIL GENERAL
-Conseil REGIONAL
-ADM (3 membres)

REPRESENTANTS ORG. PROF.d'employeurs

-UPA
-FFB
-CGPME
-USA
-MEDEF

REPRESENTANTS ORG. SYND. de salariés

-CFTC
-CGT
-CFE / CGC
-FO
-CFDT

REPRESENTANTS du S.I.A.E.

-CHANTIER ECOLE
-UREI Normandie
-FNARS Haute-Normandie
-COORACE
-GRAIHN
-PLIE de l'Agglo. de Rouen
-PLIE de l'Agglo. d'Elbeuf
-PLIE de l'Agglo de Dieppe

MEMBRES DESIGNES

TITULAIRES

M. le Directeur ou son représentant
Christine LE FRECHE
Michel VALOGNES
Marie-France WATTEAU

TITULAIRES

Pierre LEAUTEY
Claude TALEB
Jean-François BLOC
Jean-Marie BAPAUME
Geneviève PRETERRE

TITULAIRES

Jacques DALIGAULT
Hervé RAPHALEN
Emilien LEFRANC
Nicolas LANQUEST
Martine MARAIS-LEVILLAIN

TITULAIRES

Michel GALLOT
Anita MENENDEZ
Daniel BAUDOUIN
Patrick MARICAL
Christian SAINGRAIN

TITULAIRES

Luis SEMEDO
Joël WABLE
Pascal VAUDRY
Arnaud DALLE
Béatrice BEAUDROIT
Laurence DA COSTA
Valérie FRANC
Arnaud BUSSCHAERT

673-EXTRAIT DE LA DECISION N°673

EXTRAIT DE LA DECISION N°673
d'Equipement Commercial

Réunie le 12 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Nouvelle DEPREAUX dont le siège est à Vieux Manoir (76750) agissant en qualité d'exploitante du magasin GAMB VERT implanté sur la commune de Duclair (76480) afin d'agrandir ce dernier de 261 m² pour bénéficier d'une surface de vente totale de 1041 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Duclair pendant 2 mois.

675-EXTRAIT DE LA DECISION N°675

EXTRAIT DE LA DECISION N°675
d'Equipement Commercial

Réunie le 12 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV GRUCHET INVEST dont le siège est à WASQUEHAL (59290) agissant en qualité de future propriétaire afin de créer un ensemble commercial de 4043,80 m² composé de 6 magasins (Picard surgelés, La Halle O Chaussures, Kiabi, Sesame, GP Décors, La Générale d'Optique), rue de l'Abbaye à Gruchet le Valasse (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet Le Valasse pendant 2 mois.

674-EXTRAIT DE LA DECISION N°674

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°674
d'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Le Havre Caillard dont le siège est à Roubaix (59100) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un supermarché d'une surface de vente de 672 m², place Léon CARLIER au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

676-EXTRAIT DE LA DECISION N°676

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°676
d'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL dont le siège est à strasbourg (67039) agissant en qualité de future propriétaire et exploitante, afin de créer un supermarché LIDL d'une surface de vente de 830 m² sur la commune de Saint Wandrille Rançon (76490).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Wandrille Rançon pendant 2 mois.

677-EXTRAIT DE LA DECISION N°677

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°677
d'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F dont le siège est à Mondeville (14120) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 510 m² la surface de vente actuelle de 3270 m² de l'hypermarché HYPERCHAMPION implanté sur la commune du Mesnil Esnard (76240).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Esnard pendant 2 mois.

678-EXTRAIT DE LA DECISION N°678

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°678
d'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LEA Diffusion dont le siège est au Havre (76600) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 493 m² la surface de vente actuelle de 299 m² du magasin JUMBO implanté à Goderville (76110).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Goderville pendant 2 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0673-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de Bracquemont - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 1^{er} octobre 2007

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BRACQUEMONT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'EAULNE ET DES BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS (SIBEL)**

YU :

La demande déposée par le Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL) en date du 6 mars 2007 sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Bracquemont,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juin au 22 juin 2007 inclus sur le territoire de la commune de Bracquemont .

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur déposé le 27 juin 2007,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 31 juillet 2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 septembre 2007,

La réponse du pétitionnaire en date du 21 septembre 2007

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de maîtriser les ruissellements, préserver la ressource en eau et lutter contre l'érosion des sols,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que l'enquête publique n'a relevé aucune opposition au projet,

Que ces ouvrages contribueront à réduire l'apport de limons et autres matériaux à l'exutoire, sur la plage de Puy, et devraient permettre l'amélioration de la qualité des eaux de baignade de la plage du Puy

Que ces ouvrages apporteront une amélioration, en terme d'habitat aux batraciens présents dans la zone,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le président du Syndicat Intercommunal du SIBEL, dont le siège social est situé 24, rue du Général de Gaulle – 76660 Londinières, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser deux ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BRACQUEMONT,

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les rubriques définies dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieur ou égal à 10 m.	déclaration

Régime résultant : **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en **annexes 1 à 5** au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Dimensionnement des aménagements :

Le volume des ouvrages de stockage, ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans,

Caractéristiques des aménagements :

Caractéristiques	Prairie inondable du Mont Dix Huit	Prairie inondable en amont de Puy
Volume maximale de stockage (m3)	7 700	15 000
Hauteur d'eau maximale (m)	1,15	2,6 en pied de digue et 3,05 au surcreusement
Emprise totale (m2)	14 000	16 745
Emprise de la digue (m2)	1 750	4 090
Hauteur maximale de la digue (m)	1,95	3,40
Longueur de digue (m)	103	262
Pente de la digue	3/1	Amont 2/1 Aval 3/1
Débit de fuite total (l/s)	32-48-51 TOTAL =132	22 à 55 en 5 piliers TOTAL =197
Débit de pointe (m ³ /s)	4,8	8,8
Temps de vidange (h)	24+36=60	24+48=72
Coût estimatif TTC euros	203 320	370 760

Aménagements annexes à la prairie inondable du Mont Dix Huit

En amont de la zone de rétention, une fascine permettra la sédimentation.

En aval immédiat de la digue :

maintien du point d'eau pour ne pas modifier l'habitat de l'alyte accoucheur, mise en place d'une roselière constituée de plantes hélophytes locales telles que roseau, la massette joncs...

En aval de la roselière, un passage à gué sera créé au niveau de l'actuel chemin du Mont Dix Huit.

Aménagement annexes à la prairie inondable de Puy

En amont de la zone de rétention, une fascine permettra la sédimentation. La prairie amont sera également remodelée pour assurer la collecte de l'ensemble des écoulements issus du talweg.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

La prairie inondable devra être équipée d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les surfaces mises à nu seront ensemencées rapidement afin de limiter la production de matières en suspension.

Les matériaux de remblai pourront être constitués par les matériaux d'excavation de terrassement des sites pour réserve d'une baisse de la teneur en eau : utilisation de la technique dite « traitement à la chaux ». Le fond de fouille des fondations des digues seront au minimum de 0,50 m.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Le planning des travaux sera approuvé par les services de la DIREN afin, notamment, d'éviter toute intervention sur le site durant la période de production des amphibiens. Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins seront munies d'une fosse de collecte et de décantation des eaux pluviales.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des digues et talus aura lieu en tant que de besoin et au moins une fois par an. L'entretien du fond de l'ouvrage sera effectué par pâturage. »

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée mensuellement la première année et trimestriellement ensuite et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations,
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange,
- débits de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages,
- conséquences sur le talweg aval (ravines...),
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des l'ouvrages de rétention sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,

le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux, l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 10 – INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 – CONTROLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents, le Service Gestion et Police de l'Eau de la Direction Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0730-Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

ARRÊTÉ

portant création du comité local
d'information et de concertation sur les risques
technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme

Le Préfet la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet de l'Eure

Vu le Code de l'environnement,
vu le Code du travail,
vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 modifié relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 promulguant le plan particulier d'intervention de Port-Jérôme,
vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques contribue au PPI de la zone de Port-Jérôme.

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité est présidé par un représentant du syndicat mixte de Port-Jérôme. Il comprend trente membres titulaires et des membres associés répartis en cinq collèges. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein du CLIC. Chaque membre titulaire peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre titulaire peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Collège « administration »

Membres titulaires

Préfecture de la Seine-Maritime
SIRACED-PC
Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
Direction régionale de l'Équipement de Haute-Normandie
Direction Régionale du Travail et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Membres associés

Préfecture de L'Eure
Sous-Préfecture du Havre
Gendarmerie Nationale
Police Nationale
SAMU du Havre
L'Éducation Nationale

Collège « collectivités locales »

Membres titulaires

Le maire de Lillebonne
Le maire de Notre-Dame de Gravenchon

Membres associés

Le président du Syndicat Mixte de Port-Jérôme
Le président de la communauté de communes de Port-Jérôme

Le maire de Petiville
Le maire de Saint-Jean de Folleville
Le maire de Quillebeuf
Le maire de Saint-Aubin sur Quillebeuf

Le président de la communauté de communes de Quillebeuf
Le président du Conseil Régional
Le président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Le président du Conseil Général de l'Eure

Collège « exploitants »

Membres titulaires

Le directeur de l'usine Lanxess Elastomères
Le directeur de l'usine SODES
Le directeur de l'usine Esso Raffinage SAF
Le directeur de l'usine Exxon Mobil Chemical France
Le directeur de l'usine Exxon Mobil Chemical Polymères
Le directeur de l'usine SOCABU

Membres associés

Le directeur de l'usine Exxon mobil SAS
Le directeur de l'usine TOTAL Petrochemicals France
Le directeur de l'usine PRIMAGAZ
Le directeur de la société TRAPIL
Le directeur de la société UCF
Le président de l'Association des Entreprises de Port-Jérôme
Le président de la CCI de Bolbec-Lillebonne

Collège « riverains »

Membres titulaires

Le représentant de Haute-Normandie Nature Environnement
Le représentant de l'APDILE
Le représentant d'Ecochoix
Le représentant de la FCPE
Le représentant de la PEEP
Le directeur de WORK UP SARL

Membres associés

Le directeur de l'école Schweitzer
Le principal du collège de Notre-Dame de Gravenchon
L'inspecteur de l'Education Nationale
La responsable du groupe « Risque majeurs et environnement » du Rectorat de Rouen
Le directeur de l'entreprise SONOTRI
Le représentant de l'entreprise Energie PLUS SA

Collège « salariés »

Membres titulaires

Un représentant des CHSCT des entreprises Seveso seuil haut suivantes :
Esso Raffinage SAF (ERSAF)
ExxonMobil Chemical France (EMCF)
ExxonMobil Chemical Polymères (EMCP)
Lanxess Elastomères
Socabu
Sodes

Membres associés

Représentant du CHSCT de ExxonMobil Chemical SAS
Représentant du CHSCT de l'entreprise UCF
Représentant CFDT
Représentant CFE – CGC
Représentant CFTC
Représentant CGT
Représentant FO

Titre II - Attributions

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des Pouvoirs Publics, en vue de prévenir les dangers et les inconvénients que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5,
- le comité est informé le plus en amont possible par les pétitionnaires des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président,
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les incidents ou accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par les moyens le plus appropriés un bilan de ses actions et de ses orientations à venir.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 : Le comité se réunit, au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 : Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme avec l'appui de la DRIRE Haute-Normandie.

Un bureau restreint est institué, chargé d'appuyer le secrétariat du comité en vue de préparer et d'organiser les travaux du comité. Il est composé d'un représentant de chaque collègue.

Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité sont régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (SPPPI) chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2003.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Bernay, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Lillebonne, Notre-Dame de Gravenchon, de Petiville, Saint-Jean de Folleville, Quillebeuf, Saint-Aubin sur Quillebeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du comité et affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte des mairies concernées.

Rouen, le 12 octobre 2007

Evreux, le 12 octobre 2007

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet de l'Eure

Michel THENAULT

Richard SAMUEL

07-0736-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de Grandcamp, sur les sous bassins versants de Saint Sylvestre et de la Forge - Communauté de Communes de Port Jérôme.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 15 octobre 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de *Grandcamp*, sur les sous bassins versants de Saint Sylvestre et de la Forge.

Communauté de Communes de Port Jérôme.

VU:

La demande du 6 octobre 2005, complétée les 15 novembre et 11 décembre 2006, par laquelle la communauté de communes de Port Jérôme, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de *Grandcamp*, sur les sous bassins versants de Saint Sylvestre et de la Forge.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 6 mars 2007 ,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 13 août 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2007,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 31 janvier 2007,

la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée du Commerce de 3 avril 2007,

l'avis de l'hydrogéologue du 14 juin 2007,

La notification du 19 septembre 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Prescriptions techniques

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté de Communes de Port Jérôme, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, B.P. 2062, 76170 Lillebonne, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 3 (trois) ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant de Grandcamp, aux lieux-dits «Saint Sylvestre» et «La Forge».

Article 2: Classement des opérations

En application des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Anciennes Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.1.0.2°	Travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

Nouvelle Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha	Autorisation

Régime résultant: Autorisation.

Article 3 – Localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages autorisés.

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

Ouvrage n°1

Dénomination: Sylv-sbv1-T

Localisation: Commune de Grandcamp, lieu-dit «Saint Sylvestre», parcelle cadastrale B 117

Nature: Retenue par talus busé en L

Superficie du bassin versant desservi: 11,5 ha

Caractéristiques techniques:

Superficie de l'emprise de l'ouvrage: 6279 m²

Superficie maximale inondable: 2319 m²

Volume maximal retenu: 1280 m³

Débit maximal de fuite: 20 l/s

Temps de vidange: 24 heures

Longueur du talus: 145 m

Largeur de base: 8,50 m

Largeur de crête: 2,50 m

Pente du talus: 2/5

Cote de la crête: 140,80 m NGF

Cote de remplissage et de surverse de la retenue: 140,50 m NGF

Cote de fuite: 139,20 m NGF

Hauteur maximale en eau: 1,30 m

Aménagements annexes:

Surverse au-delà du remplissage décennal: 1,70 m x 0,30 m

Matelas Reno pour protection de la surverse

Conduite souterraine d'évacuation du débit de fuite: longueur: 50 m; diamètre: 200 mm

Renforcement du fossé existant à l'aval de la conduite permettant d'augmenter le débit de transfert de 100 l/s à 400 l/s: profil en travers 0,50 m x 0,50 m avec une pente de 1/1
Evacuation vers la retenue de Claville 1 (2600 m3)
Bande enherbée amont: longueur: 140 m; largeur: 20 m

Ouvrage n°2

Dénomination: F-sbv2a-M
Localisation: commune de Grandcamp, lieu-dit «La Forge», parcelle cadastrale C 324
Nature: Agrandissement de la mare existante
Superficie du bassin versant desservi: 10,8 ha

Caractéristiques techniques:

Superficie de l'emprise de l'ouvrage: 2512 m²
Superficie maximale inondable: 1569 m²
Volume maximal retenu: 1700 m³
Débit de surverse au-delà du remplissage décennal: 450 l/s
Cote de la crête du talus: 129,75 m NGF
Cote de remplissage et de surverse de la retenue: 129,65 m NGF
Cote du fond de la mare: 128,30 m NGF
Hauteur maximale en eau: 1.35 m

Equipements annexes:

Surverse au-delà du remplissage décennal: 1,50 m x 0,30 m
Grille-avaloir et ouvrage de descente d'eau sur la chaussée
Création d'un fossé avec une pente de 0,03 m/m sur 100 m de longueur et un profil de 1 m de base sur 50 cm de profondeur et de pente 1/1. Ce fossé sera complété par un merlon de 30 cm de hauteur du côté de l'habitation.
Traitement de la bétouille située à proximité d'aménagement
Evacuation vers la retenue de Claville 2 (4400 m³)

Ouvrage n°3

Dénomination: F-sbv2d-T
Localisation: Commune de Grandcamp, lieu-dit «La Forge», parcelle cadastrale: C 97
Nature: Retenue par talus busé en L
Superficie du bassin versant desservi: 8,4 ha

Caractéristiques techniques:

Superficie de l'emprise de l'ouvrage: 1972 m²
Superficie maximale inondable: 1038 m²
Volume maximal retenu: 1080 m³
Débit de fuite maximal: 20 l/s
Temps de vidange: inférieur à 24 h
Longueur du talus: 90 m
Largeur de base du talus: 7,30 m
Cote de la crête du talus: 132,80 m
Cote de remplissage et de la surverse: 132,50 m
Cote du fond de l'ouvrage et de l'ouvrage de fuite: 131,20 m

Aménagements annexes:

Surverse au-delà du remplissage décennal: 2,00 m x 0,30 m
Diamètre de la canalisation de fuite: 300 mm
Evacuation vers la retenue de la Forge (4600 m³)

Article 5 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 4 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 6 - Conception et tenue des ouvrages de rétention.

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

La bétoire située à proximité de l'ouvrage n°2 sera aménagée conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

- soit par mise en place d'un merlon autour de cette bétoire pour la déconnecter hydrauliquement, sauf si cela induit des perturbations en aval;

- soit par aménagement de la bétoire de façon à ce qu'elle conserve un rôle d'infiltration, en l'alimentant depuis la surface ou par le biais d'une canalisation enterrée.

La solution définitive retenue sera communiquée au service de police de l'eau.

6.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

6.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type «matelas Reno».

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

6.8. Volume permanent en eau

A l'exception de l'ouvrage n° 2 (mare F-sbv2a-M), les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

Article 7 - Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les

dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

8.1. Diques, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

-contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

- L'indice de cavité localisé au niveau de l'ouvrage n° 3 fera l'objet d'un contrôle régulier.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages (à l'exception de l'ouvrage n° 2) sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 9 - Destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 11 - Interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 12 - Pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période

d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16– Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17– Déclaration des incidents et des accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19: réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21: délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Grandcamp, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie précitée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Commerce

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0737-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de SAINT MARTIN – BELLENCOMBRE - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 12 octobre 2007

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT MARTIN - BELLENCOMBRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

VU :

La demande déposée par le syndicat intercommunal du bassin versant de ma Varenne sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Martin - Bellencombres,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 23 janvier 2004,

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 29 juin 2007 inclus sur le territoire des communes d'ARDOUVAL , LES GRANDES VENTES et BELLENCOMBRE.

Les résultats de l'enquête,

La délibération favorable de la commune des Grandes Ventes,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2007,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 23 juillet 2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 21 septembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de maîtriser les ruissellements, préserver la ressource en eau et lutter contre l'érosion des sols,

Que l'enquête publique n'a relevé aucune opposition au projet,

Que ces ouvrages contribueront à la réduction des infiltrations des matières injectées dans les bétouires,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Martin Bellescambre;

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les rubriques définies dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieur ou égal à 10 m.	Déclaration

Régime résultant : **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Dimensionnement des aménagements :

Le volume des ouvrages de stockage, les ouvrages sous chaussée, les fossés ainsi que les débits de surverse ont été dimensionnés pour une pluie de 1 heure de période de retour de 50 ans,

Caractéristiques des aménagements :

AM 8 (cf. annexe 3)

Cette prairie inondable, située sur la commune des Grandes Ventes au lieu dit « Le Châtelet » présentera les caractéristiques suivantes :

Volume ruisselé à l'amont	5 708 m ³ pour une pluie de projet de retour 50 ans	
Débit entrant	1,454 m ³ /s	
Superficie inondable	7 520 m ²	
Volume de stockage	5 400 m ³	
Hauteur maximale d'eau	53,90 m	
Cote du fond de l'ouvrage	52,08 m	
Cote du terrain naturel en aval de la digue	185 m	
Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel en aval	2,75 m	
Cote de la crête de digue	54,40 m	
Cote de la surverse	54 m pour une surverse dans l'ouvrage 54,40 m pour une surverse par-dessus la digue	
Cote de la canalisation de fuite	52,08 m	
Diamètre du débit de fuite	170 mm	
Dispositif permettant d'assurer la progressivité du débit de fuite	La progressivité du débit de fuite est assurée par le diamètre de la canalisation, la pente et la charge en eau au niveau de la canalisation	
Pourcentage d'abattement de débit escompté	94 % d'abattement du débit de pointe après aménagement pour une pluie décennale	
Gestion de l'exutoire à l'aval de l'ouvrage	A partir de l'ouvrage, le débit de fuite s'évacue dans le talweg qui assure la diffusion des eaux	
Distances des habitations les plus proches à l'aval de l'ouvrage	Absence d'habitation en aval, aval occupé par la forêt	
Caractéristiques du milieu récepteur à l'aval	Talweg existant, parcelle forestière ; aménagement des ravines	
Débit de fuite	80 L/s	
Temps de vidange	1 jour	
Existe-t-il des cavités ou bétoires au niveau des emplacements prévus des ouvrages	Non, selon les études actuelles. En cas d'ouverture de bétoires lors des travaux, les dispositions prises sont décrites dans le chapitre 3.1.2.3.	
Surverse	Fonctionnement sans surverse pour pluie de retour 50 ans de 1 h	
Surface d'acquisition	10 000 m ²	
Aménagements annexes	Maintien en herbe d'1 ha autour de l'ouvrage, bande enherbée de 300 m en amont, fascine en amont.	
Destination du débit de fuite	Exutoire vers le talweg existant ; parcelle forestière ONF n° 201	
Localisation de l'ouvrage	Références parcellaires	AW26 et AW28
	Propriétaire	SIBVV (acquisition 2007)

Aménagements annexes à l'ouvrage AM8 :

- maintien en herbe d'un hectare et d'une bande enherbée de 300m de long et de 20 m de large en amont de l'ouvrage
- mise en place d'une fascine en amont de l'ouvrage

AM 12 et AM 15

Il s'agit de seuils en rondins de 2.5 mètres de hauteur permettant l'aménagement de ravines forestières et situés en aval du lieu dit du Châtelet et en aval du lieu dit des Perrets (cf annexe 4) sur les communes d'Ardouval et de Bellencombre.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

La prairie inondable devra être équipée d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les surfaces mises à nu seront ensemencées rapidement afin de limiter la production de matières en suspension.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins seront munies d'une fosse de collecte et de décantation des eaux pluviales.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtôires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations,
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),

- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange,
- débits de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages,
- conséquences sur le talweg aval (ravines...),
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.
Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de l'ouvrage de rétention AM8 sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

À l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 10 – INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 – CONTROLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, le Service Gestion et Police de l'Eau de la Direction Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0746-AUTORISATION - Aménagement de la ZAC du Chemin Vert - Commune de Gonfreville l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 5 octobre 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

AUTORISATION

**Aménagement de la ZAC du Chemin Vert
Commune de Gonfreville l'Orcher**

VU:

La demande du 25 avril 2006 complétée le 29 novembre 2006 par laquelle la commune de Gonfreville l'Orcher a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relative pour l'aménagement de la ZAC du Chemin Vert sur le territoire de sa commune,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,
 Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants
 Le code général des collectivités territoriales,
 Le code de la santé publique,
 Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 Le code rural,
 La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,
 L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 septembre 2006,
 L'avis émis par la direction régionale de l'environnement du 31 mai 2006,
 L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 15 janvier 2007
 Les résultats de l'enquête,
 L'avis du commissaire enquêteur,
 Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 23 mai 2007,
 L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 août 2007,
 La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 31 août 2007,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre 1 Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet del'autorisation du code de l'environnement

Monsieur le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher est autorisé, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement à faire procéder à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertées du Chemin Vert sur son territoire communal.

Article 2 – Classement des opérations au regard de la nomenclature

Les anciennes rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.6.2	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau soumises à autorisation par l'article L. 232-9 du code rural, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural et hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code. 2°) Dans le cas où l'eau ne se déverse pas directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : .	Déclaration
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau : 2°) Dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est: b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :	Autorisation
6.4.0	1°) Supérieure ou égale à 20 ha Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Autorisation

Les nouvelles rubriques applicables définies par les articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation
3.2.3.0.	1° Supérieure ou égale à 20 ha Plans d'eau, permanents ou non :	Déclaration
3.2.4.0.	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. (Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.)	Déclaration

Article 3 - Localisation et consistance des travaux

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

3.1. Principes d'aménagement de la ZAC

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés pour la pluie de fréquence de retour centennale avec des débits de rejet limités à 4 l/s/ha.

3.2. Ouvrages de rétention

Pour l'assainissement pluvial, le bassin versant global de la ZAC, d'une superficie totale de 26,75 ha, est découpé en 5 sous bassins versants, répartis en 3 secteurs:

3.2.1. Secteur des Clos

Les eaux du sous bassin versant du Clos des Jardins de 2,1 ha de superficie situé au Nord de la route de la Seine seront recueillies dans un bassin semi-enterré de 630 m3 disposant d'un ouvrage de débit de fuite régulé à 8,5 l/s

Les eaux du sous bassin versant du Clos des Mottes de 2,25 ha de superficie situé au Sud de la Route de la Seine seront recueillies par un bassin semi-enterré de 660 m3 disposant d'un ouvrage de débit de fuite régulé à 9 l/s.,

Ce secteur se raccordera au réseau du centre ville.

3.2.2. Secteur des Villas

Les eaux du sous bassin versant des Villas Est de 6,3 ha de superficie-seront recueillies dans un ouvrage de rétention de 1800 m3 disposant d'un ouvrage de débit de fuite régulé à 26 l/s vers le réseau du centre ville au rond-point de la Motte

Les eaux du sous bassin versant des Villas Ouest de 4,8 ha de superficieseront recueillies dans un ouvrage de rétention de 1375 m3 disposant d'un ouvrage de débit de fuite régulé à 20 l/s vers le réseau de la CODAH au rond-point de l'avenue du Camp Dolent.

Ces ouvrages de rétention seront des bassins à fond engazonné et partiellement plantés intégrés dans des espaces verts. Ils seront équipés de cunettes permettant l'écoulement des faibles débits fréquents.

Ce secteur se raccordera au niveau du rond-point sur l'avenue du Camp Dolent, au réseau réalisé dans le cadre de l'aménagement du Centre Commercial du Camp Dolent Cantipou qui collecte les eaux pluviales du centre commercial et les transporte jusqu'au bassin de régulation et de stockage du Camp Dolent qui se rejette ensuite dans la rivière Saint Laurent et dont le rejet est autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1994. (débit maximal autorisé: 100 l/s; surface desservie: 91,40 ha; surface imperméabilisée: 37,5 ha).

3.2.3. Secteur du Triangle

Les eaux du sous bassin versant du Triangle – de 3,3 ha de superficie urbanisée sur 11,3 ha de bassin versant naturelseront recueillies dans un bassin de 2400 m3 implanté dans le vallon de la Fondance disposant d'un débit de fuite de 45 l/s vers ce vallon à l'Est par une conduite puis un fossé. Ce débit sera pris en compte lors de la réhabilitation des réseaux du Chemin de la Fondance. Le bassin sera créé par barrage en travers de la vallée. Sa surface sera de 700 m² et sa profondeur de 1,80 m (cote du fond: 78,20 m NGF). La digue conservera une revanche de 90 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux, la surverse sera aménagée à la cote de 79,10 m NGF soit à 1,80 m au-dessus du fond de l'ouvrage, afin de garantir la sécurité des habitations à l'aval.

Ce secteur se raccordera sur le caniveau qui s'écoule le long de la rue de la Fondance, rejoint une canalisation qui descend jusqu'à la RN 183 puis traverse le quartier de Mayville au niveau de la piscine avant de se rejeter dans le canal de Tancarville en amont du débouché de la Lézarde.

3.2.4. Dispositions communes

Les bassins sont protégés par des fosses de dessablement munies de grilles juste en amont du débouché des collecteurs. Les ouvrages de régulation des débits de rejet seront équipés d'un appareil auto-régulateur de débit (orifice de section variable ou vortex), d'une surverse de sécurité, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement.

Le fond des bassins sera étanché par compactage de l'argile ou mise en place d'une géo-membrane.

3.2.5. Récolement des travaux

A l'issue des travaux d'aménagement, la commune remettra au Service de Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassin, noues, fossés, canalisations, déshuileur....) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

Article 4 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux des surfaces imperméabilisées du projet seront constitués par les ouvrages de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés d'un ouvrage de régulation du débit de fuite, d'une cloison siphonide et d'une surverse.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de l'ouvrage de rétention afin de confiner la pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont de l'ouvrage de rétention afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans cet ouvrage.

Titre 2 - Prescriptions d'aménagement

Article 5 - Conception et tenues des ouvrages et des bâtiments de la zone

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages de rétention et des bâtiments, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Surverses

Le dimensionnement des surverses des ouvrages de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par ces ouvrages.

Article 6 - Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.1. Écoulement des eaux:

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.2. Tenue du chantier :

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.3. Emploi d'engins:

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords :

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel :

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.6. Limitation des apports en MES:

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle:

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange:

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Prévention des incidents:

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.10 Signalisation:

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Titre 3 - Prescriptions d'exploitation

Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages

7.1. Digues, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (déboueurs-déshuileurs, vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.2.3. Prélèvements et analyses.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et déboueurs-déshuileurs):

Paramètres	Seuils de rejet
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le milieu, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

7.4. Contrôle des branchements

Le pétitionnaire vérifiera les branchements au réseau collectif de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets des parcelles privées de la zone ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif et qualitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 9 - Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des bassins.

Article 10 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les bassins est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 11 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre 4 - Prescriptions générales

Article 13 - Evacuation des eaux usées de la ZAC

Le raccordement des eaux usées de la ZAC à la station d'épuration du Havre ne pourra avoir lieu que lorsque celle-ci aura été mise en conformité avec les normes de rejet européennes.

Article 14 - Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

Article 15 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Article 17 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, la responsable de la Délégation InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

copie de cet arrêté sera également adressée aux :
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

07-0793-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude d'aménagement du bassin versant de la Vienne Aval - Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 15 octobre 2007

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques **DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA VIENNE AVAL**
Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 18 septembre 2007 de la Présidente du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie,

Considérant:

Que le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées localisées sur le territoire de la commune de Gueures pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude d'aménagement du bassin versant de la Vienne Aval;

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,
ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques sur le territoire de la communes de Gueures.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie – Mairie – 76550 AMBRUMESNIL.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la présidente du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie, le maire de la commune de Gueures, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé

Claude Morel

07-0794-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin d'effectuer les études environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne –

Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 20 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin d'effectuer les études environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne.

Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération 4.7 du 22 mars 2005 du Conseil Général du département de la Seine-Maritime,

La demande du 19 mars 2007 du président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime,

Considérant:

Que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime sollicite pour la réalisation de travaux d'études faune flore et d'expertises écologiques l'autorisation de pénétrer dans un périmètre situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, signalé en bleu sur le plan de situation joint à sa demande,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Conseil Général de la Seine-Maritime, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, figurant dans les zones indiquées en bleu sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général du département de la Seine-Maritime – Hôtel du département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex 1.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0795-ARRETE MODIFICATF N° 1 - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.- Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil

Communauté de l'Agglomération Havraise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 4 juillet 2007

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme ATOUBA Gisèle
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATF N° 1

**Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.
Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 08 juin 2007 de la SAEM SHEMA, mandatée par la Communauté de l'Agglomération Havraise, demandant une prorogation de 6 mois de l'arrêté d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées du 25 juillet 2006 afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études de sol,

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études de sol et à des levés topographiques pour la réalisation du parc d'activités du Mesnil,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits levés topographiques et études ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la validité de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 est prorogée de six mois.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,

Signé

Claude Morel

07-0799-AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Contournement de la Gare de Bréauté

Conseil Général de la Seine-Maritime

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA

☐ 02 32 76 53 91



02 32 76 54 60

mél : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
Contournement de la Gare de Bréauté
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 19 octobre 2007 reçue le 23 octobre 2007 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime sollicite l'autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques préalables à l'aménagement des abords de la gare de Bréauté et à la réalisation d'un mur de soutènement à mi-talus servant au confortement des voies SNCF en remblais,

CONSIDERANT :

Que le Conseil Général de la Seine-Maritime compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,

Que LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME sollicite l'autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer sur des propriétés privées ou publiques afin de procéder à des études géotechniques,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces opérations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents du Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles figurant sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de la Seine-Maritime.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la COMMUNE DE BREAUDE, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire,

locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Conseil Général de ma Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la COMMUNE DE BREAUDE, le maire de la commune de Beuzeville-la-Grenier, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé

Claude MOREL

07-0800-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Entretien d'une mare sur la commune de VINNEMERVILLE

Mairie de Vinnemerville

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA

☐ 02 32 76 53 91

Rouen, le 26 septembre 2007



02 32 76 54 60

mél : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Entretien d'une mare sur la commune de VINNEMERVILLE
MAIRIE DE VINNEMERVILLE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération n° 20/07 DE LA COMMUNE DE VINNEMERVILLE DU 26 JUIN 2007,

La demande en date du 26 juillet 2007 reçue le 27 juillet 2007 par laquelle la COMMUNE DE VINNEMERVILLE sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à l'entretien et au curage de la mare appartenant en copropriété à la commune et aux consorts LECLERC,

CONSIDERANT :

Que la COMMUNE DE VINNEMERVILLE a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations,

Que la COMMUNE DE VINNEMERVILLE sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur ces propriétés privées afin de procéder à l'entretien de la mare en question,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de cette opération,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNE DE VINNEMERVILLE ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'entretien et au curage de la mare appartenant en copropriété à la commune et aux consorts LECLERC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections : A 637, A 461 et A 652, selon l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNE DE VINNEMERVILLE.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la COMMUNE DE VINNEMERVILLE, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire,

locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la COMMUNE DE VINNEMERVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé

Claude MOREL

07-0801-AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES OCCUPATION TEMPORAIRE DES LIEUX


Sondages géotechniques dans le cadre du programme de lutte contre les ruissellements et les inondations sur la commune de Saint-Paër

Syndicat du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec


P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA

 02 32 76 53 91

Rouen, le 12 octobre 2007

 02 32 76 54 60

mél : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES OCCUPATION TEMPORAIRE DES LIEUX

**Sondages géotechniques dans le cadre du programme de lutte contre les ruissellements et les inondations sur la commune de Saint-Paër
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec daté du 13 juillet 2006,

La demande datée du 5 septembre 2007 reçue le 10 septembre 2007 en préfecture par laquelle LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées de la commune de Saint-Paër et d'en occuper temporairement une parcelle afin de procéder à des études géotechniques en vue de la réalisation de son programme de lutte contre les ruissellements et les inondations sur ce territoire communal,

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations,

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ou publiques afin d'y réaliser des sondages géotechniques,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation ces opérations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle mentionnée ci-après aux fins de procéder à des sondages géotechniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

section : ZP 52 selon l'état et le plan parcellaires ainsi que la carte annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC, 116 GRAND' RUE - 76570 LIMESY.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la COMMUNE DE VINNEMERVILLE, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la COMMUNE DE SAINT-PAËR, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé
Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0688-Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (Fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux/Brotonne et de Port-Jérôme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 1er octobre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (Fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5211-32-1,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Bolbec et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 portant transformation du district de Lillebonne - Notre- Dame-de-Gravenchon en communauté de communes de Port-Jérôme et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant la création du "Syndicat d'étude pour le schéma directeur de la Vallée du Commerce" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 11 décembre 2006 portant extension des compétences du "Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine" et les statuts annexés,

- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant la création du "Syndicat mixte du Valasse" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 19 mars 2007 portant extension de son périmètre et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 autorisant la création du "Syndicat des rivières de la vallée - SYRIVAL" et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1964 portant création du "Syndicat intercommunal d'Assainissement de Bolbec - Gruchet-le-Valasse" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 30 décembre 2005 portant modification des statuts du "Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Bolbec et Gruchet-le-Valasse" et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 1947 autorisant la création du "Syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de La Frénaye" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 14 octobre 2005 et les statuts du "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la Frénaye" annexés à cet arrêté,
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1952 portant création du "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Mailleraye-sur-Seine" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 15 février 2001 portant modification des statuts du "Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Mailleraye-sur-Seine" et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 autorisant la création du "Syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maurice-d'Etelan" et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, notamment celui du 3 décembre 2002 portant extension des compétences du "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan" et les statuts annexés,
- les arrêtés préfectoraux portant création du "Syndicat intercommunal de voirie et assainissement de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue" (16 novembre 1981) et autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du dit syndicat en "Syndicat intercommunal de voirie des communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit" (22 avril 1999), ainsi que les statuts annexés,
- les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, en date du 27 mars 2007, sollicitant la délimitation du périmètre de la future communauté de communes Caux - Vallée de Seine,
- le projet de statuts de la communauté de communes Caux - Vallée de Seine et les documents annexés,
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 instituant un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme,
- les délibérations des conseils des communautés de communes du canton de Bolbec (27 juin 2007), de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne (20 juin 2007) et de Port-Jérôme (26 juin 2007) approuvant le périmètre de fusion des trois communautés de communes, la création de la nouvelle communauté de communes qui en résulte et le projet de statuts présenté,
- les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, le périmètre de fusion des trois communautés de communes, la création de la nouvelle communauté de communes qui en résulte et le projet de statuts présenté :

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Anquetierville	8 juin 2007	Notre-Dame-de-Gravenchon	21 juin 2007
Auberville-la-Campagne	2 juillet 2007	Parc-d'Anxtot	1 ^{er} juin 2007
Bernières	18 juin 2007	Pétiville	25 juin 2007
Beuzeville-la-Grenier	8 juin 2007	Raffetot	15 juin 2007
Beuzevillette	28 juin 2007	Rouville	4 juillet 2007
Bolbec	28 juin 2007	Saint-Antoine-la-Forêt	21 juin 2007
Bolleville	7 juin 2007	Saint-Arnoult	20 juin 2007
Caudebec-en-Caux	19 juin 2007	Saint-Aubin-de-Crétot	15 juin 2007
La Frénaye	29 juin 2007	Saint-Eustache-la-Forêt	29 juin 2007
Grand-Camp	6 juillet 2007	Saint-Gilles-de-Crétot	29 mai 2007
Gruchet-le-Valasse	3 juillet 2007	Saint-Jean-de-Folleville	7 juin 2007
Heurteauville	28 juin 2007	Saint-Jean-de-la-Neuville	19 juin 2007
Lanquetot	18 juin 2007	Saint-Maurice-d'Etelan	10 juillet 2007
Lillebonne	21 juin 2007	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	20 juin 2007
Lintot	14 juin 2007	Saint-Nicolas-de-la-Haie	22 juin 2007
Louvetot	26 juin 2007	Saint-Nicolas-de-la-Taille	28 juin 2007
La Mailleraye-sur-Seine	14 juin 2007	Tancarville	29 mai 2007
Maulévrier-Sainte-Gertrude	1 ^{er} juin 2007	Touffreville-la-Câble	28 juin 2007
Mélamare	11 juin 2007	La Trinité-du-Mont	11 juin 2007
Mirville	5 juin 2007	Triquerville	27 juin 2007
Nointot	29 juin et 13 juillet 2007	Trouville-Alliquerville	28 juin 2007
Norville	7 juin 2007	Vatteville-la-Rue	15 juin 2007
Notre-Dame-de-Bliquetuit	28 juin 2007	Villequier	17 juillet 2007

- la délibération du conseil municipal de Saint-Wandrille-Rançon, du 18 juin 2007, n'approuvant pas le périmètre de fusion des trois communautés de communes, la création d'une nouvelle communauté de communes et le projet de statuts présenté,
- la lettre de Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime en date du 11 septembre 2007 désignant le Trésorier principal de Lillebonne comme comptable de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

CONSIDERANT :

- que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,
- que la fusion peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des conseils municipaux et des EPCI sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes,
- qu'aux termes de leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé le périmètre de fusion, la création de la nouvelle communauté de communes qui en résulte et le projet de statuts présenté, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-41-3-II du code général des collectivités territoriales,
- que les communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme forment un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fusion

La fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme est décidée à compter du 26 novembre 2007.

La communauté de communes issue de la fusion de ces trois groupements est créée à compter du 26 novembre 2007 ; elle exercera ses compétences à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 : Nouvelle communauté de communes

La communauté de communes issue de la fusion des trois groupements visés à l'article 1er prend la dénomination de :
"Communauté de communes CAUX VALLÉE DE SEINE"

et comprend les communes de :

- Anquetierville,
- Auberville-la-Campagne,
- Bernières,
- Beuzeville-la-Grenier,
- Beuzevillette,
- Bolbec,
- Bolleville,
- Caudebec-en-Caux,
- La Frénaye,
- Grand-Camp,
- Gruchet-le-Valasse,
- Heurteauville,
- Lanquetot,
- Lillebonne,
- Lintot,
- Louvetot,
- La Mailleraye-sur-Seine,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Mélamare,
- Mirville,
- Nointot,
- Norville,
- Notre-Dame-de-Bliquetuit,
- Notre-Dame-de-Gravenchon,
- Parc-d'Anxtot,
- Petiville,
- Raffetot,
- Rouville,
- Saint-Antoine-la-Forêt,
- Saint-Arnoult,
- Saint-Aubin-de-Crétot,
- Saint-Eustache-la-Forêt,
- Saint-Gilles-de-Crétot,
- Saint-Jean-de-Folleville,
- Saint-Jean-de-la-Neuville,
- Saint-Maurice-d'Etélan,
- Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,
- Saint-Nicolas-de-la-Haie,
- Saint-Nicolas-de-la-Taille,
- Saint-Wandrille-Rançon,
- Tancarville,
- Touffreville-la-Câble,
- La Trinité-du-Mont,
- Triquerville,
- Trouville-Alliquerville,
- Vatteville-la-Rue,
- Villequier.

Article 3 : Statuts

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Effets de la fusion sur les 3 E.P.C.I. fusionnés

4-1 : Disparition des 3 E.P.C.I. fusionnés :

Il est constaté la disparition de plein droit, au 1er janvier 2008, des trois communautés de communes fusionnées :

- la communauté de communes du canton de Bolbec,
- la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne,
- la communauté de communes de Port-Jérôme.

Entre la date de création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (26 novembre 2007) et la date de l'exercice effectif de ses compétences par celle-ci (1er janvier 2008) les communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme continuent d'exercer leurs compétences, telles qu'elles sont définies dans leurs statuts respectifs.

Les communautés de communes fusionnées conservent la qualité de personne morale pour adopter le compte administratif de l'exercice 2007, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts.

4-2 : Transferts des biens, droits et obligations :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme sont transférées à la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes précitées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4-3 : Personnel :

L'ensemble des personnels des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme est réputé relever de la communauté de communes Caux Vallée de Seine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

4-4 : Compte administratif - Compte de gestion :

Le compte administratif de l'exercice 2007 des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme sera établi par le président et adopté par l'assemblée délibérante de chacun de ces groupements qui se réunira une dernière fois pour cet ultime vote et pour l'adoption du compte de gestion 2007.

Article 5 : Effets de la fusion sur les E.P.C.I. et syndicats mixtes existants

5-1 : Groupements dissous :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 (alinéas 1 et 2) du C.G.C.T., à compter du 1er janvier 2008, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

En conséquence, est prononcée la dissolution, au 31 décembre 2007, des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ci-après :

- Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine,
- Syndicat mixte du Valasse,
- Syndicat des rivières de la Vallée (SYRIVAL),
- Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Bolbec et Gruchet-le-Valasse,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frénaye,
- Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Mailleraye-sur-Seine,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan,
- Syndicat intercommunal de voirie de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit / Vatteville-la-Rue.

Le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif se fera directement des syndicats dissous vers la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Les syndicats dissous conservent la qualité de personne morale pour adopter le compte administratif de l'exercice 2007, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté de communes Caux Vallée de Seine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

5-2 - Groupements au sein desquels la CC Caux Vallée de Seine est substituée à ses communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 (alinéa 4) du C.G.C.T., à compter du 1er janvier 2008, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la nouvelle communauté de communes.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra élire en son sein les délégués communautaires qui siègeront au comité syndical de chacun des syndicats concernés. Les syndicats intercommunaux deviendront, de fait, des syndicats mixtes régis par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires viendront constater les modifications apportées aux syndicats concernés, énumérés ci-dessous :

- Syndicat mixte des bassins versants Caux - Seine,
 - Syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers,
 - Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue,
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Fréville,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller - Caux Sud,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Antoine-la-Forêt,
 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër,
 - Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine-Aval,
 - Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot,
- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

5-3 - Groupements dont la CC Caux Vallée de Seine devient membre :

A compter du 1er janvier 2008, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux Vallée de Seine se substituera, de plein droit, aux établissements publics fusionnés au sein des syndicats mixtes dans lesquels ces derniers étaient groupés avec d'autres communes, groupements de communes, collectivités territoriales ou établissements publics.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires viendront constater les modifications apportées aux syndicats mixtes concernés, énumérés ci-dessous :

- Syndicat mixte d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire (S.E.V.E.D.E.),
- Syndicat mixte de Port-Jérôme,
- Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande .

Article 6 : Archives des syndicats dissous

Les archives des syndicats dissous visés à l'article 5-1 du présent arrêté seront transférées à la communauté de communes Caux Vallée de Seine qui devra en assurer la conservation.

Article 7 : Aspects financiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-32-1 du C.G.C.T. :

- par dérogation à l'article L. 5211-32, la dotation d'intercommunalité qui sera attribuée à la communauté de communes Caux Vallée de Seine la première année sera calculée en retenant comme coefficient d'intégration fiscale celui le plus élevé parmi les établissements publics fusionnés ;
- l'abattement de 50 % prévu à l'article L. 5211-32 ne s'appliquera pas à la communauté de communes Caux Vallée de Seine;
- les mécanismes de garanties prévus à l'article L. 5211-33 s'appliqueront, dès la première année, à la communauté de communes Caux Vallée de Seine. Pour le calcul des garanties la première année, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente sera la dotation par habitant la plus élevée parmi les établissements publics fusionnés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Messieurs les Présidents des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2 et Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes visés à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et à Monsieur le Directeur des archives départementales de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Michel THENAULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX VALLÉE DE SEINE

STATUTS

Préambule :

"Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible, et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté"
Alexis de Tocqueville

Au lendemain de la fusion des trois communautés de communes de Port-Jérôme, du canton de Bolbec et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne, les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine proclament à nouveau leur attachement aux valeurs fondamentales de l'intercommunalité à fiscalité propre telles qu'elles avaient été mises en œuvre dans les trois structures fusionnées, à savoir la solidarité et l'ambition.

Elles proclament, en outre, comme particulièrement nécessaires à la réussite du projet intercommunal les principes ci-après :

Droits et devoirs des communes

Toutes les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ont le droit d'être représentées au sein de la structure intercommunale, et notamment au sein du conseil communautaire et du conseil des Maires, instance non décisionnelle destinée à débattre des grandes orientations du territoire. Elles ont également le droit d'y participer dans le cadre des règles établies.

Les communes ont le devoir d'œuvrer loyalement à la réussite du projet commun. Elles s'engagent à poursuivre la mise en œuvre d'une saine gestion, dans une logique d'ensemble communes / communauté de communes, conformément aux préconisations de la Cour des comptes. Elles proclament ainsi leur attachement au principe de constance, aux termes duquel le couple communes / communauté de communes ne doit pas voir augmenter ses dépenses à compétences et service égaux. Les membres du conseil communautaire s'engagent, conformément à la loi, à faire preuve de transparence en communiquant, régulièrement et en temps réel, les informations relatives à l'action intercommunale au sein de leurs conseils municipaux.

Devoirs de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

La communauté de communes Caux Vallée de Seine est constituée dans le seul but d'œuvrer dans l'intérêt commun de ses membres, défini non pas comme la somme de leurs intérêts particuliers, mais comme un intérêt distinct qui les transcende et vise le bénéfice du territoire dans son ensemble.

Elle s'engage à faire preuve de transparence dans son fonctionnement vis-à-vis des communes, ainsi qu'à mettre à leur disposition son expertise technique.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Anquetierville,
- Auberville-la-Campagne,
- Bernières,
- Beuzeville-la-Grenier,
- Beuzevillette,
- Bolbec,
- Bolleville,
- Caudebec-en-Caux,
- La Frénaye,
- Grand-Camp,
- Gruchet-le-Valasse,
- Heurteville,
- Lanquetot,
- Lillebonne,
- Lintot,
- Louvetot,
- La Mailleraye-sur-Seine,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Mélamare,
- Mirville,
- Nointot,
- Norville,
- Notre-Dame-de-Bliquetuit,
- Notre-Dame-de-Gravenchon,
- Parc-d'Anxtot,
- Petiville,
- Raffetot,
- Rouville,
- Saint-Antoine-la-Forêt,
- Saint-Arnoult,
- Saint-Aubin-de-Crétot,
- Saint-Eustache-la-Forêt,
- Saint-Gilles-de-Crétot,
- Saint-Jean-de-Folleville,
- Saint-Jean-de-la-Neuville,
- Saint-Maurice-d'Etelan,
- Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,
- Saint-Nicolas-de-la-Haie,
- Saint-Nicolas-de-la-Taille,
- Saint-Wandrille-Rançon,
- Tancarville,
- Touffreville-la-Câble,
- La Trinité-du-Mont,
- Triquerville,
- Trouville-Alliquerville,
- Vatteville-la-Rue,
- Villequier.

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - BP 20062 – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 74 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux des communes membres élisent un nombre de délégués suppléants égal au double du nombre de délégués titulaires, les suppléants ne siégeant au conseil communautaire avec voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

Commune	Nombre de membres	Commune	Nombre de membres
Anquetierville	1	Parc-d'Anxtot	1
Auberville-la-Campagne	1	Petiville	1
Bernières	1	Raffetot	1
Beuzeville-la-Grenier	1	Rouville	1
Beuzevillette	1	Saint-Antoine-la-Forêt	1
Bolbec	10	Saint-Arnoult	1
Bolleville	1	Saint-Aubin-de-Crétot	1
Caudebec-en-Caux	3	Saint-Eustache-la-Forêt	1
La Frenaye	1	Saint-Gilles-de-Crétot	1
Grand-Camp	1	Saint-Jean-de-Folleville	1
Gruchet-le-Valasse	3	Saint-Jean-de-la-Neuville	1
Heurteauville	1	Saint-Maurice-d'Etelan	1
Lanquetot	1	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	1
Lillebonne	8	Saint-Nicolas-de-la-Haie	1
Lintot	1	Saint-Nicolas-de-la-Taille	1
Louvetot	1	Saint-Wandrille-Rançon	1
La Mailleraye-sur-Seine	1	Tancarville	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	1	Touffreville-la-Câble	1
Mélamare	1	La Trinité-du-Mont	1
Mirville	1	Triquerville	1
Nointot	1	Trouville-Alliquerville	1
Norville	1	Vatteville-la-Rue	1
Notre-Dame-de-Bliquetuit	1	Villequier	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	8	-	-

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.

Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté de communes, et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6-2 : Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 7-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté de communes au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Elaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ou tout autre document s'y substituant.

Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées aux activités économiques.

Participation à la réflexion pour la constitution ou la révision des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et des cartes communales.

Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.

Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol.

Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

ARTICLE 7-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire toutes les zones de cette nature, existantes et futures.

2° Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale : pour les communes de moins de 2000 habitants, les zones commerciales existantes et futures sont d'intérêt communautaire ; pour les communes de 2000 habitants et plus, sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités commerciales futures situées hors agglomération.

3° Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activité d'intérêt communautaire précitées.

4° Etude et mise en place de procédures d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.

Participation à des actions d'aides à l'implantation et l'immobilier d'entreprises.

5° Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1° Ordures ménagères

Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le traitement et le tri des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

2° Déchetteries

Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.

3° Décharges

Prise en charge de l'ancienne décharge du SICTOM de Vatteville-la-Rue telle que délimitée en annexe.

4° Maîtrise des ruissellements

Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue.

Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).

5° Rivières

Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.

6° Eau

7° Assainissement

8° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire.

ARTICLE 8-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mettre en œuvre les outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général ou tout document s'y substituant.
Contribuer au développement et à la diversification de l'offre de logements, y compris le logement social, avec une recherche de qualité paysagère et urbaine (parc locatif aidé, accession à la propriété) et contribuer à l'amélioration du parc existant.

Article 8-3 : Voirie

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des voies communales revêtues ouvertes en permanence à la circulation automobile publique.

2° Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres.
Création, aménagement et entretien de voies cyclables transcommunales.

Article 8-4 : Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1° Développement et gestion de l'enseignement artistique.

Aménagement, gestion et fonctionnement de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la communauté de communes.

2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté de communes situé à Notre-Dame-de-Gravenchon.

3° Aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales. Les communes qui le souhaitent pourront passer des conventions avec la communauté de communes pour gérer elles-mêmes les aspects de cette compétence qui relèvent de l'animation et de la participation à la vie locale.

4° Participation aux travaux de construction de nouvelles écoles, de nouvelles classes maternelles et élémentaires et de restaurants scolaires, ainsi que de tout bâtiment à vocation scolaire.

5° Soutien aux opérations de construction d'équipements sportifs dont la capacité d'accueil dépasse le cadre communal et qui sont de nature à présenter un intérêt au titre du regroupement communal.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

Article 9-1 : Transports

1° Organisation et gestion de services souples de transports routiers non urbains de personnes, par délégation du département.

2° Organisation du transport scolaire des élèves de l'enseignement secondaire et des élèves des Classes d'Intégration Scolaire, par délégation du département. Participation financière aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles.

3° Transport des élèves du 1er degré dans le cadre des sorties pédagogiques et des activités sportives prévues sur le temps scolaire.

Article 9-2 : Scolaire

Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
classes de découverte des collèges,
informatisation des écoles,
éducation musicale dans les écoles primaires,
psychologie scolaire,
associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

Article 9-3 : Tourisme

1° Gestion d'un Office de Tourisme communautaire pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme. Il aura également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique intercommunale de développement touristique.

2° Commercialisation de prestations de services touristiques. Exploitation du parc à thème Eana Terre des possibles.

3° Participation au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire sises sur le territoire de la communauté de communes.

4° Actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs et culturels à rayonnement régional ou national.

Article 9-4 : Services à la population

1° Contribuer au développement de services à la population, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

les actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté de communes intéressant plusieurs communes,
le développement et la gestion de haltes-garderies itinérantes.

2° Aide aux personnes âgées :

incitation au développement des services de maintien à domicile,
mise en place d'un Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique,
participation à des études sur l'adaptation et le développement des structures d'hébergement ou d'accueil pour répondre aux besoins futurs.

3° Faciliter l'accès aux services publics :

par la mise en place et la gestion de Maisons de services publics,
par la création d'une Maison de la Justice et du Droit à Bolbec.

4° Participation à des actions de promotion de la santé.

5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, par la création et la gestion d'espaces publics numériques en concluant à cet effet des conventions avec les communes.

Article 9-5 : Gens du voyage

Création, aménagement et gestion de sites communautaires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Article 9-6 : Animaux errants
Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants.

Article 9-7 : Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Rénovation et entretien de bâtiments à vocation communautaire, dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts et pourra être modifiée par simple délibération du conseil communautaire.
- 3° Gestion immobilière de bâtiments et équipements dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 9-8 : Formation et insertion

Définir et développer une politique d'intervention de la communauté de communes sur les champs de l'emploi, de la formation, et de l'insertion.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté de communes, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté de communes,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier principal de Lillebonne.

***VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007
Le préfet,
signé :
Michel THENAULTANNEXES***

Liste des annexes :

Liste des bâtiments d'intérêt communautaire figurant à l'article 9-7 2°,

Liste des bâtiments dont la communauté de communes prend en charge la gestion immobilière, mentionnés à l'article 9-7 3°,

Plan de délimitation de la décharge de Vatteville-la-Rue mentionné à l'article 8-1 3°.

LISTE DES BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Maison des services publics POSTE DE POLICE MUNICIPALE	CAUDEBEC-en-CAUX Avenue Victor Hugo - N-D-de-GRAVENCHON
---	--

**LISTE DES BATIMENTS DONT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PREND EN CHARGE LA GESTION IMMOBILIERE**

LA POSTE GENDARMERIE PERCEPTION MAISON DES SYNDICATS	Rue de la République - N-D-de-GRAVENCHON Rue Claude Bernard - N-D-de-GRAVENCHON 1, rue Fontaine l'Hermitte - LILLEBONNE Rue F. Lemaître - LILLEBONNE
TEMPLES (édifiés avant la loi 1905)	- ST ANTOINE LA FORET - LILLEBONNE
CLDP : Centre Local de Documentation Pédagogique + IDEN : Inspection Départementale de l'Education Nationale CIO : Centre d'Informations et d'Orientation	Ecole Glatigny - LILLEBONNE
MISSION LOCALE : Permanence d'Accueil d'Informations et d'Orientation	25, rue H. Messenger - LILLEBONNE 3 rue Fauquet Lemaître - LILLEBONNE
TRIBUNAL D'INSTANCE PRUD'HOMMES	5 rue Victor Deschamps - BOLBEC 5 rue Victor Deschamps - BOLBEC

* observation : la configuration actuelle des locaux à l'intérieur du Foyer des Sports (bâtiment communal appartenant à la ville de Notre-Dame-de-Gravenchon) implique des modalités particulières de mise à disposition.

**BATIMENTS DONT LE TRANSFERT SERA DECIDE PAR DELIBERATION SIMPLE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFPIM : Association de Formation Professionnelle de l'Industrie Métallurgique CENTRE D'ETUDE DES LANGUES	18 avenue du Bois - N-D-de-GRAVENCHON Rue Edmond Lillers - N-D-de-GRAVENCHON
---	---

VU pour être annexé
aux statuts de la communauté de communes
Caux Vallée de Seine,

Rouen, le 1er octobre 2007
Le préfet,
signé
Michel THENAULT

**07-0738-Arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant modification des
statuts (Charte de voirie) de la communauté de communes des Portes
Nord-Ouest de Rouen**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
DRCLE/1

ROUEN, le 16 octobre 2007

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen – Modification de la charte de voirie.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 approuvant la charte de voirie et autorisant la modification des statuts,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant modification de la charte intercommunale relative à l'intervention de la communauté de communes sur la voirie communale,
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2007 approuvant la révision des statuts et de la charte de voirie,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :

Anceaumeville	11 septembre 2007	La Houssaye-Béranger	10 septembre 2007
Les Authieux-Ratiéville	28 août 2007	Mont-Cauvaire	8 octobre 2007
Le Bocasse	26 juin 2007	Montigny	2 juillet 2007
Bosc-Guéraud-Saint-Adrien	14 septembre 2007	Montville	11 juillet 2007
Clères	18 juin 2007	Pissy-Pôville	29 septembre 2007
Eslettes	28 juin 2007	Quincampoix	28 juin 2007
Esteville	27 septembre 2007	Roumare	6 septembre 2007
Fontaine-le-Bourg	25 juillet 2007	Saint-Georges-sur-Fontaine	7 septembre 2007
Fresquiennes	27 septembre 2007	Saint-Jean-du-Cardonnay	10 septembre 2007
Frichemesnil	25 juin 2007	Sierville	26 juin 2007
Grugny	26 juin 2007	La Vaupalière	4 juillet 2007

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Claville-Motteville, celle-ci doit être considérée comme favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité requises par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../...

Compétences optionnelles

.../...

5-2-2 Entretien de la voirie

Etude et réalisation des travaux d'entretien et de renforcement des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminés dans une charte d'intervention, approuvée par le Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux des communes membres, et annexée aux présents statuts. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Claude MOREL

07-0741-Communauté de communes du plateau de Martainville - Extension des compétences - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 19 octobre 2007

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du plateau de Martainville - Extension des compétences - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des commune d'Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, La Vieux-Rue, Mesnil-Raoul, Préaux et Servaville-Salmonville à la communauté de communes du plateau de Martainville,
- les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2002 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Ry et Saint-Denis-le-Thiboult et, d'autre part, l'extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2005, 6 avril 2006 et 6 novembre 2006, portant modification des statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, reçue en Préfecture le 18 avril 2007, approuvant la modification des articles 4.2.3 (culture-sports-loisirs) et 4.3.2. (actions sociales) des statuts de la communauté de communes,
- les délibérations favorables des conseils municipaux de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	18 juin 2007	RY	2 avril 2007
ELBEUF-SUR-ANDELLE	10 avril 2007	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	26 juin 2007
FRESNE-LE-PLAN	6 avril 2007	SERVAVILLE-SALMONVILLE	3 juillet 2007
PREAUX	25 juin 2007	-	-

approuvant les modifications statutaires proposées,

- la délibération du conseil municipal de Mesnil-Raoul du 26 juin 2007 décidant de ne pas accepter ces modifications statutaires,
- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Grainville-sur-Ry, Martainville-Epreville et La Vieux-Rue sur ces modifications,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Grainville-sur-Ry, Martainville-Epreville et La Vieux-Rue dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, celle-ci est réputée favorable,
- que, de ce fait, les conditions de majorité fixées par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification comme suit des statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« .../...

4-2 Compétences optionnelles

.../...

4-2-3 : culture - sport - loisirs :

étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, organisation en partenariat éventuel avec des associations, participation, aides pour des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs d'intérêt communautaire,

soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture ou de l'écriture.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions présentant un caractère intercommunal et un impact à l'échelle communautaire, qui auront reçu l'aval du bureau.

.../...

4-3-2 : Actions sociales :

étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile,

étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse,

création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) dont le champ d'activités peut couvrir le canton de Darnétal moyennant l'établissement de conventions avec les communes situées en dehors du territoire communautaire.»

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la communauté de communes du plateau de Martainville et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre

régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MARTAINVILLE

Article 1er : En application des articles L. 5214-3 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL
BOIS-D'ENNEBOURG	PREAUX
BOIS-L'ÉVÊQUE	RY
ELBEUF-SUR-ANDELLE	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
FRESNE-LE-PLAN	SERVAVILLE-SALMONVILLE
GRAINVILLE-SUR-RY	LA VIEUX-RUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE	-

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de communes du plateau de Martainville".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Martainville-Epreville.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

4-1 : Compétences obligatoires

4-1-1 : Actions de développement économique :
étude, réalisation et gestion de la zone d'activités communautaires de Martainville-Epreville dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts ;
toute création de zone nouvelle ou extension de zone d'activités existante d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'extension de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville,
- les créations ou extensions de zones qui répondront aux critères suivants :
 - . implantation à proximité d'un axe de desserte structurant,
 - . impact économique conséquent, eu égard au budget communautaire.

A la date de l'extension actuelle de la communauté de communes, seule la zone d'activités communautaire du plateau de Martainville est d'intérêt communautaire.

Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités communales existantes.

Tout ajout de zone répondant aux critères ci dessus sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
participation aux contrats du Pays Entre Seine et Bray,
participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme de Ry,
organisation ou aide à des maîtres d'ouvrage pour des actions de développement touristique de rayonnement intercommunal promouvant le territoire communautaire, selon des critères validés en bureau.

4-1-2 : Aménagement de l'espace :

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
participation à la démarche "Pays" Entre Seine et Bray, notamment à l'élaboration et la mise en oeuvre d'une charte paysagère de territoire et des actions qui en découlent,
élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un schéma de cohérence et d'orientation du territoire dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du plateau de Martainville dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
entretien et aménagement des chemins de randonnées, retenus dans le cadre des circuits de randonnées communautaires.

4-2 : Compétences optionnelles

4-2-1 : Environnement :

collecte des déchets ménagers et assimilés,
transfert, transport et traitement des déchets ménagers,
création, aménagement et exploitation de déchetterie,
organisation de collectes sélectives de déchets,
information des usagers,
organisation du service public d'assainissement non collectif,
gestion des eaux de ruissellement.

4-2-2 : Voirie :

création, aménagement et entretien de la voirie communale.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

4-2-3 : Culture - sport - loisirs :

étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
organisation en partenariat éventuel avec des associations, participation, aides pour des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs d'intérêt communautaire,
soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture et de l'écriture.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions présentant un caractère intercommunal et un impact à l'échelle communautaire, qui auront reçu l'aval du bureau.

4-2-4 : Actions en faveur de la jeunesse

Coordination des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et camps d'adolescents, à dimension et à structuration intercommunale, ayant reçu l'agrément Jeunesse et Sports, et dont le fonctionnement pourra être assuré par des associations, des communes ou des R.P.I. et soutien financier à ces structures, celui-ci étant modulé selon que le champ d'action est le territoire communautaire global, ou partiel (cas des CLSH périscolaires). Les modalités d'aides seront arrêtées par le bureau communautaire.

Sont exclus de la compétence tout ce qui se rattache aux garderies (hors CLSH) et restaurations scolaires.

4-2-5 : Equipements sportifs :

Création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements répondant simultanément aux conditions suivantes :

- rayonnement à l'échelle intercommunale des équipements

Ceux ci doivent dépasser les seuls besoins communaux et concerner plusieurs communes.

Les critères suivants sont retenus :

- . au moins un tiers de la population communautaire doit être concerné,
- . existence d'associations sportives utilisatrices potentielles dont les adhérents appartiennent à plusieurs communes et dont le volume d'activités nécessite de tels équipements.

- types d'équipements

Ceux ci doivent répondre aux normes permettant des compétitions sportives à un niveau pouvant être atteint raisonnablement par des clubs ou associations ayant une assise à l'échelle communautaire.

- Importance des équipements

Les critères suivants sont retenus :

- . avoir un certain dimensionnement,
- . respecter un seuil financier : le coût correspondant à la création de l'équipement, avec les aménagements connexes liés directement à celui-ci, doit être supérieur à 750.000 € HT (valeur de construction au 1er janvier 2005).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

4-3 : Compétences complémentaires

4-3-1 : Transports en commun :

participation aux études du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

4-3-2 : Actions sociales :

étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile,
étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse,
création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) dont le champ d'activités peut couvrir le canton de Darnétal moyennant l'établissement de conventions avec les communes situées en dehors du territoire communautaire.

4-3-3 : Actions de solidarité intercommunale :

expertise et conseil juridique auprès des maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité,
développement des moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site internet communautaire).

Article 5 : Ressources et moyens de financement

Le conseil communautaire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Celles ci comprennent, notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts,

- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations provenant de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des communes et des organismes divers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6 : Instances communautaires

6-1 : Le conseil communautaire :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions suivantes :

- chaque commune sera représentée par :
 - 3 délégués titulaires,
 - 3 délégués suppléants.
- les délégués suppléants ont le droit d'assister aux réunions du conseil communautaire sans prendre part aux votes ni scrutins, sauf absence d'un titulaire de la même commune.

6-2 : Le bureau :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président auquel s'ajoute un membre par commune. Il élit également le ou les vice-présidents dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté sur proposition du bureau.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le bureau de la communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Darnétal.

Article 9 : Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 10 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale, ou à un syndicat mixte, sur décision du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 11 : Publication

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006.

**VU pour être annexé
à l'arrêté du 19 octobre 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé
Claude MOREL

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PLATEAU DE MARTAINVILLE**

CHARTRE CONCERNANT LA VOIRIE COMMUNALE

Préambule :

Par voirie, il est entendu : chaussée et dépendances relatives à la circulation routière, avec extension aux zones de stationnement destinées aux transports en commun (uniquement celles-ci).

Les aménagements dits de Centre Bourg (embellissements, chicanes, pose de ralentisseurs, paysagement, ...), ainsi que les parkings (hormis les zones de stationnement destinées aux transports en commun) sont exclus de la compétence communautaire.

La présente charte a pour but de préciser, pour ce qui est de la compétence communautaire, les règles d'interventions relatives à un certain nombre d'actions qui sont à mener dans les domaines suivants :

- gestion, police,

- entretien des chaussées et dépendances,
- amélioration et développement,
- viabilité hivernale,
- ouvrages d'art.

I - Gestion, police :

Les actions de gestion et de police, telles que :

- fixation des alignements
 - délivrance des permissions ou autorisations de voirie
 - mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage),
- restent de la seule compétence de la commune qui en assure librement la décision ; celle-ci prend à sa charge les conséquences budgétaires de ces décisions (acquisitions de terrains, mise en place de signalisation verticale ou horizontale...).

- Classement, déclassement des voies :

Les communes adhérentes restent responsable du classement ou déclassement des voies communales, de l'incorporation dans le domaine public ou privé de la commune des voies privées (lotissements, associations foncières) ou de l'aliénation de chemins ruraux.

Toutefois, préalablement à toute décision de cette nature, la commune recueillera l'avis du conseil de communauté ; cet avis sera annexé au dossier d'enquête publique réglementaire précédant l'arrêté définitif de décision.

II - Entretien des chaussées et dépendances :

- Entretien courant des chaussées :

La communauté de communes assure par ses moyens propres ou fait assurer par un intervenant public ou privé l'entretien courant des chaussées : bouchage de nid de poule, petites réparations, purges de chaussées, réparations de trottoirs revêtus.

- Entretien programmé des chaussées :

La communauté définit chaque année un programme prévisionnel de renouvellement des couches de roulement dans le cadre des possibilités de son budget annuel ; autant que faire se peut, cette programmation tendra à un renouvellement d'enduit superficiel à une fréquence de une fois tous les 10 ans au plus.

- Entretien des dépendances vertes:

La communauté assure deux fois par an le fauchage des dépendances vertes du domaine routier ; ce travail est effectué par les moyens propres dont peut disposer la communauté ou par le recours à un intervenant extérieur.

Sont exclus de cet entretien les aménagements paysagers ou décoratifs réalisés par les communes.

- Entretien de la signalisation verticale et horizontale :

La communauté de communes assure l'entretien et le renouvellement des signalisations horizontales ou verticales.

Néanmoins, dans tous les cas, le premier établissement de cette signalisation sera pris en charge en totalité par la commune détentrice du pouvoir de police.

III - Amélioration et développement du réseau :

Les opérations d'investissement telles qu'élargissements, renforcements, bordurages, création de trottoirs, sont assurées par la communauté de communes selon les règles suivantes :

- La demande de prise en charge sera formulée au conseil de communauté avant que celui-ci n'engage sa procédure de préparation du budget de l'année suivante et, en tout état de cause, avant le 1er novembre. Le conseil de communauté est seul compétent pour décider ou non de l'inscription de l'opération à son budget.

- Les opérations devront faire l'objet d'une participation de la commune versée à la communauté, dont le montant sera calculé sur la base de 20% des coûts d'objectif hors taxe de l'opération. Le reversement de la TVA, préfinancée par la communauté, reste acquis à celle-ci, de même que les subventions susceptibles d'être allouées par l'Etat ou d'autres partenaires publics ou privés pour la réalisation du projet.

- Dans le cas d'aménagements dits de Centre Bourg, comme définis en préambule, la participation de la communauté de communes sera basée sur le coût que celle-ci aurait eu à supporter dans le cadre d'une réfection normale de voirie.

Dans tous les cas, les aménagements paysagers seront exclus des projets et assurés par la commune sous sa propre initiative.

- Grosses réparations dues aux intempéries : la communauté assure les travaux de grosses réparations lorsque celles-ci sont nécessitées par des événements anormaux tels qu'intempéries, calamités. Les crédits nécessaires à ces interventions sont prélevés au détriment des programmes d'investissement. La commune sera, néanmoins, soumise à verser à la communauté un fond de concours égal à 20 % du montant hors taxe des travaux engagés, le reversement de la TVA restant commun en matière d'investissement acquis à la communauté. Lorsque des subventions spécifiques seraient accordées pour ce type d'intervention ou au titre de zone sinistrée, celles-ci seraient attribuées ou reversées à la communauté sans que la participation communale en soit modifiée.

IV - Amélioration et développement du réseau :

La viabilité hivernale, traitement du verglas, déneigement, reste de la responsabilité de chacune des communes adhérentes.

Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle, à la demande expresse des maires des communes concernées, la communauté pourra assurer la coordination des moyens, les charges de cette coordination ou les dépenses engagées par la communauté pour cette action seront réparties entre les communes demanderesses, au prorata de la longueur de leur réseau de voirie communale.

V - Ouvrages d'art (mur de soutènement - puits) :

Ces ouvrages resteront de la compétence des communes adhérentes. Il en est de même en ce qui concerne les "marnières". Toutefois, sont pris en charge par la communauté de communes les ponts liés à la voirie dès lors qu'ils sont nécessaires à la circulation routière, ainsi que les murs de soutènement dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public pour sécuriser la voirie.

La présente charte, approuvée en conseil communautaire le 15 septembre 1995, ne pourra être modifiée que par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, conformément aux statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville.

**VU pour être annexé aux statuts
de la communauté de communes du plateau de Martainville**

Rouen, le 19 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Claude MOREL

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PLATEAU DE MARTAINVILLE**

CHARTRE POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente charte a pour objet de définir des règles d'exercice de la compétence concernant la création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs répondant à l'intérêt communautaire, tel qu'il est défini dans les statuts. Dans ce cadre, le conseil communautaire évalue le niveau d'intérêt communautaire. Suivant que l'équipement concerne ou non la totalité de la communauté de communes, deux types de règles d'intervention sont définis :

Type 1 : Cas où l'équipement concerne la totalité de la communauté de communes :

La totalité de la création, de l'entretien et de la gestion est prise en charge par la communauté de communes.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage, qui est de la compétence de la communauté de communes, peut être déléguée, par convention, à la commune du lieu d'implantation de l'équipement.

Il en est de même pour l'entretien et la gestion de l'équipement.

La convention précisera dans ce cas les modalités financières de prise en charge des frais par la communauté de communes.

Type 2 : Cas où l'équipement ne concerne qu'une partie du territoire de la communauté de communes :

a) réalisation :

Le terrain est mis à disposition par la commune, lieu d'implantation de l'équipement.

La maîtrise d'ouvrage, qui est de la compétence de la communauté de communes, peut être déléguée, par convention, à cette commune.

La participation de la commune, lieu d'implantation de l'équipement, s'élève à 20% du montant hors taxes du coût de la création de l'équipement.

b) entretien et gestion :

La communauté de communes délègue, par convention, l'entretien et la gestion de l'équipement à la commune où est implanté celui-ci. La convention en précise les modalités financières, en fonction du niveau d'intérêt communautaire.

Les conventions de délégation devront être soumises à l'approbation du conseil communautaire et du conseil municipal de la (ou des) communes(s) concernées.

Conformément aux statuts de la communauté de communes, la présente charte présentée par le conseil communautaire doit être approuvée par les conseils municipaux et ne pourra être modifiée que par ces derniers, sur proposition du conseil communautaire.

Les équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire sont les suivants:

- stade communautaire de Préaux.

**VU pour être annexé aux statuts
de la communauté de communes du plateau de Martainville**

Rouen, le 19 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Claude MOREL

**07-0750-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine
funéraire pour l'établissement SARL Ambulances du Pays de Bray sis 42,
avenue de la Garenne 76220 GOURNAY EN BRAY**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 11 octobre 2007

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**portant habilitation pour exercer
dans le domaine funéraire**

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la lettre de M.Thierry POILLY qui demande une habilitation pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement SARL .Ambulances du Pays de Bray
sises 42 avenue de la Garenne 76220 Gournay en Bray
exploité par M.Thierry POILLY
est habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 216**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable **un an expire le 11 octobre 2008**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**07-0752-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement PF Marbrerie LEVEUF sis 43, avenue Foch 76460 SAINT
VALERY EN CAUX**

ROUEN, le 10 octobre 2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 0176 003 la demande formulée par M.Michel MINARD, directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement à dénomination commerciale " PF- Marbrerie LEVEUF "
sis 43 avenue Foch 76460 ST VALERY EN CAUX,
dont le responsable est Jean François Lecuyer,
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps après mise en bière

Transport de corps avant mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillard
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 003**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** six ans expire le **21 décembre 2013**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

07-0772-Arrêté modificatif portant nomination d'un second régisseur suppléant au sein de la police municipale de Gournay en Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : **Nomination d'un second régisseur suppléant au sein de la police municipale de Gournay-en-Bray.**

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 septembre 2007

Considérant

la nomination d'un second régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Madame Laurence PEZET née le 16 novembre 1968, domiciliée rue de la Plaine 60220 Molliens, est nommée régisseur suppléant à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0773-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de Grand Quevilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de Grand-Quevilly.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly,

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 septembre 2007

Considérant

les mouvements de personnel ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Il est mis fin à la fonction de régisseur suppléant de M. Jack BLACTOT à compter du 31 décembre 2006.

Article 2 : Monsieur Benoît HERICHON, brigadier chef principal, né le 23 décembre 1959 et demeurant 136 rue Piéton 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, est nommé régisseur suppléant à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0774-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune du Havre

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2007 portant nomination de deux nouveaux régisseurs suppléants ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 septembre 2007

Considérant

la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif du 2 juillet 2007 est modifié comme suit :

Madame Alexandra LAJOINIE, née le 6 mai 1976 et domiciliée au 9 rue Jean Mermoz Harleur 76700 Le Havre, est désignée suppléante.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0775-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux agents mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination de nouveaux agents mandataires.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2007 portant nomination d'un régisseur, de régisseurs adjoints et d'agents mandataires ;

Considérant

la nomination de nouveaux mandataires ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Viennent s'ajouter à la liste des mandataires de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2007, les mandataires dont les noms suivent :

Elizabeth ARGENTIN, Sandrine BAUDOUIN, Isabelle HARDY, Vanessa PIGNE, Marie-Thérèse VOISIN, Cyril KHAFI, Marc RENAULT, Willy MASSUGER

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0776-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de Montville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de Montville.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montville,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Montville,

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 8 octobre 2007

Considérant

les mouvements de personnel ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Monsieur Patrick JOUAN à compter du 31 août 2007 , celui-ci est remplacé par Monsieur Jonathan SCHELDEWAERT, né le 03 août 1980 à Blanc-Mesnil domicilié 4 rue Ernest Delaporte 76710 Montville à compter du 1^{er} septembre 2007 . Monsieur Vincent TOURMENTE, né le 27 décembre 1974 au Havre et domicilié 175 impasse Eugène Noël 76690 Clères, est nommé régisseur suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0778-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16/10/07

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 8 octobre 2007

Considérant

les mouvements de personnel au sein de la police municipale de Dieppe ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur suppléant de M. Luc ARNOULT auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.

Article 2 : Monsieur Alain DUC, né le 15 avril 1955 à Dieppe et demeurant rue Renée Coty 7 immeuble Colbert 76200 Dieppe, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0780-Arrêté modificatif portant modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Saint Etienne du Rouvray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 octobre 2007

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Saint-Etienne-du-Rouvray.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Considérant

les mouvements de personnel ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

La liste des agents mandataires, jointe au présent arrêté, se substitue à la précédente.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale de Saint-Etienne-du-Rouvray

Gilbert ALLAIRE
Denis BOCHEREAU
Jean-Marc BRET
Patrick COLIN
Laurence MASSALON
Patrick LEFEBVRE
Barbara LEGALLAIS
Nicolas MARECHAL
Aymeric ROSES

07-0804-Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville au SMEDAR - modification des statuts

Direction des relations
avec les collectivités locales
et des élections

Rouen, le 26 octobre 2007

1er bureau / Pôle Intercommunalité / CL

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) – Adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 1er juillet 2002, 7 novembre 2003, 18 décembre 2003, 26 avril 2004, 5 décembre 2005 et 11 septembre 2006 autorisant la modification du périmètre et des statuts du SMEDAR,
- l'arrêté interdépartemental des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, du 13 février 2007, portant retrait de la communauté de communes du plateau de Martainville du syndicat de gestion des ordures ménagères (SYGOM) de l'Est et du Nord de l'Eure,
- la délibération du conseil de la communauté de communes du plateau de Martainville du 12 octobre 2006 demandant son adhésion au SMEDAR pour l'ensemble de ses communes membres,
- la délibération du comité syndical du SMEDAR du 30 janvier 2007, notifiée le 15 mai 2007, acceptant l'adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville,
- les délibérations des collectivités membres du SMEDAR acceptant l'adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville :
- Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine, du 19 juin 2007,
- Communauté de l'Agglomération Rouennaise, du 2 juillet 2007,
- Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, du 13 juin 2007,
- Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du 11 juin 2007,
- Communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, du 12 juin 2007,
- SOMVAS, du 2 juillet 2007,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des ordures de la presqu'île (SIGOPI) dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SMEDAR du 30 janvier 2007, celle-ci est réputée favorable,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du plateau de Martainville au SMEDAR (syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen) pour l'ensemble de ses communes membres.

Article 2 :

L'article 2 des statuts du SMEDAR est modifié comme suit :

" Article 2 : Collectivités adhérentes :

Le syndicat mixte comprend les groupements de communes suivants :

la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine,
la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles
la communauté de communes du plateau de Martainville
la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
la Communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray,
le Syndicat intercommunal de gestion des ordures de la presqu'île (SIGOPI),
le Syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS), "

Article 3 :

Un exemplaire des statuts actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du SMEDAR et Monsieur le président de la communauté de communes du plateau de Martainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

07-0816-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Extension des compétences (fourrière animale) - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 30 octobre 2007
LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Extension des compétences (fourrière animale) - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de ce groupement intercommunal,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, modifié le 18 septembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de Rebets à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 15 juillet 2003, autorisant, d'une part, l'adhésion de la commune de Blainville-Crevon et, d'autre part, la modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant la modification des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2007 approuvant l'extension des compétences du groupement à la création, l'équipement et la gestion de la fourrière animale pour les animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement d'organisation annexé à cette délibération,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette extension de compétences :

BOISSAY	7 septembre 2007	PIERREVAL	31 août 2007
BOSC-BORDEL	18 septembre 2007	REBETS	25 septembre 2007
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	18 septembre 2007	LA-RUE-SAINT-PIERRE	13 juillet 2007
BUCHY	5 septembre 2007	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	14 septembre 2007
CAILLY	21 septembre 2007	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	6 septembre 2007
CATENAY	13 septembre 2007	VIEUX-MANOIR	1 ^{er} octobre 2007
HERONCHELLES	9 juillet 2007	YQUEBEUF	12 octobre 2007
LONGUERUE	26 juillet 2007	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bierville, Blainville-Crevon, Bois-Guilbert, Bosc-Edeline, Ernemont-sur-Buchy, Estouteville-Ecalles, Morgny-la-Pommeraye, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Germain-sous-Cailly et Sainte-Croix-sur-Buchy,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2007, la décision des conseils municipaux des communes de Bierville, Blainville-Crevon, Bois-Guilbert, Bosc-Edeline, Ernemont-sur-Buchy, Estouteville-Ecalles, Morgny-la-Pommeraye, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Germain-sous-Cailly et Sainte-Croix-sur-Buchy, est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

- que les conditions de majorité requise par l'article précité du même code sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles à la création, l'équipement et la gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement d'organisation annexé aux statuts,

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles est complété par le paragraphe suivant :
« **Fourrière animale :**

création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement d'organisation annexé aux présents statuts. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés et du règlement d'organisation de la fourrière animale sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MOULIN D'ECALLES**

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BOIS-GUILBERT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CAILLY
CATENAY
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESTOUTEVILLE-ECALLES
HERONCHELLES
LONGUERUE
MORGNY-LA-POMMERAYE
PIERREVAL
REBETS
LA RUE-SAINT-PIERRE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
VIEUX-MANOIR
YQUEBEUF**

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **Communauté de communes du Moulin d'Ecalles** ».

Article 2 : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estoutteville-Ecalles, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes, gestion de la Maison de l'emploi, actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire, élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire, définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent, participation aux Offices de Tourisme existants du territoire, entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes, réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Environnement :

- collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estoutteville-Ecalles.

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général, études et réflexions sur les besoins de la population.

Actions sociales :

études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile,

études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

Fourrière animale :

création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Article 3 : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés 252, route de Rouen 76750 Buchy.

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le délégué suppléant peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Article 7 : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales. Il peut, notamment, à la majorité des 2/3, décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 : La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout syndicat mixte sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

Article 10 : Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MOULIN D'ECALLES

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

1 - Saisie des animaux :

Elle reste sous la responsabilité des maires et de leur conseil : ils sont ensuite chargés de les amener à la fourrière, dans le cadre de leur pouvoir de police.

La communauté de communes met à disposition des communes le matériel nécessaire (lasso, cage, gants).

2 - Accueil des animaux :

Il relève de la compétence de la communauté de communes :

- construction de boxes sur la déchetterie,
- fixation des horaires d'ouverture,
- tenue d'un registre d'entrées et de sorties,
- alimentation des animaux et entretien des boxes,
- visite vétérinaire.

3 - Devenir des animaux :

Il relève de la communauté de communes :

- quand le propriétaire est retrouvé : tarification à déterminer,
- quand le propriétaire n'est pas retrouvé : convention avec une association ou adoption par un nouveau propriétaire.

VU pour être annexé aux statuts
de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles

Rouen, le 30 octobre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

07-262-Réorganisation des services de la préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SET DES MOYENS

Organisation des services de la préfecture

arrêté n° 07-262

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

La loi d'orientation n° 92.195 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 ayant arrêté l'organigramme de la préfecture

Le comité technique paritaire consulté,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2006 est modifié comme suit :

CABINET DU PREFET :

- adjoint au directeur
- secrétariats particuliers

bureau du cabinet

service de communication interministérielle

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile :

- directeur
- adjoint au directeur

bureau de prévention et de la défense économique et sanitaire

bureau de planification et de gestion des crises

bureau de la sûreté et de la défense civile

.....
Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 3 octobre 2007

Le Préfet,
Signé
Michel THENAULT

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

07-0692-Agrément d'un medecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Rouen, le 25 septembre 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales à l'institut National de Sécurité Routière et de Recherches du 22 juin 2007,
- L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 25 juin 2007,
- L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 août 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Docteur Denis DULIEU dont le cabinet est situé rue du centre à LA FEUILLIE(76220), est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Les candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

07-0693-Agrément d'un médecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Rouen, le 25 septembre 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales à l'institut National de Sécurité Routière et de Recherches du 22 juin 2007,
- L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 25 juin 2007,
- L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 août 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Docteur Pascal SETIF dont le cabinet est situé centre médical Pasteur, 64 rue de Préaux à DARNETAL (76160), est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Les candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;

- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

DRLP 1er bureau-Abrogation d'un arrêté préfectoral réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Rouen, le 16 octobre 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'Aviation Civile,
- L'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord,
- L'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 et la note technique annexée, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles pris en application de l'arrêté ministériel du 25 août 1986,
- L'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 portant abrogation de l'arrêté ministériel susvisé,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 et la note technique annexée pris en application de l'arrêté ministériel du 25 août 1986, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles, sont abrogés.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du HAVRE et de DIEPPE, les maires des communes du département, le Délégué régional de l'aviation civile de Haute-Normandie, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Suppression passage à niveau n°15 commune MONTEROLLIER - BUCHY à MOTTEVILLE SNCF - direction de ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

ROUEN, le 23 octobre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.N.C.F.- Direction de Rouen

Ligne : MONTEROLIER-BUCHY Motteville

VU :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France, en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1984, classant les passages à niveau n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12,16, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29 en 1ère catégorie pour voitures, les passages à niveau n° 6, 7, 10, 13, 14, 15, 18, 22, 23, 24 et 30 en 2ème catégorie pour voitures, le passage à niveau n° 31 en 1ère catégorie pour voitures et en 3ème catégorie pour piétons ;

- les conclusions du commissaire enquêteur du 16 avril 2006, sur l'enquête publique effectuée en mairies de Beautot et du Bocasse du 21 février au 6 mars 2006 concernant la suppression du PN 15 ;

- la délibération du conseil municipal de Beautot du 29 juin 2005 ;

- la délibération du conseil municipal du Bocasse du 27 février 2007 ;

- les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Rouen, le 13 septembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau n°15 de la ligne Montérolier-Buchy à Motteville situé sur les territoires des communes de Beautot et du Bocasse est supprimé.

Article 2 :

Les passages à niveau n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge celui du 24 octobre 1984 concernant le classement des PN 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional SNCF – Région de Rouen – Direction Déléguée de l'Infrastructure – PI/PN – 19, rue de l'Avalasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires de Roquemont, Critot, Bosc le Hard, Etainpuis, Fresnay le Long, Beautot, Le Bocasse, St Ouen du Breuil, Hugleville en caux, Ancretierville St Victor, le Saussay, Auzouville-l'Esneval.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

07-0818-Arrêté candidats admis à se présenter à examen du 7.11.07

SERVICE DE LA CIRCULATION

Pôle « examens et suivi des professionnels »

Rouen, le 22 octobre 2007

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par Laurence GAUTHIER

☐ **de 9 h à 16 h** 02.32.76.53.30

Fax 02.32.76.55.71

Mél : Laurence.gauthier@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R Ê T É

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

VU :

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;

- le décret n° 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

- l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000, relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- la réunion de jury du 19 octobre 2007, fixant la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de taxi du 7 novembre 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La liste des personnes autorisées à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de taxi de la session du 7 novembre 2007, à la Préfecture de la Seine Maritime, est la suivante :

1	Monsieur	AUBRY	Yohan
2	Monsieur	BERLAND	Gilles
3	Monsieur	BONNEVILLE	Dominique
4	Monsieur	BOUTIGNY	Pascal
5	Monsieur	CACHELEUX	Frédéric
6	Monsieur	CHAPLET	Yves
7	Monsieur	CHARPENTIER	Christophe
8	Monsieur	CHICOT	Didier
9	Monsieur	COLLAY	Gilbert
10	Monsieur	DALLET	Christophe
11	Monsieur	DENIER	Gene
12	Madame	DOURVILLE née COEFFIER	Sylvie
13	Monsieur	DOUTRELEAU	Jean-Luc
14	Monsieur	DUVIVIER	Emmanuel
15	Monsieur	FOLLIN	Sébastien
16	Monsieur	FOURTIER	Jean-François
17	Monsieur	HARCOURT	Xavier
18	Monsieur	HEMARD	Philippe
19	Mademoiselle	LAVICE	Nadia
20	Mademoiselle	LECAUCHOIS	Carole
21	Monsieur	LECOIFFIER	Philippe
22	Monsieur	LECOURT	Pascal
23	Monsieur	LEGRAND	Tommy
24	Monsieur	LEJEUNE	Jean-François
25	Monsieur	LELOIR	Arnaud
26	Monsieur	LHEUREUX	Philippe
27	Madame	MARAIS née TEIXEIRA GONÇALVES	Maria
28	Monsieur	MAZURE	Patrick
29	Monsieur	MERCIER	Christian
30	Monsieur	OFFRET	James
31	Monsieur	OMONT	Alexandre
32	Monsieur	OUVRY	Raymond
33	Monsieur	RINGOT	David
34	Monsieur	TESSON	Romuald
35	Monsieur	ZATAR	Ahmed
36	Monsieur	ZIANI	Zouhir

Article 2 – en cas de paiement non honoré, le candidat ne sera pas admis à participer aux épreuves de l'examen de taxi.

Article 2 – M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0819-Arrêté session examen taxi 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUESSERVICE DE LA CIRCULATION

Rouen, le 16 octobre 2007

Pôle « Examen et suivi des professionnels » Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 15h45

Affaire suivie par : Alain MARC-GILBERT

Tél. : 02 32 76 53 30

Fax : 02 32 76 55 71

Mél. : alain.marc-gilbert@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le Code de la Route,
la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
le décret n°56-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4,
l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'année 2008, la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée ainsi qu'il suit :

Session de Printemps :	Partie nationale	le mardi 12 mars 2008
	Partie locale	le mardi 22 avril 2008
Session d'Automne :	Partie locale	le mercredi 3 décembre 2008

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0820-Arrêté modificatif réglementant la profession de taxi au sujet de l'examen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane MARTIN

Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04

Fax 02.32.76.55.71

Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi
dans le département de la SEINE-MARITIME**

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

V U :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- Le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
- La loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée les 17 janvier 2002, 27 février 2002 et 12 juin 2003, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- Le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
- Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
- L'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006, relatif à l'activité de conducteur de taxi
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 11 décembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 - Le jury de l'examen est composé de :

- le Préfet ou de son représentant, Président ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- un représentant des services de police ;

ou de leur suppléant.

Les membres du jury sont désignés nominativement, pour un an, par arrêté préfectoral.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves. Il fixe la liste des candidats admis à se présenter à chaque partie et établit la liste des reçus.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 22 octobre 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La personne qui fait l'objet de la présente décision peut, si elle l'estime contestable, former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime

Service de la Circulation - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN deux mois à compter de la publication au recueil des Actes Administratifs

80, boulevard de l'Yser - 76005 ROUEN CEDEX

07-0821-Arrêté désignant membres commission dépanneurs

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R Ê T É

LE PREFET,
de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE-MARITIME

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-5 ;

VU le cahier des charges qui a fait l'objet d'une communication aux professionnels intéressés ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions d'efficacité, le dépannage et le remorquage des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées et les voies express A.28, RN.28 (Tunnel de la Grand'Mare), RN.138-338-Voie rapide SUD III, RD 18 E, A.150-A 151, A.131, RD 489 et RN 27 ;

CONSIDERANT qu'il convient de contrôler l'aptitude des entreprises de dépannage sollicitant un agrément ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 – Il est créé une commission départementale d'agrément des dépanneurs de véhicules dans le Département de la Seine-Maritime, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agréments présentées par les dépanneurs en vue de figurer sur la liste de ceux auxquels les services de l'Etat font appel sur les autoroutes non concédées et voies express A.28, RN.28 (Tunnel de la Grand'Mare), RN.138-338-Voie rapide SUD III, RD 18 E, A.150-A 151, A.131, RD 489 et RN 27.

Article 2 – Les agréments de chaque dépanneur sont réexaminés, chaque année, le jour où se réunit la commission départementale d'agrément.

Article 3 – Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Préfet.

Article 4 – Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Normandie, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Le représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- Le représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A),
- Par roulement annuel, le représentant de l'Union Syndicale des Transporteurs Routiers, le représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers et le représentant de l'Association des dépanneurs VL-PL agréés en Seine-Maritime,
- Le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.),
- Le représentant de GROUPAMA,
- Le représentant de la Prévention Routière.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 22 octobre 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La personne qui fait l'objet de la présente décision peut, si elle l'estime contestable, former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime

Service de la Circulation - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN 2 mois à compter de la notification aux intéressés

80, boulevard de l'Yser - 76005 ROUEN CEDEX

L'EXERCICE D'UN RECOURS (GRACIEUX, HIERARCHIQUE OU CONTENTIEUX) NE SUSPEND PAS L'EXECUTION DE LA DECISION CONTESTEE

3. D.D.A.S.S. - 76

3.1. Inspection de la Santé

07-0685-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARRETE

D'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du «F12» modifié agréant sous le n° «F9» la société d'exercice libéral «F8», dont le siège social est situé «F10» «F11».

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé «4» «5», présentée par les associées de la société d'exercice libéral susvisée.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

Le courrier du conseil départemental de l'ordre national des médecins de Seine-Maritime.

L'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désignée ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des laboratoires en exercice sous le numéro «1».

Dénomination : «3»
Adresse : «4»
«5»
Exploitation : SELARL « Laboratoire d'analyses de biologie médicale
Christine PEPIN – Philippe LELUAN –
Patricia SANNIER- Didier GUILLO
«10»
«11»
Directeur : Mr. GUILLO Didier Pharmacien biologiste
Catégories d'analyses pratiquées :
• Biochimie
• Hématologie / hémostase
• Immuno-hématologie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 12 septembre 2007

P. LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIÈRE

4. D.D.E. - 76

4.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

070014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070014
AFFAIRE N° R13203

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 7/03/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE PAC 4 UF 630 KVA - RESIDENCE ANNE - RUE JOSEPH FINANCE

COMMUNE : GOURNAY EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **12/03/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/03/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, LE 14/02/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/03/2007
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ La SOGEPAB
- ↳ La Mairie de GOURNAY EN BRAY, le 16/08/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 29/03/2007
- ↳ le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY, le 05/04/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 mai 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007
- Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOURNAY EN BRAY - 76220
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La SOGEPAB
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 17 septembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

A. NEVEU

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE /BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Motteville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070038

AFFAIRE N° H2006

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/05/07 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE PAVILLY - ALIMENTATION DE LA STATION D'EPURATION DE YERVILLE - EXTENSION DU RESEAU HTA 20 KV - MISE EN PLACE POSTE HTA / BTA DE TYPE 3 UF

COMMUNE : MOTTEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **05/06/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de MOTTEVILLE, le 12/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, LE 18/06/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/06/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de PAVILLY, LE 26/06/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/06/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, LE 13/06/2007
- ↳ La SADE, le 25/06/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ DDE - Service Territorial de ROUEN
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture
- ↳ EDF-GDF - Agence du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 juillet 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de YERVILLE - 76
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 17 septembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

A. NEVEU

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070042
AFFAIRE N° R14048

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 06/06/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 100 LOGEMENTS GASTON BOULET MONNE - DECROIX - 53 RUE GASTON BOULET

COMMUNE : CANTELEU

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/06/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, LE 21/06/2007
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, LE 28/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, LE 25/06/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 20/07/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/06/2007
- ↳ Le CARDA, le 28/06/2007
- ↳ La Mairie de CANTELEU, le 16/06/2007
- ↳ La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 10/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDE - service Territorial de ROUEN
- ↳ FRANCE TELECOM

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 02 août 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 septembre 2007
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions
d'Énergie Électrique,*

A. NEVEU

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville-la-Campagne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070054
AFFAIRE N° 2007.SR.TJ.02

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 26/07/07 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOLBEC -LILLEBONNE- ALIMENTATION DE LA SOCIETE ACCROSPORT - EXTENSION DU RESEAU HTA 15 KV - MISE EN PLACE D'UN POSTE HTA /BTA DE TYPE URBAIN COMPACT

COMMUNE : AUBERVILLE LA CAMPAGNE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2/08/2007.

Sans Observation :

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 06/08/2007
- ↳ La Mairie d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE, le 02/08/2007

⌘ La SADE, le 03/08/2007
⌘ GRT - Gaz ROUEN, le 03/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
⌘ Le Service Territorial du HAVRE
⌘ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
⌘ Le SIERG de BOLBEC - LILLEBONNE
⌘ La Direction Régionale de l'Environnement
⌘ EDF -GDF LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 Septembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 17 septembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

A. NEVEU

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070018
AFFAIRE N° 15635

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/03/07 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION A COULOIR DE MANOEUVRE ET ALIMENTATION DE TARIF JAUNE

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/03/2007**.

Sans Observation :

- La Délégation de l'Aviation Civile, le 28/03/07
- Le Port Autonome du HAVRE, le 28/03/2007
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 02/04/2007
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 03/04/2007
- La Circonscription Militaire de Défense, le 11/04/2007
- La Direction des Travaux Maritimes, le 11/04/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 29/03/2007
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE, LE 28/03/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, LE 29/03/2007
- ↳ La Société TRAPIL, LE 02/04/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 20/04/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
✂ La Mairie du HAVRE
✂ Le C.O.D.A.H
✂ La Direction Régionale de l'Environnement
✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mai 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 12 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Clères, Claville Motteville, La Rue Saint Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070023

AFFAIRE N° 07.FLB.55.r

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 16/04/07 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FONTAINE LE BOURG - 55ème TRANCHE DE RENFORCEMENT

COMMUNE : CLERES - CLAVILLE MOTTEVILLE - LA RUE SAINT PIERRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/04/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de CLAVILLE-MOTTEVILLE, le 27/04/2007

- La Mairie de CLERES, le 26/04/2007

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 26/04/2007

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de FONTAINE LE BOURG, le 16/04/2007

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 25/04/2007

↳ GRT gaz ROUEN, le 03/05/2007

↳ La SADE, LE 03/05/2007

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine , le 15/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ DDE - Service Territorial de ROUEN

↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES

↳ EDF / GDF Agence de DEVILLE LES ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de CLERES de CLAVILLE-MOTTEVILLE et de LA RUE SAINT PIERRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

ROUEN, le 12 octobre 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

*Ingénieur en Chef du Contrôle des
Distributions d'Energie Electrique,*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes du Havre et Auzebosc

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070043

AFFAIRE N° 002865

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/06/07 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION A COULOIR DE MANOEUVRE ET REPRISE RESEAU

COMMUNE : LE HAVRE - AUZEBOSC

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21 juin 2007**.

Sans Observation :

- La Mairie d'AUZEBOSC, le 26/06/2007
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 25/06/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 26/06/2007
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 25/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/06/2007
- La Direction des Travaux Maritimes, le 13/07/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 22/06/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/06/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 04/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDE - Service Territorial de ROUEN
- ↳ La Société TRAPIL
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE
- ↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2007 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire d'AUZEBOSC
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 15 octobre 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions
d'Energie Electrique,*

F.JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

4.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

07-0728-Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR-Secteur 1 : ROUEN Théâtre des Arts à Saint Marc et NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Mairie/Schoelcher à Moulin à Poudre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Affaire suivie par : stephan ADAMKIEWICZ

☐ 02 32 76 53 56



02 32 76 56 03

mél : BST.SSER.DDE-76@equipement.gouv.fr

Rouen, le 1er octobre 2007

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR-
Secteur 1 : ROUEN Théâtre des Arts à Saint Marc et NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Mairie / Schoelcher à Moulin à poudre)

VU :

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 9 et 13-1 ;

La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24 ;

L'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

La circulaire du 9 mai 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

La convention entre la DDE de la Seine-Maritime et la DREIF fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des remontées mécaniques et des transports guidés par le BIRMTG de la DREIF dans le département de la Seine-Maritime ;

Le dossier de sécurité d'achèvement de la première phase du projet TEOR du 27 mars 2007

Les plans de récolement transmis par courrier de la Communauté d'Agglomération Rouennaise du 29 juin 2007 ;

Les rapports de l'EOQA trames urbaines en date du 25 juillet 2006 et du 22 juin 2007 ;

Les rapports d'essais de SIEMENS en date du 28 mai 2007 et du 6 juin 2007 ;

Le compte-rendu de la visite sur site du 30 mai 2007 ;

Les conclusions de l'instruction menée par le BIRMTG (avis et annexe) en date du 27 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (achèvement phase 1 du réseau TEOR-secteur 1, tronçon compris entre les stations Saint-Marc et Théâtre des Arts à ROUEN et tronçon compris entre les stations Mairie – Schoelcher et Moulin à

poudre à NOTRE DAME DE BONDEVILLE est approuvé afin de permettre la mise en exploitation commerciale en mode guidé sur le secteur 1 du réseau TEOR. ;

Article 2 :

La mise en exploitation commerciale du système TEOR est autorisée sur les tronçons et dans les conditions précisées à l'article 1.

L'exploitation des bus guidés sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation, des consignes de conduite prises en application de ce règlement.

Les contrôles et la maintenance de l'infrastructure et le marquage du guidage au sol devront être assurés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de sécurité.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président de la TCAR, Monsieur le Président de la communauté de l'agglomération rouennaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et à Monsieur le Responsable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest ainsi qu'aux maires de ROUEN et NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2007

Le Préfet,

Signé : Michel THENAULT

5. D.D.T.E.F.P. - 76

5.1. Direction

07-0679-Affectation des inspecteurs et inspectrices du travail sur les douze sections d'inspection du travail du département de Seine-Maritime.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article premier : A compter du 1^{er} octobre 2007, les inspecteurs et inspectrices du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail selon l'organisation suivante :

- 1^{ère} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Yohann BOUQUEREL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Bacqueville en Caux

Doudeville
Maromme

Pavilly
Yerville

- Une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard des Belges
Place Cauchoise
Rampe Saint Gervais
Rue Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Pont Guillaume le Conquérant
Pont Flaubert
Quai Waddington
Quai Emile Duchemin
Quai Ferdinand de Lesseps
Quai de Boisguilbert
Quai Gaston Boulet

• Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement de Rouen et intervenant sur le domaine du Port Autonome de Rouen, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

- 2^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

• Communes des cantons de : ⇒ Bellencombre
Caudebec les Elbeuf
Elbeuf
Longueville sur Scie

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Quai de la Presqu'île Rollet
Pont Jeanne D'Arc
Quai Jean de Béthencourt
Quai Cavalier de la Salle
Quai Jean Moulin
Rue Saint Sever
Place Saint Sever (à l'exclusion du Centre commercial Saint Sever)
Rue d'Elbeuf
Avenue des Martyrs de la Résistance
Avenue des Canadiens
Limite du territoire de la ville de Rouen

- 3^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

• Communes des cantons de : ⇒ Caudebec en Caux
Duclair
Mont Saint Aignan
Yvetot

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Boulevard des Belges (celui-ci étant exclue)
Rue Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Rampe Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Cavée Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Route de Neufchâtel (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)

- 4^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail de la 7^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

• Communes des cantons de : ⇒ Clères
Tôtes

Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes du canton de ⇒ Le Grand Quevilly

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes du canton de ⇒ Notre Dame de Bondeville

Monsieur Yohann BOUQUEREL, inspecteur du travail de la 1^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue de la République (celle-ci étant exclue)

Rue Louis Ricard

Route de Neufchâtel

Limite du territoire de la ville de Rouen

Rue du Val d'Euquet

Quai du Pré au Loup

Place Saint Paul

Quai de Paris

■ 5^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Buchy
⇒ Forges les Eaux
⇒ Saint Etienne du Rouvray

Saint Saëns

Sotteville les Rouen

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant exclue)

Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)

Rue de la République

Quai Pierre Corneille

Quai de la Bourse

Pont Boieldieu

■ 6^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Argueil
⇒ Boos
⇒ Darnétal

Grand Couronne

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Saint Sever (celle-ci étant exclue)

Place Saint Sever (celle-ci étant exclue)

Rue d'Elbeuf (celle-ci étant exclue)

Avenue des Martyrs de la Résistance (celle-ci étant exclue)

Avenue des Canadiens (celle-ci étant exclue)

Limite du territoire de la ville de Rouen

Île Lacroix

Pont Mathilde

Pont Pierre Corneille

Boulevard de l'Europe

Rue Méridienne

Centre Commercial Saint Sever

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail de la 2^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- ⇒ Gournay en Bray

■ 7^{ème} section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
 - ⇒ Aumale
 - ⇒ Bois Guillaume
 - ⇒ Neufchâtel en Bray

Le Petit Quevilly

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :
 - ⇒ Boulevard des Belges (celle-ci étant exclue)
 - Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
 - Rue Jean Lecanuet
 - Rue Jeanne d'Arc
 - Quai du Havre

■ 8^{ème} section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
 - ⇒ Gonfreville l'Orcher
 - ⇒ Cauville sur Mer
- Montivilliers (à l'exclusion des communes de
 - Manevillette
 - Octeville sur Mer)

Oudalle

- ⇒ Saint Romain de Colbosc (uniquement les communes de □
-

Rogerville)

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :
 - Rue Louis Blériot
 - Route d'Octeville sur Mer

- ⇒ Limite du territoire de la commune de Saint Adresse
- ⇒ Rue de Saint Adresse (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Rue d'Etretat (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)

Rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)

- ⇒ Rue René Coty (à partir des n°44 et 41)
- ⇒ Rue du maréchal Joffre
- ⇒ Cours de la République (côté impair uniquement)
- ⇒ Rue Salvador Allendé
- ⇒ Rue Pablo Néruda
- ⇒ Rue André Sackarov

Avenue Aplemont

■ 9^{ème} section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Martine SIX, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de :
 - ⇒ Bolbec
 - ⇒ Lillebonne

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :
 - Rue Claude Monet
 - Rue de Saint Adresse
 - Rue d'Etretat
 - Rue des Gobelins
 - Place Alphonse Martin
 - Rue d'Ingouville
 - Avenue René Coty (du n° 1 à 39 et 2 à 42)
 - Boulevard de Strasbourg (celui-ci étant exclu)
 - Avenue du Général Archinard (celui-ci étant exclu)
 - Chaussée Pompidou (celle-ci étant exclue)
 - Quai Casimir Delavigne
 - Quai de l'île
 - Quai de Southampton
 - Chaussée John Kennedy
 - Place Guynemer
 - Boulevard Clemenceau
 - Boulevard Albert 1^{er}

■ 10^{ème} section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Martine SIX, inspectrice du travail de la 9^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant incluses :
⇒ Boulevard de Leningrad

Boulevard Winston Churchill
Rue Marceau
Rue Marceau prolongée
Quai de la Gironde
Quai Georges Ravetat
Quai est
Canal du Havre

Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail de la 8^{ème} section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

- Communes des cantons de : ⇒ Criquetot l'Esneval

Fécamp
Valmont

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant exclues :
Quai Casimir Delavigne

Quai André Carretté
Quai Colbert
Rue Marceau
Rue Marceau prolongée
Quai de la Gironde
Quai Georges Ravetat
Quai est
Canal du Havre

- Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement du Havre et intervenant sur le domaine du Port Autonome du Havre, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

■ 11^{ème} section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Fauville en Caux
⇒ Goderville

Montivilliers, uniquement les communes de
□ Cauville sur Mer
□ Manevillette
□ Octeville sur Mer

⇒ Ourville en Caux
Saint Romain de Colbosc, à l'exclusion des communes de □

Oudalle

Rogerville

- Commune de ⇒ Saint Adresse

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard Leningrad (celui-ci étant exclu)
Boulevard Winston Churchill (celui-ci étant exclu)
Quai Colbert (celui-ci étant exclu)
Quai André Carretté
Chaussée Pompidou
Avenue du Général Archinard
Boulevard de Strasbourg
Avenue René Coty (celle-ci étant exclue)
Rue du Maréchal Joffre (celle-ci étant exclue)

⇒ Rue Salvador Allende (celle-ci étant exclue)

⇒ Rue Pablo Neruda (celle-ci étant exclue)
⇒ Rue André Sackarov (celle-ci étant exclue)

Avenue Aplemont (celle-ci étant exclue)

Secteur Dollemard délimité par la limite de la commune d'Octeville sur Mer, la D 940 (celle-ci étant exclue), la rue Louis Blériot (celle-ci étant exclue), la route d'Octeville sur Mer (celle-ci étant exclue), limite de la commune de Saint Adresse.

- Contrôle du futur chantier du transport en site propre (T.S.P) de la CODAH.

■ 12^{ème} section : rue Jacques Bontemps BP 220 76202 DIEPPE CEDEX

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇒ Blangy sur Bresle
 ⇒ Cany barville

Dieppe Est
Dieppe Ouest
Envermeu
Eu
Fontaine le Dun
Londinières
Offranville
Saint Valery en Caux

Article deux : En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994 susvisé, les agents du corps de l'inspection du travail ainsi que l'agent de contrôle remplissant la fonction de secrétaire permanent du Comité Opérationnel du Lutte contre le Travail Illégal (COLTI), participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées dans le département, notamment dans le domaine de la lutte contre le travail illégal.

Article trois : Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail en Seine-Maritime sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, soit le 1^{er} octobre 2007.

Article quatre : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F.PLOUVIEZ

07-0694-Délégation consentie à Ariane ANTHOR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/10/2007 **Mme ANTHOR Ariane**, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme ANTHOR Ariane , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme ANTHOR Ariane pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} OCTOBRE 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Yohann BOUQUEREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0695-Délégation consentie à Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Mme HAUTECOEUR Séverine, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme HAUTECOEUR Séverine, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme HAUTECOEUR Séverine pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} OCTOBRE 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Yohann BOUQUEREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0696-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 2ème section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/10/2007 **Jean Louis SPATZ**, contrôleur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Jean Louis SPATZ**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Jean Louis SPATZ pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 4 OCTOBRE 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0697-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 2ème section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/10/2007 **Virginie DUVAL**, contrôleur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Virginie DUVAL** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Virginie DUVAL pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 4 OCTOBRE 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

**07-0698-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail
de la 3ème section d'inspection du travail en vue de prendre des
mesures d'arrêt de chantier**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/10/2007 Monsieur GUILBAUD David, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à monsieur David GUILBAUD pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 01/10/2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
MICHAEL PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0699-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail, en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Nathalie LEBRETON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Yohann BOUQUEREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0700-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 4ème section, par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Nathalie LEBRETON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL
Par intérim
Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0701-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Nathalie LEBRETON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0702-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Nathalie LEBRETON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0703-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Isabelle POISSON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Yohann BOUQUEREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0704-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspectrice du travail de la 4ème section par intérim, du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Isabelle POISSON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL
Par intérim

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0705-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de chantier.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Isabelle POISSON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0706-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section par intérim du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Isabelle POISSON contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Par intérim

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0707-Délégation consentie à Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Monsieur DUNOGENT Hervé, contrôleur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur DUNOGENT Hervé** , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Monsieur DUNOGENT aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur DUNOGENT Hervé pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : **La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 8 Octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0708-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame Agnès PANIER, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Agnès PANIER**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Madame Agnès PANIER aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Agnès PANIER pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D.BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0709-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame Edith ANGOT, contrôleur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Edith ANGOT**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Madame Edith ANGOT aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Edith ANGOT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : **La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D.BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0710-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame GUILBAUD Anne, contrôleur du travail, à la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame GUILBAUD Anne, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Madame GUILBAUD Anne aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame GUILBAUD Anne pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0711-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame LANGLOIS Sandrine, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame LANGLOIS Sandrine, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Madame LANGLOIS Sandrine aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame LANGLOIS Sandrine pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

S. VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0713-Délégation consentie à Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame Myriam CONTREMOULIN, contrôleur du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Myriam CONTREMOULIN**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Madame Myriam CONTREMOULIN aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Myriam CONTREMOULIN pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

O.DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0714-Délégation consentie à Didier DORE, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Didier DORE, contrôleur du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Didier DORE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Didier DORE pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

O.DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0715-Délégation consentie à Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la 9^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 9^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail, à la 9^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Mathieu AMANS pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

M.SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0716-Délégation consentie à Philippe GRILLON, contrôleur du travail de la 9ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 9^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Monsieur Philippe GRILLON, contrôleur du travail, à la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GRILLON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GRILLON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

M.SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0717-Délégation consentie à Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constatée :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume HERBLOT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D.BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0718-Délégation consentie à Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame Nathalie DE CHANTELOUP, contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Nathalie DECHANTELOUP**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie DECHANTELOUP pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D.BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0719-Délégation consentie à Marilyne FLOURIOT, contrôleur de travail de la 10ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleur du travail, à la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Marilyne FLOURIOT**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Marilyne FLOURIOT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL, par intérim

M.SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0720-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Seine-Maritime, par intérim

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Madame Edith ANGOT, contrôleur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Edith ANGOT**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constatée :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Edith ANGOT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 8 octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, par intérim

G. LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0721-Délégation consentie à David RIVE, contrôleur du travail de la 12^{ème} section d'inspection du travail en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du département de la Seine-Maritime

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 2007 Monsieur David RIVE, contrôleur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur David RIVE**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur David RIVE pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 1^{er} octobre 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F.LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

6.1. Direction

07-103-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de



Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service Santé et Protection Animales
Réf. :

ARRETE N° 07- 103

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-97 du 28 septembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour fièvre catarrhale ovine sur une partie du département de la Seine Maritime ;

Considérant la mise en évidence de plusieurs foyers de FCO dans le département de la Seine Maritime,

Considérant la lettre-ordre de service du 6 octobre 2007 modifiant la lettre ordre de service du 28 août 2007 relative à l'extension des périmètres interdits,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Toutes les communes du département de la Seine Maritime sont placées en périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans un périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants est autorisée sauf pour les animaux faisant l'objet d'une suspicion clinique;

les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la FCO et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée reprenant les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants et des locaux à base d'un insecticide autorisé par l'administration, sont mis en œuvre.

une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;

des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

Article 3

Tout signe évocateur de FCO dans une exploitation située au sein du périmètre interdit doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

Article 4

Tout vétérinaire sanitaire effectuant des prélèvements en vue de la recherche de la FCO, en dehors des cas prévus pour les mouvements dérogatoires des animaux d'élevage d'espèces sensibles à cette maladie, est tenu d'en avertir immédiatement la direction départementale des services vétérinaires.

Article 5

Le transit au travers du périmètre interdit, des véhicules transportant ou ayant transporté des ruminants vivants ou morts, est autorisé à la condition que ces véhicules aient été préalablement nettoyés et désinsectisés.

Article 6

L'entrée et la sortie des véhicules d'équarrissage sont autorisées sous réserve qu'ils soient nettoyés et désinsectisés.

Article 7

Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 07-97 du 28 septembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. *Service santé et protection animales*

07/58-Attribution du mandat sanitaire au Dr MARINET Emmanuele



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/58 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-122 du 8 juin 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Emmanuelle MARINET en date du 2 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Emmanuelle MARINET est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Emmanuelle MARINET ;

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 juillet 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/57-Attribution du mandat sanitaire du Dr Pascal LHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 07/57 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-122 du 8 juin 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Pascal LHOMME en date du 30 mai 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Pascal LHOMME est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Pascal LHOMME.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 juillet 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/52-Attribution du mandat sanitaire au Dr PIERRE Florence



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/52 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-122 du 8 juin 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Florence PIERRE en date du 14 juin 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Florence PIERRE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Florence PIERRE.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 6 juillet 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/44-Attribution du mandat sanitaire au Dr Pasquet Frédéric



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/44 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Frédéric PASQUET en date du 24 avril 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Frédéric PASQUET est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Frédéric PASQUET.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 juin 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

**Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire**

Dominique DESRUS

07/47-Attribution du mandat sanitaire au Dr Sandrine BAELE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/47 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Sandrine BAELE en date du **15 mai 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Sandrine BAELE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur Sandrine BAELE du 15 mai 2007 au 30 juin 2007.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, 6 juin 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

**Pour le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire**

Dominique DESRUS

07/72-Attribution du mandat sanitaire au Dr HACCOUR Steve



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/72 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Haccour Steve en date du 16 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Haccour Steve est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Haccour Steve.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 31 août 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/72-Attribution du mandat sanitaire au Dr HACCOUR Steve



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/72 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Haccour Steve en date du 16 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Haccour Steve est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Haccour Steve.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 31 août 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/70-Attribution du mandat sanitaire au D LEMARIGNIER Emeric



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/70 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Lemarignier Emeric en date du 11 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Lemarignier Emeric est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Lemarignier Emeric.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 29 août 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/70-Attribution du mandat sanitaire au D LEMARIGNIER Emeric



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/70 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Lemaignier Emeric en date du 11 juillet 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Lemaignier Emeric est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Lemaignier Emeric.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 29 août 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr LICHAN Stéphane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/98 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LICHAN Stéphane en date du 17 septembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LICHAN Stéphane est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LICHAN Stéphane.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/104-Attribution du mandat sanitaire au Dr KARMANN Fanny



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/104 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Fanny KARMANN en date du 6 août 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Fanny KARMANN est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Fanny KARMANN.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 8 octobre 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

8.1. Direction

07-0691-Décision d'intérim

ministère de l'Écologie du Développement
et de l'Aménagement durables

direction régionale du Travail des Transports Haute-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) à la date du 08 octobre 2007 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 05 octobre 2007

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

Françoise PIGNATEL

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Archéologique

AF/2006/34-Arrêté de fouille archéologique : Route de Darnétal - rue Jean Bréant - 76 LE MESNIL ESNARD - Dossier 7642906R0003 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2006/34

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 25/06/07 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2006/34 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Autorisation de Lotir déposée par SARL TERRES A MAISON sur la commune du MESNIL ESNARD - Route de Darnétal - rue Jean Bréant, AA, 9, 10, 11, 12, 31 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 19 et 20/09/2007 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques de la période de la Tène ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	MESNIL ESNARD
Lieu-dit :	Route de Darnétal - rue Jean Bréant
Maître d'ouvrage	SARL TERRES A MAISON
Des travaux d'aménagement :	Parc d'Activité de la Bretèque 275 rue Jean Mermoz 76230 BOIS GUILLAUME
Section :	AA
Parcelle(s) :	9, 10, 11, 12, 31

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - la SARL TERRES A MAISON et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 24/09/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : la SARL TERRES A MAISONS

Copie à :
D.D.E. 76 – Bureau des Autorisations d'Urbanisme
Préfecture de Région

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

114/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais)

Le Havre le 29/08/07

A R R E T E n° 114 /2007

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel – commune de Camiers (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet
de la Région Haute Normandie,

- VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU VU VU VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°66/2007 du 25 juin 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques situés en zone « C » dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 28 août 2007 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er: lieu et date d'ouverture

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du mardi 4 septembre 2007 au vendredi 21 septembre 2007 sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers - zone de salubrité 62.10 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon les horaires suivants :

Mardi 4 septembre 2007	à partir de 8 h 00
Mercredi 5 septembre 2007	à partir de 9 h 00
Jeudi 6 septembre 2007	à partir de 10 h 30
Vendredi 7 septembre 2007	à partir de 12 h 15
Lundi 10 septembre 2007	à partir de 15 h 00
Mardi 11 septembre 2007	à partir de 15 h 30
Mercredi 12 septembre 2007	à partir de 16 h 00
Jeudi 13 septembre 2007	à partir de 16 h 30
Vendredi 14 septembre 2007	à partir de 17 h 00

Lundi 17 septembre 2007	à partir de 6 h 00
Mardi 18 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Mercredi 19 septembre 2007	à partir de 7 h 15
Jeudi 20 septembre 2007	à partir de 8 h 00
Vendredi 21 septembre 2007	à partir de 9 h 30

Article 2: conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur.

Le point de remontée des coques est fixé à la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile (commune de Camiers).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Seuls peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Pas-de-Calais et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'une usine agroalimentaire équipée en traitement thermique agréé.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 180 kg. par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 6 sacs de 30 kg portant une étiquette avec les nom et prénom du pêcheur ainsi que son numéro de licence.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Les tracteurs utilisés pour le transport des coquillages seront garés dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées. L'accès au gisement s'effectue par la descente sud de Sainte Cécile. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur le gisement de coques.

La remontée des tracteurs se fera par la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile pour débarquer les coques aux camions stationnés sur l'esplanade. Puis, ils réemprunteront la rampe de l'esplanade pour rejoindre la descente sud de Sainte Cécile et revenir à la station d'épuration.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°66/2007 du 25 juin 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 7 : Le sous-Préfet de Montreuil et l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur en chef,
directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Dannes, Camiers, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries d'Etaples, Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- SMBC
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- MSA 62+80
- réserve naturelle baie de Canche

115/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches de Basse-Normandie n° 2007/PR-11B fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement de L'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2007/2008

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 30 août 2007

A R R E T E n° 115/2007

rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches de Basse Normandie n° 2007/PR-11B fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2007 / 2008

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23/07/2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du comité régional des pêches de Basse Normandie n° 2007/PR-11B fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2007 / 2008;

VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche du 28 août 2007 ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de la délibération du comité régional des pêches de Basse Normandie n° 2007/PR-11B fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2007 / 2008 sont rendues obligatoires.

Article 2 :

Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, sur proposition des CLPME de Cherbourg et de l'Ouest Cotentin.

Article 3 :

Les captures des navires autorisés à pêcher la praire sont limitées aux quotas journaliers fixés à l'article 1.7. de la délibération susmentionnée. Aucun navire ne devra toutefois détenir en pontée un poids de captures supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 4 :

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, les captures de tous navires détenant à leur bord une drague à praires ou amandes de mer devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche
CROSS Jobourg, Gris Nez
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
CRPME Basse-Normandie
CLPME Cherbourg, Ouest Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
DDAM/AE, DDAM/AIML, ULAM 50

139/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 114/2007 du 29 août 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 11 septembre 2007

A R R E T E n° 139 /2007

Modifiant l'arrêté n° 114/2007 du 29 août 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel – commune de Camiers (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BEAUDOUIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°114/2007 du 29 août 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et saint Gabriel (commune de Camiers - département du Pas-de-Calais) ;
CONSIDERANT que les horaires précisés dans l'arrêté du 29 août 2007 pour les 12, 13 et 14 septembre 2007 permettent difficilement la pêche compte tenu de la configuration de la plage de Camiers ;
CONSIDERANT l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

Les horaires retenus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°114/2007 du 29 août 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et saint Gabriel (commune de Camiers - département du Pas-de-Calais) sont modifiés ainsi pour les 12, 13 et 14 septembre 2007 :

Mercredi 12 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Jeudi 13 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Vendredi 14 septembre 2007	à partir de 6 h 30

Article 2 : Le sous-Préfet de Montreuil et l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes,
Directeur interdépartemental délégué de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Dannes, Camiers, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries d'Etaples, Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- SMBC
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- MSA 62+80
- réserve naturelle baie de Canche

141/2007-arrêté portant autorisation de pêcher la coquille St Jacques pour analyses scientifiques par l'IFREMER PORT EN BESSIN - navire SAINT MICHEL CN 548 545 - le 14 septembre 2007

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Le Havre, le 13 septembre 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 141 /2007

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret N° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07/227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le navire SAINT MICHEL – N° CN 548 545 – propriété de Monsieur Paul FRANCOISE est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques le 14 septembre 2007 sur les points suivants :

DSV 76-A :	49° 39,560' Nord	0° 3,110' Est
Hors Baie Seine-T :	49° 41' Nord	0° 25' Ouest
Hors Baie Seine-P :	49° 33' Nord	0° 25' Ouest
Hors Baie Seine-R :	49° 35' Nord	0° 35' Ouest

Article 2 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin.

Article 3 : Le patron du navire SAINT MICHEL se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

Article 4 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP

CROSS JB GN

PREMAR Manche – Division AEM

CRPMEM BN – HN

BSL LH

143/2007-arrêté portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais)

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre le 21/09/07

A R R E T E n° 143 /2007

portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel – commune de Camiers (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VUVUVU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VUVU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 114/2007 du 29 août 2007 modifié par l'arrêté n° 139/2007 du 11 septembre 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
- CONSIDERANT** les quantités disponibles sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) ;
- CONSIDERANT** l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-calais – Picardie et la mairie de Camiers ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée du lundi 24 septembre 2007 au vendredi 28 septembre 2007 sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers - zone de salubrité 62.10 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon les horaires suivants :

Lundi 24 septembre 2007	à partir de 15 h 00
Mardi 25 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Mercredi 26 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Judi 27 septembre 2007	à partir de 6 h 30
Vendredi 28 septembre 2007	à partir de 7 h 00

Article 2: conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur.

Le point de remontée des coques est fixé à la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile (commune de Camiers).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 180 kg. par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 6 sacs de 30 kg portant une étiquette avec les nom et prénom du pêcheur ainsi que son numéro de licence.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Les tracteurs utilisés pour le transport des coquillages seront garés dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées. L'accès au gisement s'effectue par la descente sud de Sainte Cécile. Les tracteurs devront rester stationnés en haut de plage. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

Les tracteurs remonteront par la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile pour débarquer les coques aux camions stationnés sur l'esplanade. Puis, ils réemprunteront la rampe de l'esplanade pour rejoindre la descente sud de Sainte Cécile et revenir à la station d'épuration.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 6 :

Les arrêtés du préfet de région Haute-Normandie n°114/2007 du 29 août 2007 et n° 139/2007 du 11 septembre 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) sont abrogés.

Article 7 :

Le sous-Préfet de Montreuil et l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur en chef,
directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Dannes, Camiers, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries d'Etaples, Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- SMBC
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- MSA 62+80
- réserve naturelle baie de Canche

144/2007-arrêté portant autorisation de pêcher la coquille St Jacques pour analyses scientifiques par l'IFREMER de PORT EN BESSIN - navire SAINT MICHEL CN 548 545 -entre le 21 et le 25 septembre 2007

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 24 septembre 2007

ARRETE n° 144 /2007

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret N° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07/227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

Article 1^{er} : Le navire SAINT MICHEL – immatriculé CN 548 545 – propriété de Monsieur Paul FRANCOISE est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques entre le 21 et le 25 septembre 2007 sur les points suivants :

DSV 76-A :	49° 39,560' Nord	000° 03,110' Est
Hors Baie Seine-T :	49° 41' Nord	000° 25' Ouest
Hors Baie Seine-P :	49° 33' Nord	000° 25' Ouest
Hors Baie Seine-R :	49° 35' Nord	000° 35' Ouest
Hors Baie Seine A :	49°50' Nord	000° 19' Ouest
Hors Baie Seine AM-1	49°45' Nord	000° 35' Ouest

Article 3 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin.

Article 4 : Le patron du navire se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

Article 5 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
De la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP

CROSS JB GN

PREMAR Manche – Division AEM

CRPMEM BN – HN

BSL LH

146/2007-arrêté portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre le 25 septembre 2007

A R R E T E n° 146/2007

portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 49/2007 du 11 mai 2007 relatif à la campagne 2007 de la pêche à pied de la salicorne dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

Considérant l'avis des titulaires d'une autorisation de pêche à la salicorne,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er :

La pêche à pied des salicornes est interdite sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 2 :

L'arrêté n° 49/2007 du 11 mai 2007 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'administrateur général
directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80
DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Le Hourdel
Mairies 62+80

148/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin - campagne 2007-2008

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

~~Le Havre, le 27 septembre 2007~~

ARRETE n° 148 /2007

réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " ~~Campagne 2007-2008~~

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°10/2005 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridictions françaises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du comité régional des pêches de Basse Normandie du 26 septembre 2007 ;

ARRETE:

Article 1er : Dans les eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont ceux titulaires de la licence de pêche créée par délibération n° 2004/CSJOC-12A du CRPMEM de Basse Normandie.

Article 3 : L'ouverture de la pêche est fixée au lundi 1^{er} octobre 2007 à 10h15.

Article 4 : La date de fermeture de la pêche est fixée au jeudi 15 mai 2007 selon l'horaire fixé par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du dimanche au vendredi selon les horaires définis par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sur proposition des CLPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg en distinguant deux zones : ouest du méridien 002°05'00" W et est du méridien 002°05'00" W.

Article 6 : Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

Article 7 : Les quotas de captures autorisés sont de :

- 300 kgs par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 h 00 à 24 h 00.

- 1 200 kgs par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 h 00 au vendredi 24 h 00.

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à :

- 450 kg par marin du 1^{er} au 28 octobre 2007,

- 600 kg par marin à partir du 28 octobre 2007.

Les quotas définis ci-dessus sont attribués par marin présent à bord lors des opérations de pêche, et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche peut ouvrir droit à un quota supplémentaire, pour autant qu'il figure au rôle d'équipage.

En tout état de cause, les quantités de captures stockées en pontée ne pourront dépasser celles autorisées au permis de navigation de chaque navire.

Article 8 : Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan).

Article 9 : Le directeur des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

DRAM CN –DRAM LH

DDAM CH

CROSS Gris Nez

COMAR CH

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen

DRAM Rennes, DDAM Ile et Vilaine, Côtes d'Armor

CRPMEM BN

IFREMER Port-en-Bessin

149/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur 'hors baie de Seine' campagne 2007-2008

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
A R R E T E n° 149 / 2007

Le Havre, le 27 septembre 2007

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 25 septembre 2007 ;

VU Les recommandations de l'IFREMER dans son rapport du 3 août 2007 ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 3 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté à compter du lundi 1^{er} octobre à 12 H 00.

Article 4 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 5 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

Article 7 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 8 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite :
du vendredi 5 octobre à 12h00 au lundi 8 octobre à 12h00,
du vendredi 12 octobre à 12h00 au lundi 15 octobre à 12h00,
du vendredi 19 octobre à 12h00 au lundi 22 octobre à 00h00.

Article 10 :

L'arrêté n° 22/2007 du 13 mars 2007 du Préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

Article 11 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN
PG LH
DRAM RENNES
CNPMM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

**modif 149/2007-modificatif à l'arrêté n° 149/2007 du 27 septembre 2007
réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors
baie de Seine' campagne 2007/2008**

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Le Havre, le 28 septembre 2007

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Modificatif à l'arrêté n° 149 / 2007 du 27 septembre 2007

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149-2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », Campagne 2007-2008 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 149/2007 du 27 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 5 alinéas 2 et 4. »

Article 2 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau RRAI

GE-CFDAM

DRAM CN BL

DDAM CH

AM DP FC

CROSS JOBOURG – GN

GROUPGENDMAR Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN

PG LH

DRAM RENNES

CNPMEM

CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE

IFREMER PORT EN BESSIN

AE - ARCHIVES

150/2007-Arrêté portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - commune de Camiers (département du Pas de Calais)

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 28 septembre 2007

A R R E T E n° 150/2007

portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel –
commune de Camiers
(Département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BEAUDOUIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 143/2007 du 21 septembre 2007 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
CONSIDERANT les quantités disponibles sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) ;
CONSIDERANT l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-calais – Picardie et la mairie de Camiers ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée du lundi 1^{er} octobre 2007 au vendredi 5 octobre 2007 sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers - zone de salubrité 62.10 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon les horaires suivants :

Lundi 1 ^{er} octobre 2007	à partir de 7 h 30
Mardi 2 octobre 2007	à partir de 8 h 00
Mercredi 3 octobre 2007	à partir de 8 h 30
Jeudi 4 octobre 2007	à partir de 9 h 00
Vendredi 5 octobre 2007	à partir de 10 h 00

Article 2: conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur.

Le point de remontée des coques est fixé à la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile (commune de Camiers).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 180 kg. par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 6 sacs de 30 kg portant une étiquette avec les nom et prénom du pêcheur ainsi que son numéro de licence.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Les tracteurs utilisés pour le transport des coquillages seront garés dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées. L'accès au gisement s'effectue par la descente sud de Sainte Cécile. Les tracteurs devront rester stationnés en haut de plage. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

Les tracteurs remonteront par la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile pour débarquer les coques aux camions stationnés sur l'esplanade. Puis, ils réemprunteront la rampe de l'esplanade pour rejoindre la descente sud de Sainte Cécile et revenir à la station d'épuration.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 6 :

L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 143/2007 du 21 septembre 2007 portant prolongation de la pêche à pied des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers – département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 7 : Le sous-Préfet de Montreuil et l'Administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégalion,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Dannes, Camiers, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries d'Etaples, Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- SMBC
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- MSA 62+80
- réserve naturelle baie de Canche

152/2007-arrêté autorisant la pêche exceptionnelle de la crevette grise dans la zone déterminée par l'arrêté n° 22/2001 du 12 février 2001

Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 3 octobre 2007

A R R E T E N° 152/2007

Autorisant la pêche exceptionnelle de la crevette grise dans la zone déterminée par l'arrêté n° 22/2001 du 12 février 2001

Le Préfet de la région Haute Normandie,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé et fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de laisse de basse mer du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche;

Vu la décision n° 21/2007 du 19 janvier 2007 fixant la liste des navires autorisés à pêcher au chalut la crevette grise pendant l'année 2007 dans la zone déterminée par l'arrêté n° 22/2001 du 12 février 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégalion de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes de Honfleur – Courseulles du 27 septembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1 :

A titre exceptionnel, les navires figurant sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher au chalut la crevette grise (Crangon crangon) dans la zone déterminée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2001 susvisé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

La pêche de la crevette grise au chalut n'est autorisée que du vendredi 5 octobre à partir de 18 h 00 au dimanche 7 octobre 18 h 00.

Article 3 :

La pêche de la crevette grise au chalut ne peut être pratiquée qu'au moyen d'un chalut unique. La traction simultanée de plus d'un chalut est interdite.

Article 4 :

Le maillage du cul du chalut ne doit pas être inférieur à 24 millimètres.

Article 5 :

Les prises accessoires ne doivent pas dépasser 5 % du poids vif total des quantités de crevettes grises détenues à bord et débarquées.

Article 6 :

Les autorisations de pêche pourront être suspendues si les conditions de pêche l'exigent et en cas de manquement à la réglementation, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

AMPLIATIONS :

PREF HN
PREMAR A.E.M
CROSS JBG / GN
Comité régional des pêches maritimes de Basse Normandie
Comité local des pêches de Honfleur Courseulles
DRAM LH – AE / AEM
Gendarmerie maritime
ULAM 14
Section Eco/Pêche

ANNEXE À L'ARRETE N° /2007 DU OCTOBRE 2007

LISTE DES NAVIRES AUTORISES À PRATIQUER LA PECHE DE LA CREVETTE GRISE AU CHALUT DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION SUSVISEE

NOM DU NAVIRE	NUMERO D'IMMATRICULATION
FABRAL	730 417
JACK ET VERONIQUE	405 788
L'ALFA	686 620
L'AMARANTE	922 409
L'HELIANTHE	914 390
MORJOLENE	925 656
NIBOR	925 652
OBELINE	660 498

153/2007-Arrêté relatif à l'ouverture de la pêche des coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'Estuaire de la Dives

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 3 octobre 2007

ARRETE n° 153 /2007

Relatif à l'ouverture de la pêche des coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'Estuaire de la Dives

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4, articles R231-35 à R231-59 (dispositions auxquelles sont soumises les activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine), R 236-7 à R 236-18 (mesures destinées à éviter la propagation des maladies affectant les mollusques ou les crustacés marins vivants) et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6 ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1696 du 17 avril 1958 modifié le 16 juin 1966 portant réglementation de l'usage des engins utilisés pour la pêche des coques sur les gisements du département du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62 du 4 novembre 1971 portant classement administratif de gisements de coques situés sur le littoral du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42/97 du 16 octobre 1997 portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements 14-170 et 14-030 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 07/07/04 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/2007 du 12 juillet 2007 définissant les modalités de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/2007 du 24 septembre 2007 portant levée de l'interdiction de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages filtreurs et fouisseurs entre l'Estuaire de la Seulles et l'estuaire de la Seine (Calvados) ;

VU le compte-rendu de la commission de visite des gisements coquilliers organisée le lundi 30 juillet 2007 ;

VU l'avis des services de l'Ifremer de Port-en-Bessin en date du 3 août 2007 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Merville-Franceville en date du 5 septembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué du Conservatoire du Littoral en date du 12 septembre 2007 ;

VU l'avis du Monsieur le Maire de Ouistréham en date du 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que lors de la commission de visite des gisements de la zone 14-031 effectuée le 30 juillet 2007, il a été constaté sur la partie Ouest de ce littoral, et notamment sur la commune de Merville-Franceville, une présence suffisamment importante de coques de taille marchande pour permettre une exploitation des gisements naturels coquilliers ;

CONSIDERANT que cette partie du littoral est à la fois très sensible du point de vue de l'environnement (gisement situé au droit d'un espace protégé et classé en zone de protection spéciale) et très fréquentée par les estivants ;

CONSIDERANT que les observations susvisées nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autres sur une période de pêche bien définie, un accès réglementé du gisement et du stationnement des véhicules ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : La pêche professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 8 octobre 2007 à 00h00 sur tous les gisements naturels classés B de la zone de production 14-031, qui comprend entre autres les Bancs de la Carcasse, des Oiseaux, des Corbeilles, du Crevé, de Franceville, du Home Varaville et de Cabourg.

Un quota de 100 kg est fixé par pêcheur et par jour.

Les limites de la zone de production 14-031 sont définies comme suit et conformément au délimitation du plan joint en annexe (1):

- A l'Ouest : de la bouée Saint Médard, le long du cordon d'enrochement bordant la zone d'évitage des ferries et la rivière Orne, jusqu'au Club Nautique de Merville-Franceville

- Au Nord : la laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe

- Au Sud : la laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe

- A l'Est : l'Estuaire de la Dives.

La date de fermeture de la zone de production sera définie ultérieurement, au vu notamment du retour des déclarations statistiques de pêche, ainsi qu'en fonction de l'état de la ressource qui sera estimée par les services de la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 42/97 du 16 octobre 1997, la pêche des coques reste interdite sur la partie Est du littoral, comprise entre l'Estuaire de la Dives et Trouville-sur-mer en zone de production 14-030.

Article 2 : La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 qui fixe entre autres la taille minimale des captures autorisées à 3 cm, ainsi que la quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par marée à 5 kg.

S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados et justifiant d'une licence délivrée pour l'année 2007 par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition du timbre-espèce « coques ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée, sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3 : La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la griffe à dents ou le râteau et le crible, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1696 du 17 avril 1958 modifié.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) sont remises à la mer.

Article 4 : Par mesure de sécurité pour les promeneurs et afin de respecter la végétation et le cordon dunaire de ce littoral, l'accès aux gisements ne pourra se faire que par des moyens non motorisés, excepté pour le transport des coquillages

jusqu'au lieu de chargement qui pourra se faire à l'aide d'un quad, dans la limite d'un quad par acheteur pour l'ensemble de la zone de production. La liste des acheteurs sera établie par la DDAM du Calvados au regard des contrats d'approvisionnement tels que prévus à l'article 2 susvisé.

L'utilisation des quads pour le transport de coques devra respecter les règles de circulation des véhicules motorisés, édictées le cas échéant par le Maire des communes concernées, et par l'article 5 ci-dessous énoncé.

Par ailleurs, les pêcheurs seront également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 5 : Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle des services de la Préfecture.

Article 6 : Dispositions propres au secteur de Merville-Franceville :

Les véhicules et embarcations utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder aux gisements de Merville-Franceville et remonter de celui-ci qu'à partir de la cale de descente à la mer du Port de Ouistreham pour les navires, et que le long du cordon de Merville-Franceville pour les quads et vélo.

S'agissant des conditions de stationnement sur cette même commune, les véhicules des pêcheurs doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet à proximité de la « Redoute ». Concernant les camions des acheteurs, ils doivent être stationnés le long de la route départementale 514, en face de la station d'épuration de Merville-Franceville et le plus loin possible des premières habitations.

Les délimitations géographiques de ces aires de stationnement, de l'accès aux gisements et des lieux de débarque sont indiqués à l'annexe du présent arrêté.

Le transport des coques issues des gisements jusqu'à la cale de Ouistreham peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de base en matière de sécurité, notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche, ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime.

Article 7 : Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle sont identifiés le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes seront appréhendés.

Article 8 : Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une usine de transformation, un bon de transport est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur à pied ou au destinataire des produits. La durée de validité de ces autorisations est fixée à un mois. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 9 : Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la fiche de déclaration de pêche mensuelle sur laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 10 : Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement, et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits.

D'autre part, les pêcheurs sont tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées ainsi que des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche, conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques dans la zone classée 14-031 à messieurs les maires des communes de Merville-Franceville, du Home Varaville et de Cabourg.

Article 13 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

(1) plan en annexe peut être consulté aux affaires maritimes de CHERBOURG, CAEN, LE HAVRE et BOULOGNE S/MER

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DDAM 14, 50, DRAM Bretagne et Nord-Pas de Calais
IFREMER Nantes et Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de Gendarmerie Maritime de Manche - Mer du Nord
Groupement de Gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Monsieur le délégué du conservatoire du littoral
Mairies littorales de Ouistreham à Cabourg
Capitainerie de Ouistreham
DSV, DDASS, DGCCRF 14
CRPMEM Basse-Normandie et les CLPM du Calvados.
ULAM 14 et Stations Maritimes 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14.
Service AE - Archives.

155/2007-arrêté réglementant à titre expérimental l'exercice de la pêche des goémons sur le littoral du département de la Somme pour la saison 2007/2008

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 octobre 2007

ARRETE n° 155 /2007

Réglementant à titre expérimental l'exercice de la pêche des goémons sur le littoral du département de la Somme pour la saison 2007-2008

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU Le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU L'article L321-9 du code de l'environnement ;

VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié portant application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans es eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU L'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU L'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 07/227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT l'intérêt de mener une expérimentation relative à la valorisation des laisses d'estuaires et d'en dresser un bilan à l'issue de la saison 2007-2008 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme après consultation des maires de Favières, Ponthoile, Noyelles, Boismont, St Valery sur Somme, Lanchères et Pendé ;

A R R E T E

Article 1:

Le ramassage des lasses d'estuaire (goémons épave) est autorisé sur le domaine public maritime dans les conditions fixées au présent arrêté à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 15 mai 2008.

La pêche, la récolte et le ramassage des goémons de rive ou poussant en mer sont interdits.

La cueillette de la salicorne et de l'aster n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 2 :

Toute personne ramassant plus d'une tonne de laisse d'estuaire au cours de la saison doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée, pour une saison, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes.

Seules les personnes affiliées à un régime de protection sociale ou salariées d'un établissement protégé et justifiant d'une assurance responsabilité civile peuvent bénéficier de cette autorisation.

Article 3 :

Le ramassage des goémons est autorisé en fond d'estuaire, dans les secteurs suivants :

Secteur Nord Baie de Somme : Du bassin de chasse du Crotoy à la renclôture du Mollenel, au pied de la digue.

Secteur Sud Baie de Somme : De la renclôture de la Gaieté au Cap Hornu, au pied de la digue.

(cartographie en annexe) (1)

Le ramassage s'effectuera uniquement de façon manuelle, à l'aide d'une fourche et n'utilisera donc pas d'engin motorisé, hormis éventuellement pour l'évacuation de la laisse d'estuaire vers le point de préparation et de conditionnement situé en dehors du Domaine Public Maritime (DPM). Une autorisation préalable sera alors sollicitée auprès du service gestionnaire du DPM.

Article 4:

Chaque bénéficiaire d'autorisation administrative transmet au directeur interdépartemental des affaires maritimes, au plus tard le 1^{er} juin, un récapitulatif mensuel des quantités ramassées d'octobre à mai, selon le formulaire prévu à cet effet (annexe). Par dérogation, cette déclaration pourra être collective.

L'absence de déclaration est un motif de non-renouvellement de l'autorisation.

Article 5:

Pourra être puni des pénalités prévues par les articles 6 et 13 du décret du 09 janvier 1852 modifié ainsi que par toutes autres dispositions prévues à cet effet, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliation :
- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :
- Préfet de la Somme (pour insertion au RAA)
- Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville
- Toutes mairies du littoral 80 (pour affichage)
- DRAM Nord-Pas de Calais - Picardie
- DIAM 62/80
- IFREMER BOULOGNE - Département D.E.L.
- DSV 80
- V. R. *ARMOISE*
- ULAM 62

- Toutes compagnies littorales de Gendarmerie Nationale
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
- Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE / MER DU NORD

(1) peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE S/MER – du HAVRE

Ramassage de laisses de mer
Campagne 2007/2008

Nom : Prénom :
Ou Structure :

N° d'autorisation administrative :
Dans le cas d'une structure, lister en annexe les professionnels concernés.

QUANTITES PRELEVEES (en kilos)

Secteurs Géographiques	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
Nord Baie de Somme								
Sud Baie de Somme								

A, le/...../.....,

Signature (ou tampon de la structure)

158/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 148/2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille ST Jacques dans le secteur 'Ouest Cotentin' - campagne 2007-2008

Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
ARRETE n° 158/2007

Le Havre, le 10 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 148 / 2007 du 27 septembre 2007
réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur " Ouest Cotentin "
Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°10/2005 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridictions françaises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 148 / 2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur " Ouest Cotentin" pour la campagne 2007-2008

VU la demande du Comité régional des pêches de Basse Normandie du 26 septembre 2007 ;

ARRETE:

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté n° 148/2007 du 27 septembre 2007 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur " Ouest Cotentin" pour la campagne 2007-2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« *La date de fermeture de la pêche est fixée au jeudi 15 mai 2008 selon l'horaire fixé par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche* ».

Article 2 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

DRAM CN –DRAM LH - DDAM CH

CROSS Gris Nez -Jobourg

COMAR CH

GROUPEGENDMAR CH

COD Rouen

DRAM Rennes, DDAM Ille et Vilaine, Côtes d'Armor

CRPMEM BN

IFREMER Port-en-Bessin

162/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Baie de Somme Sud - communes de Cayeux sur mer et Saint Valéry (Département de la Somme)

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre le 12 octobre 2007

A R R E T E n° 162 /2007

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Baie de Somme Sud – communes de Cayeux sur mer et Saint Valéry (Département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 150/2007 du 28 septembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques de Baie de Somme Sud (Département de la Somme) réunie le 5 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er: lieu et date d'ouverture

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 15 octobre 2007 au mercredi 31 octobre 2007 inclus sur les gisements de Baie de Somme Sud (communes de Cayeux sur mer et Saint Valéry sur Somme - zone de salubrité 80.04 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon les horaires suivants :

Lundi 15 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Mardi 16 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Mercredi 17 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Jeudi 18 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Vendredi 19 octobre 2007	à partir de 8 h 00

Lundi 22 octobre 2007	à partir de 11 h 30
Mardi 23 octobre 2007	à partir de 12 h 30
Mercredi 24 octobre 2007	à partir de 13 h 30
Jeudi 25 octobre 2007	à partir de 14 h 00
Vendredi 26 octobre 2007	à partir de 14 h 30

Lundi 29 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Mardi 30 octobre 2007	à partir de 7 h 30
Mercredi 31 octobre 2007	à partir de 7 h 30

Article 2: conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42

mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la Pointe du Hourdel (commune de Cayeux sur mer).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 120 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 30 kg portant une étiquette avec les nom et prénom du pêcheur ainsi que son numéro de licence.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

L'accès au gisement s'effectue par la pointe du Hourdel. Les tracteurs devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 150/2007 du 28 septembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 7 : Le sous-Préfet d'Abbeville et l'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme

- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

07-0743-FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE Service des Etablissements

A R R E T E DU 7 AOÛT 2007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 360 461,60 €** soit :

- **2 203 221,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 203 221,47 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- **122 416,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **34 823,48 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOUT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 30 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **514 423,57 €** soit :

* **578 980,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 578 980,03 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* - **64 556,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOUT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 27 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **484 294,54 €** soit :
- **462 827,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 462 827,28 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **21 467,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 7 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOUT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 31 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **195 410,48 €** soit :
- **193 977,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 193 977,00 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 433,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 7 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOÛT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 27 juillet 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **607 002,20 €** soit :

- **605 602,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 605 602,20 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **1 400,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOÛT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 567 578,56 €** soit :
- **2 413 730,42 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 413 730,42 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **96 054,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **57 793,19 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 7 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOUT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 3 août 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **13 030 349,93 €** soit :
- **12 272 372,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 272 372,98 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **165 618,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **592 358,52 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 7 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOÛT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 3 août 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 323 237,39 €** soit :

- **1 556 615,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 556 615,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **760 273,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **6 349,02 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 7 AOÛT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 25 juillet 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **634 067,73 €** soit :
- **615 868,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (331 684,38 € pour la MCO et 284 183,63 € pour l'HAD), dont 615 868,02 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **18 199,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (10 268,18 € pour la MCO et 7 931,54 € pour l'HAD),
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 7 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 08 AOUT 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 8 août 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **5 956 528,91 €** soit :
* **5 930 027,26 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (5 908 432,43 € pour la MCO et 21 594,83 € pour l'HAD), dont 5 930 027,26 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **-91 603,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (-91 603,02 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
* **118 104,67 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 08 août 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 05 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 9 août 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **54 059,14 €** soit :

- **54 059,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 54 059,14 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 05 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 3 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **76 967,40 €** soit :
- **76 967,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 76 967,40 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 05 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

07-0744-FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE JUILLET 2007

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements
A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 7 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 142 865,00 €** soit :
* **2 003 816,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 003 816,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **96 916,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
* **42 132,17 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 septembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 12 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **799 286,73 €** soit :

* **751 837,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 751 837,17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **47 449,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 5 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **494 003,40 €** soit :

* **475 921,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 475 921,36 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **18 082,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 7 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **204 449,80 €** soit :

* **204 330,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 204 330,34 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **119,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 6 septembre 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **598 557,86 €** soit :

* **598 557,86** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 598 557,86 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 10 septembre 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 617 400,80 €** soit :

* **2 401 425,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 401 425,25 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **144 394,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **71 581,38 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 6 septembre 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **14 131 322,32 €** soit :

* **12 008 803,45 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 008 803,45 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 372 748,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **749 770,69 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 10 septembre 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 891 417,90 €** soit :

* **2 101 634,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 101 634,62 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **787 907,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 876,27 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 3 septembre 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **5 237 424,40 €** soit :

* **4 676 442,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (4 659 438,13 € pour la MCO et 17 004,30 € pour l'HAD), dont 4 676 442,43 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **445 008,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (445 008,25 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **115 973,72 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 31 août 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **676 130,43 €** soit :

* **636 515,96 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (348 930,92 € pour la MCO et 287 585,04 € pour l'HAD), dont 636 515,96 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **39 614,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (11 519,61 € pour la MCO et 28 094,86 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 SEPTEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 18 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **66 642,40 €** soit :

* **66 642,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 66 642,40 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 SEPTEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 17 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **56 952,76 €** soit :

* **56 952,76 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 56 952,76 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

11.2. CROSS Sanitaire

07-0681-Renouvellement d'autorisation pour les activités de Diagnostic Prénatal au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal est tacitement renouvelée à la date du 24 juillet 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0682-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités d'Assistance Médicale à la Procréation au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour l'exercice des activités d'Assistance Médicale à la Procréation est tacitement renouvelée à la date du 29 juillet 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0683-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de Diagnostic Prénatal à l'Etablissement Français de sang - Normandie de BOIS GUILLAUME

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996 à l'Etablissement Français du Sang - Normandie à BOIS GUILLAUME, pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal est tacitement renouvelée à la date du 30 juillet 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0684-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au Laboratoire d'analyses médicales du Donjon à ROUEN

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996 au Laboratoire d'analyses médicales du Donjon à ROUEN, pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation est tacitement renouvelée à la date du 3 septembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 septembre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0724-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses en vue de diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 29 juin 2001 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer l'activité de diagnostic prénatal pour les analyses en vue de diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire est tacitement renouvelée à la date du 30 octobre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0725-Renouvellement d'autorisation pour les activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations accordées les 24 novembre 2000 et 29 décembre 2000 au Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de ROUEN, pour l'exercice des activités suivantes :

Assistance Médicale à la Procréation (traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle et recueil traitement, conservation et cession de sperme en vue d'un don) ;
Fécondation in vitro sans micromanipulation (recueil traitement et conservation du sperme et traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans manipulation) ;
Fécondation in vitro avec micromanipulation (recueil traitement et conservation du sperme et traitement des ovocytes et la fécondation in vitro avec manipulation) ;
Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
sont tacitement renouvelées à la date du 30 octobre 2007. Ces renouvellements prendront effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0726-Renouvellement d'une autorisation d'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie transmutée en une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 novembre 2006 à la Clinique Bergouignan d'EVREUX pour la demande de renouvellement d'une autorisation d'angiographie coronaire numérisée avec angioplastie transmutée en une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie est renouvelée tacitement en date du 7 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 novembre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0760-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer les activités cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation au Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 24 novembre 2000 au Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer les activités cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation :

recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme,
transfert des embryons en vue de leur implantation

est tacitement renouvelée à la date du 7 novembre 2007. Ce renouvellement prend effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0814-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire pour le Laboratoire d'Histologie, Cytologie, Cytogénétique et Biologie de la Reproduction au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 24 novembre 2000 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer l'activité de Diagnostic Prénatal pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire pour le Laboratoire d'Histologie, Cytologie, Cytogénétique et Biologie de la Reproduction est tacitement renouvelée à la date du 12 novembre 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0815-Renouvellement d'autorisation pour pratiquer l'activité clinique d'Assistance Médicale à la Procréation (recueil par ponction de spermatozoïdes) pour le service d'urologie du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de ROUEN

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 24 novembre 2000 au Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de ROUEN, pour pratiquer l'activité clinique d'Assistance Médicale à la Procréation (recueil par ponction de spermatozoïdes) pour le service d'urologie est tacitement renouvelée à la date du 19 novembre 2007. Ce renouvellement prend effet à partir du 25 octobre 2008 pour une durée de cinq ans.

11.3. CROSS Social

07-0802-Arrêté de désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ROUEN, le 15 octobre 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

la proposition faite par le Régime Social des Indépendants (RSI) le 21 septembre 2007, par courrier, de remplacer Monsieur LANCIEN et Monsieur HOULE, au titre des représentants des régimes d'assurance maladie autre que le régime général, par Monsieur Alcino ALVES PIRES en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Christophe HULIN, en tant que membre suppléant.

ARRETE

Article 1°

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*

- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*

- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*,

- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*

- Monsieur Alcino ALVES PIRES, représentant de la RSI de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Jean-Christophe HULIN, représentant de la RSI de Haute-Normandie, *suppléant*

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, *suppléant*

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur José GONCALVES, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Madame HERICHER, SOP, *suppléant*

- Madame SALAUN, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T., *titulaire*
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , *suppléant*

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , *suppléant*

- C.G.T. / F.O., titulaire NON POURVU
- C.G.T. / F.O., suppléant NON POURVU
- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., titulaire
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., suppléant
- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., titulaire
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., suppléant

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, titulaire
 Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, suppléante

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, titulaire, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, suppléante

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, titulaire
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, suppléante

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, *titulaire*
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, *suppléant*

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, *titulaire*
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, *suppléant*
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, *titulaire*
- travailleur social, *suppléant* NON POURVU
- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, *suppléant*

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, *titulaire*
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, *suppléant*
- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, *titulaire*
- *suppléant*, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, *titulaire*
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, *suppléante*
- Monsieur VIDAL FHP, *titulaire*
- Monsieur GOT, FHF, *suppléant*

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
 soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Michel THENAULT

11.4. Médico Social

07-0740-agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ROUEN, le 15 octobre 2007

ARRETE

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 13 juin 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Détente Arc en Ciel » - Le Refuge – 1437, rue de Mantot à GREMONVILLE est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

Michel THENAULT

11.5. Pôle santé publique

07-0796-arrêté portant composition de la commission régionale chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R Ê T É

portant composition de la commission régionale
chargée de rendre un avis sur les
demandes d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-153 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'activités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission régionale, chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, est composée comme suit :

Président : le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ou son représentant

Personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise BEURET-BLANQUART (76000 Rouen)	Monsieur Jean-Louis SIMONIN (76000 Rouen)
Monsieur Bruno BUREL (76000 Rouen)	Monsieur Gabriel VISIEDO (27400 Louviers)
Monsieur Laurent LABRUNYE (27950 Saint Marcel)	Monsieur Alain PRENTOUT (76790 Etretat)
Madame Vanessa BERTHOMÉ-WALBROU (76000 Rouen)	Monsieur Pascal COSME (27000 Evreux)

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime et du département de l'Eure

Fait à Rouen, le 24 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie

Claudine BOURGEOIS

07-0803-Jury régional de validation des acquis – Accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers-session 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

OBJET : Jury régional de validation des acquis – Accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers-session 2008

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le décret 92-264 du 23 mars 1992 relatif aux études conduisant au Diplôme d'État d'Infirmier(ière) ;

VU l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers préparant au Diplôme d'État d'Infirmier(ière) ;

VU l'arrêté 07-153 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'activité ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

de HAUTE-NORMANDIE,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'année 2008, la date limite de dépôt des dossiers d'inscription auprès du jury régional de validation des acquis, par les candidats non bacheliers souhaitant bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1992 susvisé, est fixée au VENDREDI 11 JANVIER 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 16 octobre 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Claudine BOURGEOIS

11.6. Protection sociale

07-0745-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005 et 26 juillet 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), en date du 21 septembre 2007, proposant la candidature de Monsieur Marc BEAUVILIN en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Thierry PICARD, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

- En qualité de suppléant : Monsieur Marc BEAUVILIN
(en remplacement de M. Thierry PICARD, démissionnaire).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 octobre 2007

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

07-0817-Modification des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

PREFET de Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Modification des statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute- Normandie

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 611-62, R. 281-4. ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n°06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de madame le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la délibération du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie en date du 9 octobre 2006;

l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 relatif à l'approbation des statuts initiaux de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie;

la délibération du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie en date du 17 septembre 2007.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie figurant en annexe sont modifiés.

Article 2 : La caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie dont le siège social est situé au 22, rue de crosne – 76007 ROUEN CEDEX est enregistrée sous le numéro 76 RSI HN –1.

Article 3 : Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 26 octobre 2007

Le Préfet

Signé : Michel THENAULT

Annexe :

STATUTS DE LA CAISSE RSI DE HAUTE-NORMANDIE
artisans, industriels et commerçants

Arrêté du préfet de région de Haute-Normandie

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'OBJET DE LA CAISSE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DE LA CAISSE

La caisse a été créée par arrêté du préfet de région en date du 15 Novembre 2006 en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale.

Elle prend la dénomination de Caisse RSI de Haute-Normandie et a été enregistrée sous le numéro N°76 RSI HN - 1

Sa circonscription territoriale s'étend aux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Les caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans et des industriels et commerçants assurent pour leurs ressortissants, sous le contrôle de la caisse nationale, les missions du service des prestations, des allocations et du recouvrement des cotisations se rapportant à chacune des branches mentionnés à l'article L 611-2 du code de la sécurité sociale (assurance maladie et maternité et prestations supplémentaires, assurances vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales).

La caisse jouit de la capacité civile.

Les personnes relevant des branches gérées par le régime social des indépendants sont affiliées par la caisse de base. Les caisses de base exercent en outre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sociale ou sanitaire et sociale.

ARTICLE 2 : LE SIEGE DE LA CAISSE

Le siège de la caisse est situé à Rouen au 22 rue de Crosne 76007 Rouen Cedex

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La caisse est administrée par un conseil d'administration de 30 membres et les modalités d'élection sont fixées par les articles R 611-21 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration doit comprendre en nombre égal des représentants du groupe professionnel des artisans et de celui des industriels et commerçants.

Dans les conseils d'administration de toutes les caisses du régime social des indépendants, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus.

Siègent également au conseil avec voix consultative un médecin et un pharmacien désignés par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont la circonscription est comprise en tout ou partie dans celle des caisses de base.

Assistent également au conseil d'administration un représentant de chacune des catégories d'organismes conventionnés, nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle se trouve le siège de la caisse.

Le directeur et l'agent comptable, ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du Bureau ou des commissions ayant reçu délégation du conseil d'administration. Il en est de même du médecin conseil régional ou, le cas échéant, de son adjoint ou du médecin-conseil chef de service.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, peut également assister au conseil et être entendu à chaque fois qu'il le demande.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Lors de son installation :

Après chacun de ses renouvellements, la séance d'installation du conseil d'administration est ouverte par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. La présidence du conseil d'administration est assurée par le doyen d'âge parmi les administrateurs élus jusqu'à l'élection du président.

Le conseil d'administration procède, dans cet ordre, à l'élection :
du président,
des deux vice-présidents,
des autres membres du Bureau,
des membres des commissions.

Ensuite, le conseil d'administration adopte les statuts de la caisse de base.

II – Missions générales :

Le conseil d'administration de la caisse de base a notamment pour rôle :

1) Sur proposition du directeur :

- 1° D'adopter les statuts de la caisse et le cas échéant le règlement intérieur,
- 2° De voter pour adopter les budgets de gestion et d'intervention.

2) de délibérer également sur :

- 1° La politique d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie et de l'action sociale de l'assurance vieillesse menée par la caisse dans le cadre des orientations définies par la caisse nationale ;
- 2° Les modalités de traitement des réclamations déposées par les usagers ;
- 3° Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse ;
- 4° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 5° La représentation de la caisse dans les instances ou organismes au sein desquels celle-ci est amenée à siéger.
- 6° Le contrat pluriannuel de gestion.

3) de contrôler :

1° L'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses décisions.

2° L'application par les organismes conventionnés mentionnés à l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale et situés dans la circonscription de la caisse des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'encaissement des cotisations maladie, de versement des prestations maladie et de respect des exigences des contrats signés par l'organisme conventionné pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse.

Le conseil d'administration de l'organisme prononce l'admission en non-valeur des cotisations sociales dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration désigne ceux qui vont le représenter, de droit ou non, au sein d'organisations extérieures.

ARTICLE 5 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reçoit notification des ordres du jour des séances du conseil.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou par le tiers des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la réunion intervient dans les 20 jours suivant la réception de la demande.

Les questions dont le directeur régional ou le tiers des membres demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 20 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Est nulle de plein droit toute décision du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission qui n'aurait pas fait l'objet d'une convocation régulière ou lorsque le conseil d'administration n'a pas été régulièrement convoqué ou alors que le quorum n'est plus atteint en séance.

De même, est nulle de plein droit toute décision prise par le conseil sur une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisation dont il estime l'audition utile à son information.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections et quand le quart des membres présents le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle s'exprime oralement si le vote a lieu à bulletin secret.

Le conseil d'administration peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions.

Les sections professionnelles se réunissent sur autorisation du Bureau du conseil d'administration.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de son Bureau ou des commissions constituées en son sein.

ARTICLE 6 : POUVOIR

Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf lorsque le conseil, à la suite de son renouvellement, se réunit en séance d'installation et en toute matière électorale.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le pouvoir doit être donné par écrit et remis au président de séance en début de la réunion pour laquelle il est donné. Il est ensuite annexé à la feuille de présence.

Lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut exceptionnellement remettre son pouvoir en cours de séance à un autre administrateur n'ayant pas déjà reçu un pouvoir. Il est communiqué au président de séance et annexé à la feuille de présence.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

I - Tout administrateur qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité suivantes est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

Les membres des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en

application de ce code. Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs représentants des retraités.

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ;

2° Les membres du personnel des organismes du régime social des indépendants ainsi que ses anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;

4° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

a) - Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

- Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

b) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime social des indépendants.

c) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

II - En outre, ne peuvent pas être administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat, les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels le régime social des indépendants a délégué certaines fonctions liées à ses missions sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une caisse du régime social des indépendants.

L'administrateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités doit démissionner de cette fonction après les élections, au risque de se voir déclarer d'office démissionnaire.

III - Le membre du conseil d'administration démissionnaire ou révoqué ne peut être désigné à ces mêmes fonctions pendant une durée de quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

En cas de dissolution d'un conseil d'administration, les membres dudit conseil ne peuvent être désignés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 : L'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Une indemnité forfaitaire de perte de gain peut en outre leur être allouée pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions. Ces dispositions sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Une bonification compensatrice de perte de gain du fait de l'exercice de leur mandat est accordée, en complément de leur retraite de base, aux présidents des conseils d'administration et des sections professionnelles des caisses de base, ainsi qu'aux administrateurs de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

ARTICLE 9 : VACANCE DE SIEGES

En cas de vacance d'un siège, notamment par démission ou pour l'une des causes prévues à l'article 7 ci-dessus, le premier des candidats non élu, dans l'ordre de présentation de la liste, et figurant sur la même partie de la liste (actif ou retraité) devient de plein droit membre du conseil d'administration. Il est procédé ainsi jusqu'à épuisement complet de la liste des titulaires dans la même partie de la liste (actif ou retraité) puis celle des suppléants. Après épuisement de la liste, il n'est pas procédé au remplacement des administrateurs élus sur cette liste.

Lorsqu'il n'est pas possible de faire appel à un candidat venant en rang utile sur la liste, il est procédé sans délai, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection si la vacance survient moins d'un an avant un renouvellement général.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous ou que le nombre de ses membres élus représentant les assurés se trouve, après épuisement de la liste, réduit, par suite de décès, démission ou déchéance, de plus de la moitié, il est procédé, à de nouvelles élections, totales ou partielles suivant le cas, dans un délai de 4 mois. Si un renouvellement général doit intervenir moins de 6 mois après la nécessité du renouvellement du conseil indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu à de nouvelles élections. Les nouveaux membres élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

L'autorité compétente de l'Etat peut en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

La durée du mandat du président est fixée à six ans renouvelable une fois.

Il préside les réunions du conseil d'administration dont il assure l'ordre et la police.

Le président désigne le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Il signe conjointement avec le directeur de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un Bureau comprenant 8 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Lors de son installation et après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, les membres du Bureau. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Il ne peut y avoir de nouveaux candidats entre les tours de scrutin.

Le Bureau procède, le cas échéant, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Le conseil peut, par délégation permanente ou temporaire, confier au Bureau une partie de ses attributions.

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

Le conseil d'administration constitue en son sein :

1°) Des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions (il désigne une commission de contrôle, une commission de recours amiable, une commission sociale de l'invalidité, une commission d'action sanitaire et sociale et une commission des marchés) ;

2°) Des commissions constituées à titre consultatif pouvant comprendre des personnalités qui n'appartiennent pas au conseil, sur invitation du président (la commission de gestion des risques maladie et vieillesse et la commission d'évaluation de la qualité de service)

Le conseil d'administration peut désigner en son sein le président de chaque commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Lorsque des membres suppléants sont élus au sein des commissions, ils n'assistent aux réunions qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS AYANT DELEGATION DE DECISION

LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Elle comprend 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants désignés au début de chaque année. Elle est chargée d'examiner les contestations des assurés concernant les décisions administratives de la caisse.

Sa saisine est obligatoire avant une éventuelle saisine des tribunaux de sécurité sociale. Elle permet le règlement amiable d'un litige.

Elle est compétente pour statuer sur :

- les demandes de remises des majorations de retard en matière de cotisations ou de pénalités en cas de non production du revenu,
 - les demandes de réductions d'assiettes de cotisations en cas de diminution des revenus,
 - les demandes de remises de dettes en matières de cotisations,
 - les demandes suites au refus de versement de prestations, en nature et en espèces, d'assurance maladie ou maternité.
- Toutes les décisions prises par la commission sont soumises, avant notification aux assurés, aux autorités de tutelle. Elles peuvent être contestées devant les tribunaux.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour se prononcer sur les admissions en non-valeur des créances.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants. Elle est chargée de vérifier l'exactitude des écritures comptables de la caisse et la bonne régularité des opérations techniques et administratives. Elle doit se réunir au moins deux fois par an :
une fois à l'improviste,
une fois après un exercice comptable pour l'examen du bilan et des comptes de résultats.

Aucun membre du Bureau ne peut assister aux réunions de cette commission à l'exception du trésorier qui peut y participer avec voix consultative.

Elle établit un rapport concernant les opérations de l'année écoulée et la situation de la caisse en fin d'année. Ce rapport est présenté au conseil d'administration et annexé au bilan.

LA COMMISSION SOCIALE DE L'INVALIDITE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et d'un nombre égal de suppléants.
Elle reçoit du conseil les pouvoirs nécessaires à ses missions.

LA COMMISSION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Elle est composée de six membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants désignés au début de chaque année.

Elle reçoit du conseil d'administration les pouvoirs de décision et de notification nécessaires à l'attribution d'aides individuelles et collectives.

LA COMMISSION DES MARCHES

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants.
Ses missions et son fonctionnement sont définies à l'arrêté du 4 octobre 2005 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

LA COMMISSION DE GESTION DES RISQUES MALADIE ET VIEILLESSE

Cette commission est composée de 4 administrateurs titulaires et de 4 suppléants.

Le directeur de la caisse, le médecin-conseil régional et l'agent comptable assistent aux réunions.

Cette commission a un rôle de réflexion, d'impulsion et de suivi des actions de gestion du risque.

LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE :

Le conseil d'administration peut constituer en son sein une commission composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants chargée d'évaluer l'aspect qualitatif du service rendu aux assurés. Celle-ci soumet chaque année un rapport comprenant des préconisations à l'adresse du directeur de la Caisse.

LA COMMISSION DES PENALITES FINANCIERES EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

La commission rend un avis motivé sur les pénalités financières envisagées à l'encontre des professionnels de santé, établissements de santé ou d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en application de l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Elle est composée de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants désignés en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées au sein du Conseil.

Lorsqu'une pénalité est envisagée à l'encontre du professionnel de santé, la formation de base constituée des administrateurs est complétée de 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) de la profession de santé à laquelle appartient le professionnel concerné.

LA COMMISSION DES PENALITES FINANCIERES EN MATIERE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La commission est composée de 4 administrateurs titulaires et de 4 administrateurs suppléants.

Elle rend un avis motivé sur les pénalités financières envisagées pour inobservation par l'assuré des règles applicables à la législation d'assurance vieillesse ayant abouti au versement de prestations indues en application de l'article L111-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS EXTERIEURES

Le conseil d'administration désigne des représentants dans diverses commissions extérieures compétentes, dans sa circonscription, en matière d'assurance maladie maternité ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

CHAPITRE 5 – LES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 16 : PRINCIPES GENERAUX

Chaque réunion du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les procès-verbaux du conseil d'administration et du Bureau, ils sont approuvés par le conseil et par le Bureau, lors de la réunion suivante, compte tenu éventuellement des modifications qui peuvent être demandées. Le libellé de ces modifications doit, en principe, être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la séance.

Ces procès-verbaux sont reliés à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés auprès des tiers par le président ou un des vice-présidents.

Le procès-verbal est communiqué à la Caisse nationale dans les mêmes conditions et délais qu'à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente.

CHAPITRE 6 - PERSONNEL DE LA CAISSE

ARTICLE 17 : LE DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il nomme les agents de direction de la caisse autres que l'agent comptable dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il préside le comité d'entreprise et il représente l'organisme en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à un agent de sa caisse.

Il décide des actions à intenter en justice au nom de la caisse dans les conditions fixées à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse.

Enfin, il signe conjointement avec le président de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

ARTICLE 18 : L'AGENT COMPTABLE

Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations comptables et financières de la caisse.

Il établit les comptes annuels de la caisse qui, après avoir été visés par le directeur, seront présentés au conseil d'administration.

Toute décision individuelle prise en matière de gestion du personnel est communiquée à l'agent comptable qui porte mention de la disponibilité des crédits correspondants et de sa conformité aux autorisations budgétaires.

ARTICLE 19 : LE SERVICE MÉDICAL

Les caisses de base du régime social des indépendants assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un autre organisme de sécurité sociale.

Le service régional du contrôle médical est placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional, assisté, le cas échéant, d'un médecin-conseil régional adjoint.

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle médical s'appliquent au régime social des indépendants.

Dans les caisses de base comportant moins de 60.000 ressortissants, le service du contrôle médical peut être placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional adjoint ou d'un médecin-conseil chef de service.

Il peut être fait appel, dans les conditions définies par la Caisse nationale, au concours occasionnel ou permanent de praticiens qui ne sont pas soumis à la convention collective nationale des praticiens-conseils.

TITRE III– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DELEGATION ENTRE CAISSES

Dans les circonscriptions où existent plusieurs caisses de base, la Caisse nationale peut désigner parmi elles une caisse habilitée à assumer des missions communes.

Une caisse de base peut déléguer à une autre caisse de base, avec l'accord du directeur général de la Caisse nationale ou à sa demande et pour une durée limitée éventuellement reconductible, la prise d'actes juridiques, le service de prestations ou l'exercice d'activités concourant à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 21 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du conseil d'administration, le personnel de la caisse participant aux réunions du conseil, ainsi que toute personne qualifiée étrangère à la caisse, invitée à assister ou à participer aux réunions du conseil d'administration sont soumis au secret professionnel.

Toute transgression du secret professionnel est passible de sanctions pénales en application de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 22 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts et les règlements intérieurs des caisses de base ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'approbation du préfet de région qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour les approuver ou s'y opposer. Passé ce délai, ces documents sont considérés comme approuvés.

L'approbation initiale des statuts de l'organisme est donnée par l'arrêté d'enregistrement dudit organisme. Ces statuts peuvent être modifiés par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres élus composant le conseil d'administration.

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.E.A.

45/10-2007-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

VU :

le règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
le Code Rural, notamment les articles D 654-88-1 à D 654-88-8 et D 654-112-1 ;
l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008 ;
les modalités d'attribution –non payante- de références laitières supplémentaires en vigueur dans le département de Seine-Maritime ;
l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis lors de sa séance du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : mise en place du dispositif TSST

En application de l'article D 654-112-1 du code Rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la Seine-Maritime sur la campagne laitière 2007-2008.

Article 2 : conditions d'éligibilité

Les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- producteurs ayant effectué leur mise aux normes ou effectivement engagés dans la démarche (au minimum, le pré-dossier de mise aux normes devait être déposé avant le 31 décembre 2006) ;
- producteurs pour lesquels l'attribution de quantités de référence ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation ;
- producteurs pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel, ne dépasse pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- producteurs en conformité avec les articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement ;
- producteurs disposant d'un quota laitier et d'un site de production destiné à leur seule production laitière ou engagés au sein d'une société civile laitière ou d'un GAEC partiel laitier (les regroupements laitiers, dits « arrêt Ballmann » ne sont pas éligibles) ;
- producteurs respectant les conditions suivantes :
 - adhérant à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage
 - ayant livré au moins 15 % de leur référence sur juillet, août et septembre sur les deux dernières campagnes
 - n'ayant pas livré plus de 4 mois du lait en classe C pour le critère « cellules » (> 400 000 cellules) lors de la dernière campagne
 - n'ayant pas livré plus de 3 mois du lait en classe C pour le critère « germes » (> 100 000 germes) lors de la dernière campagne

Le dossier du producteur demandeur de référence supplémentaire devra être obligatoirement complété et validé par sa laiterie pour être recevable.

Article 3 : conditions d'attribution

L'ensemble des quotas disponibles seront mutualisés au niveau départemental quelque soit l'acheteur de lait et mis à disposition des candidats à l'acquisition de références laitières.

Après avis de la CDOA, la répartition des quotas sera réalisée itérativement de la manière suivante :

1^{er} niveau : attribution de 10 000 litres à chacune des exploitations éligibles disposant d'une capacité de production inférieure à 220 000 litres/unité de main d'œuvre, non bénéficiaire du dispositif sur la campagne 2006-2007, classées par ordre croissant de quota/UMO et, ceci, dans la limite des quotas disponibles ;

2^{ème} niveau : en cas de disponibilités, attribution de 5 000 litres à chacune des exploitations éligibles résiduelles, par ordre croissant de quota/UMO, à due concurrence des références disponibles ;

3^{ème} niveau : en cas de disponibilités, attribution complémentaire de manière inversement proportionnelle à la valeur de l'excédent brut d'exploitation potentiel (EBE) ou selon tout dispositif de discrimination jugé équivalent.

Les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement dans le dispositif d'attribution gratuite, sans prise en compte, au niveau de l'instruction de leur demande, de l'acquisition –la même année- de références laitières supplémentaires par le dispositif départemental TSST.

Article 4 : conditions de mise en oeuvre

Un bilan d'exécution de ce dispositif sera réalisé à l'issue de la campagne 2007/2008.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

28 septembre 2007

LE PREFET,

ANNEXE

Détermination du nombre d'unités de main d'œuvre (U.M.O.) de l'exploitation

Seules les U.M.O. de moins de 55 ans sont pris en considération.

Les U.M.O. sont calculées avec les références suivantes :

coefficient d'exploitation (donnée initiale pour toutes les formes d'exploitation) : 0,2

exploitant : 0,8

conjoint associé-exploitant, co-exploitant ou collaborateur : 0,8

conjoint sans activité extérieure : 0,6

conjoint ayant une activité extérieure à mi-temps ou moins : 0,3

associé exploitant (hors conjoint) de GAEC ou d'EARL : 0,8

salarié en CDI à plein temps : 0,4 (1 salarié par exploitation, sauf cas particulier tel que transformation de produits laitiers à la ferme)

42/10-2007-Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie

P R É F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen le, 11 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Objet : Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie

VU,

le code rural, et notamment les articles R. 313-35 à R. 313-38 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France.

l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère régional ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

-de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;

- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Organisation

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie est présidée par le préfet de région ou son représentant.

A - Nombre de membres des collèges composant la commission

Dix-neuf représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- administrations intéressées :

direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine Maritime ;
direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
direction départementale des services vétérinaires en charge de l'animation régionale des directions départementales des services vétérinaires ;
direction régionale de l'environnement ;

direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
délégation régionale à la recherche et à la technologie ;
délégation régionale au commerce et à l'artisanat ;
direction régionale de la jeunesse et des sports ;
délégation régionale au tourisme ;

- établissements et organismes sous tutelle :

centre d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ;
agence de l'eau Seine Normandie ;
agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la Seine Maritime ;
établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'Eure ;
délégation régionale de l'agence nationale pour l'emploi ;
fédération des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie ;
délégation régionale du haras national du Pin ;
délégation régionale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Trois représentants des collectivités territoriales :

conseil régional de Haute-Normandie ;
conseil général de l'Eure ;
conseil général de la Seine-Maritime.

Trois représentants des chambres consulaires :

chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
service économique régional de développement agricole (SERDA).

Six représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

fédération régionale des coopératives agricoles ;
fédération nationale des entreprises du commerce et de la distribution ;
fédération nationale des entrepreneurs du territoire ;
association haut-normande des industries agroalimentaire (ANHORIA) ;
institut régional de la qualité agroalimentaire de Normandie (IRQUA) ;
groupement régional de l'agriculture biologique de Haute-Normandie (GRAB-HN).

Quatre représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

fédération des syndicats d'exploitants agricoles ;
jeunes agriculteurs ;
confédération paysanne ;
coordination rurale.

Cinq représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire :

confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
confédération générale du travail (CGT) ;
confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE/CGC) ;
force ouvrière (FO).

Cinq représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés :

comité régional d'équitation de Normandie ;
fédération régionale des courses de Haute-Normandie et d'Ile de France ;
comité régional du trot ;
organisation Normandie Poney ;
ordre régional des vétérinaires.

Un représentant des organisations de consommateurs :

union fédérale des consommateurs « que choisir ».

Deux représentants des associations de protection de l'environnement :

ligue de protection des oiseaux ;
association de protection de la nature et de l'environnement.

Cinq personnes qualifiées :

- groupement régional des associations de salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole (GRASAVPA) ;
- conservatoire du littoral ;
- parc naturel régional des boucles de la Seine ;
- centre régional d'économie rurale ;
- fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Lorsque la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est consultée sur des sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, elle comprend des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Il s'agit du :

- fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant ;
- fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles.

Le nombre de représentants de ces fonds d'assurance formation est fixé à deux.

B - Modalités de désignation des membres de la commission

La commission instituée par le présent arrêté constitue une commission pivot dont les membres seront nominativement désignés par arrêté préfectoral.

Les représentants des administrations et des établissements publics et organismes sous tutelle siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives d'élus.

Les représentants des chambres consulaires sont désignés en leur sein.

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives sont désignés sur proposition de chacune d'entre elles.

Les représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés sont désignés sur proposition du conseil des chevaux de Haute-Normandie.

Les autres membres sont nommés sur proposition des organismes concernés.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural se réunit en formation plénière, au moins une fois par an, sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour.

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comporte quatre formations restreintes appelées à connaître des questions relatives à :

- l'emploi et la formation ;
- l'agriculture raisonnée et la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- les mesures agroenvironnementales territorialisées ;
- et des activités relatives aux équidés domestiques.

L'instruction des dossiers relatifs aux équidés domestiques est assurée par Madame la Déléguée Régionale du Haras national du Pin.

Les membres composant ces formations restreintes sont désignés par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, réunie en formation plénière. Ces formations restreintes établissent un bilan annuel et rendent compte de leur activité à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. L'avis émis par l'une de ces formations restreintes tient lieu d'avis de la commission régionale, lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation restreinte.

Le secrétariat de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Dispositions diverses

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant création de la commission consultative régionale d'orientation du cheval ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 portant création de la conférence régionale pour le développement de l'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 portant création de la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
Le Préfet

46/11-2007-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 25 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux,
Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 6 août 2007,
Le courrier du Président de la Confédération Paysanne du 6 août 2007,
Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 14 septembre 2007,
Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole du 24 septembre 2007,
Le courrier du Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du 30 mai 2007,
Le courrier du Directeur Général de la SAFER de Haute-Normandie du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

6 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1^{er} titulaire : M. François FIHUE
Suppléants : M. Rémy VARIN
M. Antoine SERVAIN

2^{ème} titulaire : M. Patrice FAUCON
Suppléants : M. Robert BARIL
M. Philippe PICARD

3^{ème} titulaire : M. Gervais GOUPIL
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
M. Régis BECQUART

9 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- Union Syndicale Agricole / Jeunes agriculteurs

1^{er} titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC
Suppléants : M. Gilles BARRÉ
M. Jean – Paul SANSON

2^{ème} titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC
Suppléants : M. Eric AVENEL
M. Matthieu LESTRELIN

3^{ème} titulaire : M. Jean DUQUESNE
Suppléants : M. Philippe CHEMIN
M. Jean – Jacques COTTARD

4^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL
Suppléants : M. Francis DOUDET
M. Etienne HUET

5^{ème} titulaire : Mme Séverine FERON
Suppléants : Mme Elise HERON
M. Guillaume TRIBOUILLARD

Confédération Paysanne :

1^{er} titulaire : M. Jean – Claude MALO
Suppléants : M. Edgar DUMORTIER
M. Denis HAUCHARD

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT
Suppléants : M. Olivier LAINE
M. Pascal BOURGOIS

Coordination Rurale :

Titulaire : M. Philippe DUVIVIER
1^{er} Suppléant : M. Sylvain DE BOSSCHERE
2^{ème} Suppléant : M. Guy LEVESQUE

12 - Un représentant du financement de l'agriculture :
2^{ème} Suppléant : M. Léon LEVASSEUR

- Deux personnes qualifiées :
- Au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

47/11-2007-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02 32 18 94 43
fax 02 32 1 8 94 46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 25 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet :

Composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 relatif à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux,

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 14 septembre 2007,

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole du 24 septembre 2007,

Le courrier du Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du 30 mai 2007,

Le courrier du Directeur Général de la SAFER de Haute-Normandie du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1er Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

- M. Rémy VARIN
- M. Antoine SERVAIN

2ème Titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants :

- M. Robert BARIL
- M. Philippe PICARD

3ème Titulaire : M. Gervais GOUPIL

Suppléants :

- M. Christophe JOURDAIN
- M. Régis BECQUART

8 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Union Syndicale Agricole et Jeunes Agriculteurs

1^{er} Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRÉ
- M. Jean – Paul SANSON

2^{ème} Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :

- M. Eric AVENEL
- M. Matthieu LESTRELIN

3^{ème} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN
- M. Jean – Jacques COTTARD

4ème Titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants :

- M. Francis DOUDET
- M. Etienne HUET

5ème Titulaire : Mme Séverine FERON

Suppléants :

- Mme Elise HÉRON
- M. Guillaume TRIBOUILLARD

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Jean – Claude MALO

Suppléants :

- M. Edgar DUMORTIER
- M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants :

- M. Olivier LAINE
- M. Pascal BOURGOIS

Coordination Rurale:

1^{er} Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants :

- M. Sylvain DE BOSSCHERE
- M. Guy LEVESQUE

13 - Deux personnes qualifiées :

- Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Edouard AUBRY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

48/11-2007-Composition de la section 'Agri-environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02 32 18 94 43
fax 02 32 18 94 46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 25 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet :

Composition de la section "Agri-Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 relatif à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes départementaux

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 14 septembre 2007,

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole du 24 septembre 2007,

Le courrier du Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du 30 mai 2007,

Le courrier du Directeur Général de la SAFER de Haute-Normandie du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1er Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

- M. Rémy VARIN
- M. Antoine SERVAIN

2ème Titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants :

- M. Robert BARIL
- M. Philippe PICARD

3ème Titulaire : M. Gervais GOUPIL

Suppléants :

- M. Christophe JOURDAIN
- M. Régis BECQUART

8 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Union Syndicale Agricole et Jeunes Agriculteurs

1^{er} Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRÉ
- M. Jean – Paul SANSON

2^{ème} Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :

- M. Eric AVENEL
- M. Matthieu LESTRELIN

3^{ème} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN
- M. Jean – Jacques COTTARD

4ème Titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants :

- M. Francis DOUDET
- M. Etienne HUET

5ème Titulaire : Mme Séverine FERON

Suppléants :

- Mme Elise HÉRON
- M. Guillaume TRIBOUILLARD

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Jean – Claude MALO

Suppléants :

- M. Edgar DUMORTIER
- M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants :

- M. Olivier LAINE
- M. Pascal BOURGOIS

Coordination Rurale:

1^{er} Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants :

- M. Sylvain DE BOSSCHERE
- M. Guy LEVESQUE

17 - Deux personnes qualifiées :

- Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE

Titulaire : M. Edouard AUBRY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

49/11-2007-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02 32 18 94 43
fax 02 32 18 94 46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 25 octobre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet :

Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 relatif à la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne du 6 août 2007,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 14 septembre 2007,

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole du 24 septembre 2007,

Le courrier du Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du 30 mai 2007,

Le courrier du Directeur Général de la SAFER de Haute-Normandie du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agriculteurs en Difficulté » et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

1er Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

- M. Rémy VARIN

- M. Antoine SERVAIN

2ème Titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants :

- M. Robert BARIL

- M. Philippe PICARD

8 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Union Syndicale Agricole et Jeunes Agriculteurs

1^{er} Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRÉ

- M. Jean – Paul SANSON

2^{ème} Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :

- M. Eric AVENEL

- M. Matthieu LESTRELIN

3^{ème} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants :

- M. Philippe CHEMIN

- M. Jean – Jacques COTTARD

4ème Titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants :

- M. Francis DOUDET

- M. Etienne HUET

5ème Titulaire : Mme Séverine FERON

Suppléants :

- Mme Elise HÉRON

- M. Guillaume TRIBOUILLARD

Représentants de la Confédération Paysanne :

1er Titulaire : M. Jean – Claude MALO

Suppléants :

M. Edgar DUMORTIER

M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants :

- M. Olivier LAINE

- M. Pascal BOURGOIS

Coordination Rurale :

1^{er} Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants :
- M. Sylvain DE BOSSCHERE
- M. Guy LEVESQUE

10 - Deux personnes qualifiées :

- Au titre de la S.A.F.E.R. de HAUTE-NORMANDIE
Titulaire : M. Edouard AUBRY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

12.2. SERFOT

44/10-2007-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie et création d'une commission restreinte

Préfecture de la région Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Nathalie LAURENT
Tél 02 32.18.95.32
Fax 02.32.18.95.30
Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 4 septembre 2007
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU ,

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;

Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié portant désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie ;

Les désignations proposées par les établissements et organismes représentatifs consultés ;

La séance de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie du 12 juillet 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 fixant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

« h) Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

Mme Marie-Anne CARRE FILATTRE
Présidente de l'association de la forêt de Roumare
22 rue Joseph Delattre –
76380 CANTELEU

M. Michel AMAT
Haute-Normandie Nature Environnement
37 rue Edouard Adam –
76000 ROUEN

M. Erich POYER
au titre du Comité Régional de Haute-Normandie de Randonnée Pédestre
6 rue de Normandie –
76350 OISSEL

M. José DOMENE-GUERIN
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
Maison de la Chasse et de la Nature
B.P. 13 – Route de l'Etang
76890 BELLEVILLE EN CAUX

Au titre des organismes consulaires

M. Thierry DUFOUR
au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture
SERDA de Haute-Normandie
B.P. 59 – 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX

M. Guylain De BOISSIEU
C.C.I. de ROUEN, au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
9 rue Robert Schumann – 76000 ROUEN

M. Francis HAAS
au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie
Hameau de Nezé –
Cedex 26 -
27510 MEZIERES EN VEXIN »

Le reste sans changement

Article 2 :

En application de l'article R 4.5. du Code Forestier, il est institué une formation restreinte de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers pour exercer les attributions dévolues à l'article R 4.1. Elle est composée de :

a) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux :

Melle BERTIN Chef du Service Agriculture- Forêt – Pêche du Conseil Régional de Haute-Normandie,

M. Erick VACHE, Conseil Général de Seine-Maritime

M. Christophe GOETZ, Chargé de mission agricole au Conseil Général de l'Eure

b) Représentants au titre des administrations déconcentrées :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

c) Représentants des propriétaires forestiers

M. Jean FENAUX – Président de l'Union Régionale des Propriétaires Forestiers

M. Alain POLGE, directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

Mme Pascale LAUTCAZE, directrice d'agence de l' Office National des Forêts

d) Représentants de prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois :

M. Xavier POUSSIN , Directeur de la Coopérative Forestière de ROUEN

M. Pascal CHENTRIER, Directeur de la Coopérative Forestière du Grand-Ouest

M. Philippe DAVID , Président de l' Association Normande des Experts Forestiers

e) Représentants de structure interprofessionnelle régionale de la forêt et du bois :

M. Olivier BOULAY , Directeur de l' Association Normande de la Forêt et des Industries du Bois

f) Représentants du monde associatif :

M. Michel AMAT, Haute-Normandie Nature Environnement,

La présidence de la Commission Restreinte est assurée par Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le secrétariat de la Commission Restreinte est assuré par le Service de la Forêt et des Territoires de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Région Haute-Normandie.

Le Préfet

43/10-2007-Mise en oeuvre de la mesure 216 - aides aux investissements non productifs au programme de développement rural hexagonal

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T É n ° 2 0 0 7

relatif à la mise en œuvre de la mesure 216 - aides aux investissements non productifs - du programme de développement rural hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ,

- Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission le 19 juillet 2007,

Considérant,

- L'intérêt de la préservation, du rétablissement de la qualité de l'eau et la limitation de l'érosion des sols,

- Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Sur,

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL :

La mesure d'aide aux investissements non productifs est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies dans le programme régional de développement rural hexagonal.

Le Conseil Régional de Haute-Normandie, le Conseil Général de la Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie apportent leur contribution financière à la réalisation de ce programme.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires potentiels de cette aide aux investissements non productifs sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS ET ZONAGE RETENU :

Eu égard à l'objectif de cette aide, cette mesure est zonée et sera activée dans les zones de la région suivantes répondant à la lutte contre les phénomènes érosifs :

FINANCEURS	Zonage retenu	Niveau de priorité
Conseil Régional de Haute-Normandie	Région	Zonage de l'enjeu érosion du DRDR (Mater 214-I3)

Conseil Général de la Seine-Maritime	Seine-Maritime	Zonage de l'enjeu érosion du DRDR (Mater 214-I3)
Agence de l'Eau Seine-Normandie	ZAR : Zone d'Action Renforcée de l'AESN	ZAR

ARTICLE 4 – LES CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE CETTE AIDE SONT LES SUIVANTS :

NATURE DES INVESTISSEMENTS	Conseil Régional de Haute-Normandie	Conseil Général de la Seine-Maritime	Agence de l'Eau Seine-Normandie
Les talus	Oui	Oui	Oui
Les mares	Oui	Oui	Oui
Les chenaux enherbés	Oui	Oui	Oui
Les fossés d'infiltration	Oui	Oui	Oui
Les fascines	Oui	Oui	Oui

L'annexe de l'arrêté précise la nature des investissements éligibles, les plafonds et coûts indicatifs ainsi que les conditions techniques.

Dans le cas particulier de l'implantation de haies, et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel liés à l'implantation et l'entretien) est exclu de ce dispositif. En effet, cet investissement est uniquement éligible au titre du plan végétal pour l'environnement dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral régional en vigueur.

L'auto-construction n'est pas éligible, seuls les travaux réalisés par des entreprises spécialisées seront retenus.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant que la décision d'attribution de l'aide soit prise sous peine d'inéligibilité.

ARTICLE 5 – TAUX D'AIDE :

Le taux d'aide publique est fixé dans le tableau ci-après :

Pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale	Pour les autres investissements situés dans un zonage ⁽¹⁾ avec un enjeu relatif à Natura 2000 ou à la DCE	Autres situations
80 %	75 %	60 %

⁽¹⁾ Il s'agit des zonages MATER qui répondent aux enjeux relatifs à Natura 2000 ou à la DCE.

ARTICLE 6 – LES MODALITES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DOSSIERS :

La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, ainsi que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure sont, chacune en ce qui la concerne, les guichets de dépôt des demandes d'aide aux investissements non productifs.

Ces deux structures assurent l'instruction des dossiers et leur présentation, pour avis, en vue de leur sélection, au comité technique pour la qualité de l'Environnement (CTQE) mis en place au niveau régional dans le cadre du contrat de projet Etat/Région.

Les exploitants bénéficient, en amont du dépôt du dossier, de l'accompagnement des opérateurs (syndicats de bassins versants ou autres structures disposant de la compétence « ruissellement – érosion ») qui leur apportent un appui au montage de leurs projets.

Ces mêmes structures seront tenues informées des dossiers sélectionnés, en même temps que les demandeurs. Ce dispositif permet à ces structures de suivre la réalisation des ouvrages dont elles signalent au guichet d'instruction l'achèvement et la conformité au projet initial.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DE L'AIDE :

Le CNASEA est organisme payeur agréé, il a la charge d'effectuer les paiements aux bénéficiaires de la subvention correspondant au financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les autres financeurs du projet, représentés par les collectivités territoriales, versent directement leurs contreparties au bénéficiaire (paiement dissocié).

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE ET CONTROLE DE L'AIDE :

Les engagements du bénéficiaire et les points de contrôle sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 9 – ARTICLE D'EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 4 octobre 2007

Le Préfet

Annexe 1 : principaux aménagements d'hydraulique douce

Aménagement Durée engagement	Caractéristiques et Fonction principale	Coût unitaire plafond
fossés enherbés		

Fossé d'infiltration	Infiltration (si possible pourvu de redents pour constituer une zone de rétention et ralentir la vitesse d'écoulement des flux).	6 €/m3
Fossé en talweg	Anti-érosif Capte le ruissellement diffus et le concentre seulement sur des petits ouvrages pour éviter l'accélération des écoulements. Dispositif à coupler avec un autre aménagement en aval.	7 €/ml
Fossé de ceinturage	Canalisation – anti-érosif Eviter la propagation du ruissellement de parcelle en parcelle ; Canalisation de l'eau vers une zone de stockage.	
Talus enherbés		
Talus - Merlon- Petit talus en travers de talweg	Infiltration, canalisation Allongement du temps de circulation de l'eau. Capte le ruissellement diffus, évite la formation de ravines.	7 €/ml
Fossé - talus type cauchois	Piège l'eau et les sédiments ; Freine l'eau tout en favorisant son infiltration.	
Ouvrages végétalisés		
Bande enherbée (BE) ou chenal enherbé (CE) ou noue	Doit présenter une section parabolique, largeur à calibrer selon l'impluvium Infiltration, canalisation - Anti-érosif Collecte et canalisation du ruissellement ; Réduction du transfert de particules solides.	12 €/ml
Mare et bassin		
Mare tampon création / réhabilitation	Stockage L'ouvrage doit être équipé d'un débit de fuite et d'une surverse.	6 €/m3
Digue-Diguette avec prairie inondable	Stockage, infiltration Assure la protection des parcelles situées en aval ; Etalement de la lame ruisselante dans l'espace et dans le temps, lié à prairie inondable ; Présence de un ou plusieurs débits de fuite ; Sauf cas particulier H inférieure à 2 ml.	20 €/ml 6 €/m3
Fascines et gabions		
Gabion, barrage en rondin	<u>Rétention de sédiments</u> Limiter l'érosion de versant par segmentation de la pente ; Eviter le ravinement à l'aval.	35 €/ml
Fascines, Soit bois mort Soit mixte (pieux vivants +bois mort)	Stockage +/- temporaire (fascine) Limiter l'érosion de versant par segmentation de la pente ; Eviter le ravinement à l'aval ; Rétention de sédiments.	35 €/ml 50 €/ml

Le coût plafond par petit ouvrage peut être majoré de 25 % pour prendre en charge des spécificités ou particularités d'un chantier qui induisent un surcoût exceptionnel.

Engagements du bénéficiaire

Au moment du dépôt de sa demande, le demandeur doit déclarer :

ne pas avoir commencé l'exécution du projet qui fait l'objet de la demande d'aide,
ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur la demande sur le même projet et les mêmes investissements,
avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant la situation de l'exploitant et de son exploitation ainsi que concernant le projet d'investissement,
être à jour de ses cotisations sociales et fiscales (y compris redevance émise par l'Agence de l'eau),
le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont projetés, l'autorisation de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural,
respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),
le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,

Il s'engage sous réserve de l'attribution de l'aide à :

détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années,
à informer le guichet unique de la DDAF ou de la DDEA de toute modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet présenté ou des engagements souscrits,
à faciliter l'accès de son exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la fin des mes engagements,
ne pas solliciter à l'avenir, pour le même projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les travaux ayant bénéficié des aides pendant cinq ans à compter de la date de réalisation des travaux.

Points de contrôle

Contrôle administratif au moment de l'instruction de la demande (DDAF) :

condition d'éligibilité des personnes physiques :

conditions d'âge,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des contributions fiscales,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des cotisations sociales.

condition d'éligibilité des exploitations :

l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,

le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

déterminer le lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les mesures 214, notamment pour fixer le taux d'aide,

vérifier l'éligibilité des travaux sur la base des devis et du projet.

Contrôle sur place (CNASEA) :

condition d'éligibilité des personnes physiques :

conditions d'âge,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des contributions fiscales,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des cotisations sociales.

condition d'éligibilité des exploitations :

l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,

le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

déterminer le lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les mesures 214, notamment pour fixer le taux d'aide,

vérifier la réalité des travaux réalisés,

vérifier la conformité des factures mises en paiement.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

12.3. S.R.I.T.E.P.S.A

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les

salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 1^{er} octobre 2007
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 43 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, le syndicat C.F.D.T. des salariés des exploitations agricoles de Seine-Maritime (FGA-CFDT), l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA-CFTC), l'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire- C.F.E.-C.G.C. d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif au salaire minima du personnel non cadre.

Le texte en a été déposé le 26 septembre 2007 sous le numéro 23/07 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Direction

07-0686-Arrêté de commissionnement

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

Préfecture de Région de Haute-Normandie
Préfecture du Département de Seine-Maritime

Direction régionale du travail, de l'emploi

et à la formation professionnelle de Haute-Normandie

Le préfet de Région de Haute-Normandie, Préfet du département de Seine-Maritime,

Vu l'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 ;

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 à L. 991-8 et R. 991-1 à R. 991-8 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement en date du 22 novembre 2005 portant nomination de Mademoiselle Stéphanie VAQUÉ dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'assermentation de Mademoiselle Stéphanie VAQUÉ prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN en date du 12 octobre 2007;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Mademoiselle Stéphanie VAQUÉ, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1 L. 119-1-2 et L. 991-1 du code du travail, à l'article L. 45-D du livre des procédures fiscales ainsi que ceux prévus aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

Article 2 : Mademoiselle Stéphanie VAQUÉ est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Haute-Normandie.

Article 3 : Mademoiselle Stéphanie VAQUÉ est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2007

Pour le préfet de Région,
Préfet du département et par délégation,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

Roger JEAN

14. MAISON D'ARRET DU HAVRE

14.1. Direction

07-0689-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 03 Octobre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 03/10/ 2007
est donnée à Mr BACQ Ludovic , Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique
Présidence de la Commission de Discipline
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire
Agrément et suppression d'agrément des visiteurs de prison
Autorisation de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés
Agrément des intervenants extérieurs
Engagement de poursuite disciplinaire
Signature des contrats de concession en atelier
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation
Autorisation d'accès à l'établissement
Signature notation annuelle et entretien d'évaluation des agents

Le Délégrant
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

07-0690-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 01 Octobre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1 et D 250

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2007 jusqu'au 31/12/2007
est donnée à Mme FLAO Sandrine , Lieutenant Pénitentiaire,

Aux fins de : (préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Réponse à un recours hiérarchique

Mise en prévention au Quartier Disciplinaire
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus
Engagement de poursuite disciplinaire
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation
Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégué
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

07-0797-registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Vu le chapitre V du Titre III du Livre III du Code de l'éducation,
Vu la section 1 « Le certificat d'aptitude professionnelle », la section 2 « Le brevet d'études professionnelles », et la section 6 « La mention complémentaire » du chapitre VII du Titre III du Livre III du Code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires est ouvert à compter du jeudi 8 novembre 2007.

Article 2 : Pour les **candidats scolarisés**, les inscriptions se déroulent uniquement par voie électronique, sur le site : <https://ocean.orion.education.fr/inscignetPRO/Inscription>

Les inscriptions sont closes le jeudi 6 décembre 2007 à 17 heures.

Article 3 : Pour les **candidats non scolarisés**, les candidats doivent se connecter au site : <https://ocean.orion.education.fr/inscignetPRO/InscriptionPublic>

Les inscriptions sont closes le jeudi 6 décembre 2007 à 17 heures.

Article 4 : les candidats non scolarisés peuvent procéder à leur inscription par remise d'un dossier complet, à l'adresse suivante :

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SEINE-MARITIME
Division des Examens et Concours
Bureau des examens de l'enseignement technologique
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Les candidats doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

Retrait des dossiers : Le retrait des dossiers doit s'effectuer, avant le vendredi 30 novembre 2007 à 17 heures, auprès du service compétent.

Les candidats, qui ne peuvent se déplacer, peuvent solliciter l'envoi d'un dossier d'inscription par courrier, au Bureau des examens de l'enseignement technologique avant le vendredi 30 novembre 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande faite sur papier libre doit être accompagnée d'un timbre à 0,86 € pour participation aux frais d'envoi.

Dépôt des dossiers : Les dossiers doivent être déposés, directement, au Bureau des examens de l'enseignement technologique au plus tard, le jeudi 6 décembre 2007 à 17h, ou être adressés à ce même service avant le jeudi 6 décembre 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leur confirmation d'inscription à l'examen de leur choix, auprès du Bureau des examens de l'enseignement technologique au plus tard le vendredi 21 décembre 2007 à 17 h, ou adresser leur confirmation d'inscription par courrier avant le vendredi 21 décembre 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Au-delà de cette date, l'inscription et les choix d'épreuves effectués par les candidats sont considérés comme définitifs.

Article 6 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le vendredi 26 octobre 2007

Roger SAVAJOLS

15.2. Secretariat General

07-0727-Délégation à l'effet de signer :

- les documents comptables relatifs aux personnels administratifs et enseignants (public et privé),

- les mesures administratives et financières des examens et concours, des investissements et équipements (ainsi que pour les marchés publics y afférents),

- les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de **Monsieur Michel THENAULT**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-190 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
- Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements
- Monsieur François LABBEE,
Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service intérieur

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Ginette CANU, pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

- Madame Martine MALAZDRA
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Françoise JASLIER, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Madame Elisabeth MONNIER, chef du bureau de contrôle de gestion
- Madame Catherine GEST, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Catherine CHEVALLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Julie BIOTTEAU, chef du service des pensions
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS

- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes

- Monsieur Bernard MURGIER

Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, et en cas d'absence de sa part à :

- Mademoiselle Emily PAITEL, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE
- Monsieur Ludovic GERNEZ, chef du bureau des affaires juridiques

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Ginette CANU, pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

- Madame Martine MALAZDRA
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Françoise JASLIER, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Madame Elisabeth MONNIER, chef du bureau de contrôle de gestion
- Madame Catherine GEST, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS

- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN

Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

contrat - Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous

- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques

sous contrat du premier degré - Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Christian HORGUES,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Réjane COCHAIN, chef du bureau des concours

- Madame Anne-Lise CANTORE, chef du bureau de l'enseignement professionnel

brevet - Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du

- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés pour toutes les opérations d'investissement, d'équipement et pour les marchés publics y afférents dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-164 du 9 juillet 2007

- Monsieur Christian HORGUES,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Pierre JAUNIN,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

Et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à :

- Madame Véronique THIEBAUD, Ingénieur Régional de l'Équipement, pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxe

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Fait à Rouen,

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

Monsieur Christian HORGUES

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Michèle JOLIAT

Madame Elisabeth MONNIER

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Caroline BOUHELIER

Madame Françoise JASLIER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Delphine ADAM

Madame Claude ROPERT

Monsieur François LABBEE

Monsieur Patrice HABERT

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Monsieur Claude SATURNIN

Mademoiselle China KHELALI

Madame Armelle DUVAL

Madame Ann-Katrin FAURE

Madame Corinne SARTA

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Martine MALAZDRA

Madame Juliette LE LUYER

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Dominique DOUVILLE

Madame Michèle LESAGE

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Annick VERDEZ

Madame Anne-Lise CANTORE

Monsieur Jean-Guillaume ADAM

Madame Réjane COCHAIN

Madame Patricia MEYER

Mademoiselle Valérie NEVEU

Madame Véronique THIEBAUD

Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Catherine CHEVALLIER

Monsieur Bernard MURGIER

Madame Julie BIOTTEAU

Mademoiselle Emily PAITEL

Monsieur Régis LAGREZE

Monsieur Ludovic GERNEZ

Madame Christine FLAMBARD

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

Délégation à l'effet de signer toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.

16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

07-0723-Dissolution ASA Défense contre la mer

Bureau des Collectivités locales et des Elections

A R R E T E

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime;

VU :

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de cette ordonnance, l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1921 autorisant la constitution de l'association syndicale pour la construction et l'entretien d'ouvrages de défense contre la mer sur les communes de Sainte Adresse et Le Havre entre le grand épi et la buse d'écoulement des eaux, l'arrêté préfectoral du 23 mars 1959 modifiant l'acte d'association et le nom de l'ASA précitée en « Association syndicale autorisée constituée pour la construction et l'entretien d'ouvrages de défense contre la mer du territoire de la Ville du Havre entre la buse d'écoulement des eaux et la limite territoriale des communes de Sainte Adresse et du Havre », la lettre du Receveur des Finances du Havre en date du 9 août 2006 relative à l'absence de fonctionnement de l'association depuis 1960, proposant sa dissolution et la dévolution du solde de clôture des comptes à la Ville du Havre, la délibération du 29 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal du Havre a accepté de percevoir le solde de clôture de l'ASA, à savoir 467,48€,

CONSIDERANT

que l'association syndicale autorisée est sans activité réelle depuis 1960
 que les conditions énoncées par l'article 40- 2-b de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 permettant la dissolution d'office des associations syndicales de propriétaires sans activité réelle depuis plus de trois ans sont remplies.

SUR PROPOSITION de M. le Sous Préfet du Havre

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la dissolution de l'Association syndicale autorisée constituée pour la construction et l'entretien d'ouvrages de défense contre la mer du territoire de la Ville du Havre entre la buse d'écoulement des eaux et la limite territoriale des communes de Sainte Adresse et du Havre .

ARTICLE 2 :

Le solde des comptes de de l'association (soit 467,48€) est dévolu à la Ville du Havre.

ARTICLE 3 :

M. le Sous Préfet du Havre, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire du Havre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

LE PREFET,

07-0735-Dissolution du SYRHA (Syndicat des rivières d'Harfleur - Association syndicale)

LE HAVRE, le 12 octobre 2007

Bureau des Collectivités locales et
des Elections

Affaire suivie par Mme ROUDAUT

☐02.035.13.34.71

☐ yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R E T E

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime;

Dissolution du SYRHA

VU :

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40, ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance, susvisée, le décret du 2 avril 1936 portant règlement du syndicat des rivières d'Harfleur, la délibération du 6 avril 2007 par laquelle le comité du syndicat des rivières d'Harfleur (SYRHA) prévoit sa dissolution et l'attribution des droits, biens, actifs et résultats présentés au Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE) ; les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités

EPOUVILLE	le 29 mai 2007	LE HAVRE	le 4 juin 2007
FONTAINE LA MALLE	le 13 juin 2007	NOTRE DAME DU BEC	le 2 juin 2007
FONTENAY	le 29 mai 2007	ROLLEVILLE	le 7 juin 2007
GAINNEVILLE	le 30 août 2007	SAINT MARTIN DU BEC	le 20 juin 2007
GONFREVILLE L'ORCHER	le 25 juin 2007	ST MARTIN DU MANOIR	le 20 juin 2007
HARFLEUR	le 23 avril 2007	Communauté de Communes de St Romain de Colbosc	le 28 juin 2007

ont émis, à l'exception de la commune de Notre Dame du Bec, un avis favorable à la dissolution du syndicat des rivières d'Harfleur et aux conditions de liquidation au profit du SYRILE,

l'avis favorable émis par le Port Autonome du Havre le 17 juillet 2007 et par les entreprises

Distillerie HAUGUEL le 9 juillet 2007

Société GIRPI le 2 octobre 2007

Société TOTAL -établissement de Normandie le 25 juillet 2007

- l'arrêté préfectoral n° 07-261 en date du 27 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT

que le Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE) a été créé par arrêté du 31 décembre 2005 en vue de prendre en charge les compétences du SYRHA dont les statuts étaient devenus inadaptés, que les conditions requises par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 sont remplies, que les services de l'Etat consultés sont favorables à la dévolution de l'actif et du passif du SYRHA au profit du SYRILE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la dissolution du Syndicat des Rivières d'Harfleur. (SYRHA),

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif du SYRHA sont attribués au Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE),

ARTICLE 3 :

Le SYRHA conservera la personnalité morale pour le vote de son dernier compte administratif et son président sa qualité d'ordonnateur pour procéder aux écritures nécessaires à sa liquidation, ces opérations devant intervenir avant le 30 juin 2008.

ARTICLE 4 :

M. Le Président du SYRHA, M. le Président du SYRILE, M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet du Havre,

signé : Michel de LA BRELIE

07-0798-Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc- Modification des statuts pour l'extension de la compétence 'Assainissement pluvial'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 octobre 2007

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme MARET

02 35 13 34 74

02 35 13 34 35

Muriel.MARET@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc - Modification des statuts pour l'extension de la compétence « assainissement pluvial ».

VU :

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1999, 28 décembre 2000, 28 octobre 2003 et 13 janvier 2004 portant modification des compétences, du siège et des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant le transfert de police des maires des communes membres, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, au président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2007, reçue en sous-préfecture le 25 mai 2007, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (compétence "assainissement pluvial"), les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

La Cerlangue	5 juillet 2007	Saint-Aubin-Routot	26 juin 2007
Epretot	7 juin 2007	Saint-Gilles-de-la-Neuville	25 juin 2007
Etainhus	25 juin 2007	Saint-Laurent-de-Brévedent	25 juin 2005
Gommerville	14 juin 2007	Saint-Romain-de-Colbosc	5 juillet 2007
Oudalle	3 juillet 2007	Saint-Vincent-Cramesnil	31 juillet 2007
La Remuée	7 juin 2007		

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

Grainbouville	3 septembre 2007	Saint-Vigor-d'Ymonville	2 juillet 2007
Sainneville	11 juillet 2007	Sandouville	29 juin 2007

ont donné un avis défavorable à cette modification,
l'absence de délibération du conseil municipal des Trois-Pierres,

CONSIDERANT:

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, qu'à défaut de délibération de la commune des Trois-Pierres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2007, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. susvisé du code général des collectivités territoriales, que, de ce fait, la majorité des communes membres ont délibéré favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (extension des compétences concernant l'assainissement pluvial), qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Institution de la communauté de communes :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**LA CERLANGUE
EPRETOT
ETAINHUS
GOMMERVILLE
GRAIMBOUVILLE
OUDALLE
LA REMUEE
SAINNEVILLE**

**SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SANDOUVILLE
LES TROIS-PIERRES**

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc. »

ARTICLE 2 : Objet de la communauté :

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire :

- participation à l'élaboration et à la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de Schémas de secteur,
- adhésion au syndicat mixte du S.C.O.T.,
- zones d'aménagement concerté à vocation économique,
- création et gestion d'un service de transports à la demande.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- élaboration d'un schéma directeur de développement économique,
 - aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
 - autres actions de développement économique, limitées :
- dans les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques :
- au soutien des entreprises qui y sont implantées,
 - à la construction et à la gestion d'immobiliers d'entreprises,
 - à l'adhésion au syndicat mixte du Parc technologique régional des Plateaux,
 - aux études et à l'élaboration d'un schéma directeur numérique, dans le cadre du projet prévu dans le contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- études et travaux concernant les eaux de ruissellement, coordination et soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau,
- assainissement pluvial :

1. sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réalisés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la Communauté de communes et hors intervention d'entretien courant :

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts) :
avaloir,
grille sur voirie,

branchement pluvial (boîte et canalisation),
- les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) :
canalisation pluviale souterraine,
regards de visite du réseau pluvial,
- les ouvrages de stockage :
bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation,
- les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie :
dégrilleur / déboureur,
dégrilleur,
décanteur,
puisard filtrant.

2. dans le cadre des types de missions suivantes :

- études générales et conception,
- réalisations et travaux,
- entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier :

Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus :

- la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc donnera un avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements,
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la Communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuels émis par la Communauté de communes ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art.
 gestion des rivières.

Voirie :

création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire limitée :
aux voies incluses dans les ZAC à vocation économique et les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
aux voies situées hors des zones désignées ci-dessus et nécessaires au raccordement de celles-ci aux voies autoroutières, nationales et départementales,
aux aires de stationnement rendues nécessaires pour le bon fonctionnement des équipements communautaires et d'intérêt communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, limités :

aux piscines,
aux gymnases situés dans l'enceinte du collège public de Saint-Romain-de-Colbosc,
à l'aérodrome,
à tout équipement sportif mis à disposition des 16 communes membres.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, limités :

à l'école de musique.

Politique du logement et du cadre de vie, limitée à :

l'élaboration d'un programme local de l'habitat.

Compétences facultatives

Urbanisme :

aide aux communes pour l'application du droit des sols, limitée à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, par convention avec les communes.

Aménagement et entretien des chemins ruraux figurant au dépliant « Vallons en Pointe de Caux ».

Tourisme.

Agriculture :

aides prévues dans le cadre du contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Santé :

aide prévue à l'hôpital local de Saint-Romain-de-Colbosc, dans le cadre du contrat de Pays « Le Havre - Pointe de Caux - Estuaire ».

Action sociale :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

le relais assistantes maternelles,
les actions entrant dans le cadre de la Maison de l'Emploi prévue dans la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
la construction, l'entretien et la gestion d'une crèche communautaire ouverte aux habitants des 16 communes.

Actions scolaires :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

l'aide à la scolarité des collégiens fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc,
les actions désignées ci-après au profit des regroupements intercommunaux scolaires d'insertion (C.L.I.S.) :
mobillier, matériel pédagogique et fournitures diverses,
financement des classes de découverte,
actions périscolaires d'initiation au sport au profit des 16 communes membres,

le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire,
l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

Actions culturelles :

□ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes,
l'organisation d'un événement culturel annuel.

Prévention des risques :

□ Sont reconnus d'intérêt communautaire :

la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventives des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels,
la création et l'entretien d'un réseau d'alerte sur le territoire de la communauté de communes,
la prise en charge des moyens de diffusion des conduites à tenir en cas d'alerte.

Communications électroniques :

□ création et exploitation d'un service local de télécommunications, en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des réseaux établis ou exploités à titre principal pour des services de communication audiovisuelle.

ARTICLE 3 : Chevauchement des périmètres :

Lorsque, pour l'exercice de compétences identiques, une commune membre de la communauté est associée avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, le conseil de la communauté de communes est substitué de plein droit à cette commune au sein du comité syndical.

ARTICLE 4 : Siège de la communauté :

Le siège de la communauté de communes est fixé au :
5, rue Sylvestre Dumesnil – BP 117 – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

ARTICLE 5 : Durée :

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Recettes et financement :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :
le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 7 : Receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc.

ARTICLE 8 : Fonds de solidarité :

Un fonds de solidarité fixé à chaque budget sera réparti chaque année en tenant compte obligatoirement et prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil communautaire.

ARTICLE 9 : Conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

Communes de 0 à 5000 habitants : 2 délégués titulaires,
2 délégués suppléants,

Communes de plus de 5000 habitants : 3 délégués titulaires,
3 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 10 : Bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :
un président,
quatre vice-présidents.

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Réunions :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

ARTICLE 13 : Adhésion – Retrait – Dissolution :

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant la présente communauté sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes pourra adhérer à des organismes privés ou publics menant à des actions relevant de ses compétences et ce, par simple décision du conseil de communauté.

ARTICLE 15 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

17. TRESOR PUBLIC

17.1. Direction générale de la comptabilité publique

07-0729-Délégations de pouvoir

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES DU HAVRE
19, rue du Général Leclerc
B.P 43
76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre
Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40
Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi, à compter du 02 novembre 2007.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

Mme TOMCZAK Lydia, Receveur Percepteur,
Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspecteur du Trésor,
M. GONET Erwan, Inspecteur du Trésor.
M. BURLLOT Vincent, Inspecteur du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, M. Jean-Yves AUBIN, M. Benoît THIEULENT, Mme Annick GOURLAOUEN, Mlle Françoise SOILLE, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables, les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M Yves SOUILLE, Mme Michèle DOUTRELEAU, M. Jean-Paul SILVY, Mme Patricia LE GOFFIC, M Christophe CAMUSAT, contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 15 octobre 2007.

J P BUFFEIRE

18. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

18.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique

07-0731-Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Voies navigables
de France

C.A. n°93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

délibération MODIFIANT LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, A LEURS MODALITES DE TRANSMISSIONS ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

07-0732-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Voies navigables
de France

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- inférieur à 12 m²
- supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- supérieur ou égal à 60 m² et plus
- mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)				
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				

Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(4) valable un jour daté
(5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
(6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
(7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
(8) nécessitant un certificat de capacité
(9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
canal de Colmar : intégralité ;
canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
Le canal de Furnes en totalité ;
Le canal de Bergues en totalité ;
Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfetures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

07-0733-Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008

Voies navigables
de France

C.A. n°93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

pour les propriétaires de bateaux de plaisance

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

: valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

: valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

: valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

: valable un jour daté

: quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

07-0734-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Voies navigables
de France

C.A. n° 93

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes

paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes

bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT